UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

# DE LA PRESCRIPTION
## DES
# CONDAMNATIONS PÉNALES

PAR

**Charles NARAT**

THÈSE POUR LE DOCTORAT (Sciences Juridiques)

*Présentée et soutenue le Lundi 28 Novembre 1904*

*Président* : M PERCEROU

*Suffragants* : MM. DESSERTEAUX, ROUX.

PARIS (5e)

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

1904

# THÈSE

## POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

# DE LA PRESCRIPTION DES CONDAMNATIONS PÉNALES

PAR

**Charles NARAT**

THÈSE POUR LE DOCTORAT

*Présentée et soutenue le Lundi 28 Novembre 1904*

*Président* : M. PERCEROU

*Suffragants* : MM. DESSERTEAUX, ROUX.

ACAD. LIBR. RAT. RUL.

PARIS (5e)

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

1904

# LA PRESCRIPTION

DES

# CONDAMNATIONS PÉNALES

---

## INTRODUCTION

### L'ACCROISSEMENT DE LA CRIMINALITÉ EN FRANCE ET LA PRESCRIPTION DES CONDAMNATIONS PÉNALES

Depuis un certain nombre d'années, le problème de l'accroissement de la criminalité en France est à l'ordre du jour.

Loin d'avoir diminué, comme on aurait pu le croire, le nombre des crimes et des délits, la civilisation moderne, les progrès économiques semblent l'avoir augmenté. Comment expliquer ce phénomène?

Les uns en voient la cause dans une démoralisation générale provenant de l'abandon des saines traditions, les autres dans l'injustice de l'organisation sociale que le développement de l'instruction et de l'esprit critique ont rendue plus évidente, partant plus douloureuse aux vaincus de la vie.

D'autres enfin, considérant les impulsions irrésistibles auxquelles obéissent les malfaiteurs comme une sorte de maladie héréditaire ou acquise assez analogue à l'aliénation mentale, s'en prennent aux conditions de l'existence moderne défectueuses pour certaines catégories d'individus, surtout dans les grandes villes et les centres industriels. L'activité fébrile du travail, l'insalubrité des logements et ateliers, l'insuffisance de l'alimentation, l'alcoolisme produisent à la longue des lésions dans les cerveaux comme dans les poumons. La criminalité, d'après certains penseurs, a souvent les mêmes origines que la tuberculose. Il s'en suit qu'elle est presque aussi contagieuse. L'influence fatale de certains milieux agit sur les caractères les mieux trempés.

Nous n'avons pas à prendre parti dans cette discussion. Mais le fait est là, brutal. Les statistiques accusent au cours du XIXe siècle une augmentation inquiétante de la criminalité, surtout parmi les jeunes gens et dans les grandes agglomérations urbaines (1). Ne

(1) Voir Garraud, Discours prononcé le 3 novembre 1888 à la séance solennelle de rentrée des Facultés de Lyon.

L. André, *La récidive*, page 4, d'après lequel le nombre annuel des actes délictueux aurait augmenté graduellement de 135.000 de 1825 à 1888. — Henri Joly, *France criminelle*, 1889, trouve une augmentation de 133 0/0, depuis 1837.

Adolphe Guillot, *Paris qui souffre*, p. 199, constate que le nombre des délinquants de moins de 20 ans a quadrupl dans le cours du XIXe siècle. — Le compte rendu général de

voyons-nous pas, en plein Paris, des bandes parfaitement organisées renouveler chaque jour les sinistres exploits des Cartouches et des Mandrins ? D'autre part, certains crimes et délits contre la propriété, autrefois assez rares, comme le faux, l'escroquerie, l'abus de confiance se multiplient à l'envi. L'audace et l'ingéniosité de leurs auteurs qui souvent appartiennent aux classes élevées de la société, qui savent en imposer à tous par la correction de leurs manières,

l'administration de la justice criminelle du ministère de la Justice de 1900 constate toutefois une diminution du nombre des affaires soumises au jury et aux tribunaux correctionnels pendant la période 1881-1900. Le chiffre annuel des premières qui était en moyenne de 3.346 pendant la période 1876-1880 est tombé à 2.448 en 1896-1900. Celui des secondes qui était de 210.057 en 1881 n'est plus en 1900 que de 202.720. Mais cela ne prouve pas une diminution de la criminalité, le nombre des affaires laissées sans poursuites et classées par les parquets a augmenté d'une façon considérable dans la période 1881-1900. D'autre part le compte rendu ministériel le reconnaît lui-même, les parquets et les fonctionnaires de tous ordres chargés de la répression des crimes et délits se montrent de plus en plus indulgents. Ils ne poursuivent ou ne dénoncent que lorsqu'ils sont presque assurés d'obtenir une condamnation. Voir à ce sujet le rapport de M. Tarde à la Société générale des prisons sur ce compte rendu, *Revue pénitentiaire*, année 1901, page 157.

L'accroissement de la criminalité même dans ces dernières années est encore affirmé dans un article de M. L. Rivière analysant le livre de M. Fouilliée, *La France au point de vue moral*, *Revue pénit.*, 1901, page 96.

l'apparente dignité de leur vie et l'étendue de leurs relations rendent la lutte difficile pour les pouvoirs publics.

Cette lutte, il faut pourtant la soutenir avec énergie. Nombre de publicistes et de jurisconsultes, de magistrats et de fonctionnaires ont vu et dénoncé le péril. Mais le législateur en a-t-il, lui, suffisamment compris la gravité ? Nous ne le croyons pas. Les nombreuses lois pénales qui ont complété ou modifié les Codes de 1808 et de 1810 ont presque toutes apporté des adoucissements à la situation des prévenus et des condamnés (1). Les hommes du siècle dernier avaient encore trop présents à la mémoire les actes de cruauté et d'arbitraire de la justice criminelle sous l'ancien régime. Ils furent quelquefois portés à voir dans chaque coupable une victime, à oublier le forfait pour ne considérer que la rigueur du châtiment. L'adoucissement de la pénalité fut inspiré en grande partie par l'idée que « plus fait douceur que violence ». La sévérité, la cruauté avaient échoué dans la répression des actes délictueux aux époques précédentes, le législateur moderne s'est persuadé jusqu'ici qu'il réussirait mieux par l'indulgence.

Mais l'indulgence, si elle s'impose vis-à-vis des coupables qui ont agi dans un moment d'égarement,

(1) A l'exception de la Loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

est funeste pour les criminels endurcis qui la regardent comme un acte de faiblesse.

D'un autre côté, l'on remarque chez les auteurs des différentes réformes de nos Codes en matière pénale un esprit semblable à celui qui a présidé à la confection de ces derniers. Les jurisconsultes du 1er Empire, furent surtout des théoriciens et des logiciens. S'inspirant de principes et de considérations générales, ils ne se préoccupèrent pas suffisamment des faits et de l'observation de la vie courante. Ils étudièrent le crime en soi et créèrent un type abstrait du criminel en général, au lieu de baser leurs conceptions sur l'étude concrète des actes criminels et des agents à qui ils étaient imputables. Les criminalistes du XIXe siècle élevés à leur école et dans l'admiration de leur œuvre ont suivi la même voie. C'est pourquoi les différentes réformes réalisées sous leur influence n'ont pas toujours été heureuses. Dans la revision de nos lois pénales on n'a pas songé à certaines modifications indispensables alors qu'on en décidait d'autres dont le fondement nous paraît contestable malgré le but d'humanité qu'on se proposait.

Mais aujourd'hui, malgré certaines hésitations et certaines résistances, une réaction se dessine. Au vague des raisonnements plus ou moins spécieux, on oppose des faits et des chiffres. La question de la défense sociale contre les malfaiteurs prend un caractère éminemment pratique. Ce résultat, il faut le recon-

naître, est dû en partie à l'influence exercée par l'école positiviste contemporaine du Droit criminel. Cette école s'est fondée et s'est développée surtout en Italie où comme chez nous on se trouve en présence d'un accroissement inquiétant de la criminalité.

Nous sommes très loin de partager toutes les idées qu'ont répandues, avec beaucoup de talent, les Ferri, les Garofalo et autres, mais on doit avouer qu'ils ont rendu un service signalé à la science pénale en affirmant la nécessité de la méthode inductive jusqu'ici trop sacrifiée à la méthode déductive.

Or, l'étude attentive des faits d'ordre criminel, la lecture des statistiques nous révèlent une augmentation notable du nombre des crimes et des délits. Dans l'accomplissement de leurs actes, les agents font preuve d'un sang-froid inouï, la profondeur de leurs calculs, leur habileté est de plus en plus déconcertante. Symptôme particulièrement grave à cause de l'avenir, c'est parmi les jeunes, les adolescents que l'armée du vol et de l'assassinat choisit presque toujours ses recrues.

Il est donc indispensable de montrer plus d'énergie dans la répression. Sans doute il serait odieux de faire revivre dans un but d'intimidation les pénalités barbares de l'ancien droit. Il serait inique de revenir sur les réformes réalisées pour favoriser l'amendement des coupables qui en sont susceptibles et surtout de supprimer les garanties accumulées pour sauvegarder

les droits de la défense et éviter les erreurs judiciaires.

Mais il faut empêcher l'agent dont la culpabilité n'est pas douteuse d'échapper au châtiment au moyen d'artifices de procédure, d'exceptions établies dans un but plus ou moins justifié d'intérêt général. La suppression des nombreuses immunités accordées par la loi au coupable s'impose.

Dans un très intéressant article publié dans la *Revue Pénitentiaire*, M. Raoul de la Grasserie en a relevé et critiqué plusieurs : l'irrévocabilité du verdict et l'absence d'appel au grand criminel, l'immunité accordée pour vols et délits similaires entre parents, la prescription de l'action publique, la prescription des condamnations pénales (1).

Cette dernière immunité est à son avis comme au nôtre la moins admissible.

Nous avons estimé qu'elle méritait, en raison de son importance pratique et des principes qu'elle met en jeu, de faire l'objet d'une étude spéciale.

On commence du reste, à l'heure actuelle, à remettre sérieusement en discussion l'idée même de prescription en dehors de ses applications particulières en Droit criminel et en Droit civil.

Cette institution que Cassiodore avait qualifiée de *patrona generis humani* perd beaucoup de son prestige jusqu'alors presque incontesté.

(1) Raoul de la Grasserie, *Revue pénitentiaire*, année 1898, page 648.

L'extinction des droits publics ou privés par le seul effet du temps paraît à beaucoup une anomalie choquante.

Mais des différentes sortes de prescriptions, celle des condamnations pénales est celle qui résiste le moins à la critique. Elle est une arme forgée par le législateur, non point pour la société qu'il est chargé de défendre, mais pour les malfaiteurs qu'il doit combattre. Dans la lutte contre l'accroissement de la criminalité dont nous avons essayé de démontrer l'urgence, elle constitue un obstacle des plus puissants. Nous sommes certain qu'elle est connue par beaucoup de délinquants qui escomptent sa protection en se dérobant à l'exécution de la peine.

Il est donc utile d'examiner d'une manière approfondie cette institution qui, un jour ou l'autre, fixera l'attention du législateur.

D'autre part, nous estimons que les auteurs en traitant la matière, ont eu souvent le tort de confondre volontiers la prescription de l'action publique et la prescription des condamnations pénales.

Malgré certains points communs, elles n'ont ni le même caractère, ni le même but, ni la même origine historique. Beaucoup de règles de détail qui s'appliquent à l'une n'existent pas pour l'autre.

Dans les discussions relatives à l'étendue de la prescription des condamnations pénales, on a, croyons-nous, mal établi le principe qui sert

à distinguer les peines prescriptibles des autres.

D'autre part, il nous a paru intéressant de rassembler et de coordonner les nombreux arguments produits pour défendre ou attaquer la légitimité de l'institution. Souvent ils sont un peu épars chez les auteurs préoccupés davantage d'exposer leur système que de passer en revue ceux qui l'ont précédé.

Nous diviserons cette étude en deux parties. Dans la première, nous nous occuperons de la prescription des condamnations pénales en droit positif. Tout en n'envisageant que le droit français nous ne laisserons pas cependant de faire à l'occasion quelques rapprochements de droit composé.

Après avoir indiqué sommairement les délais de la prescription en matière criminelle correctionnelle ou de simple police, nous laisserons de côté les nombreuses controverses relatives au point de départ des différents délais au choix à faire entre eux dans certaines hypothèses. Nous ne parlerons pas davantage de l'interruption et de la suspension de la prescription.

Ces questions ont été fort bien traitées chez beaucoup d'auteurs. Pour reprendre après eux cette étude avec quelque fruit, il nous faudrait entrer dans des développements très longs qui obligeraient à élargir de beaucoup le cadre de ce modeste travail.

Nous diviserons la première partie de cet ouvrage en quatre chapitres. Dans le premier, nous essaierons

de définir l'institution qui nous occupe et nous esquisserons une comparaison avec la prescription civile et la prescription de l'action publique.

Toutes les règles générales relatives à la prescription des condamnations pénales seront indiquées d'une façon sommaire, nous nous efforcerons de dégager son caractère véritable.

Le deuxième chapitre sera consacré à l'étude historique de l'institution et à la législation étrangère. Dans le troisième, nous parlerons de l'étendue de la prescription et nous poserons le principe que toutes les peines sont prescriptibles. Nous examinerons les applications dont ce principe est susceptible et les exceptions admises par les auteurs pour les peines privatives de droits en particulier. Nous essaierons de déterminer exactement la base et la portée de ces exceptions d'après une théorie assez différente de celle qui est généralement suivie.

Le quatrième chapitre nous amènera à étudier les effets de la prescription. Il y aura lieu d'établir les conséquences du principe que la prescription n'efface pas la condamnation. L'influence de la prescription des peines principales sur les peines secondaires fixera ensuite notre attention. Il conviendra également de parler de la Loi du 10 mars 1898 qui rend la réhabilitation désormais possible pour les condamnés qui ont prescrit. Enfin nous nous occuperons de la disposition de l'article 635 *in fine* du Code d'Instruction crimi-

nelle sur le caractère de laquelle on est loin d'être d'accord.

La deuxième partie, toute de spéculation rationnelle, sera consacrée à la discussion du fondement de la prescription des condamnations pénales en droit naturel, à la critique de la législation française. Elle comprendra trois chapitres. Nous exposerons dans le premier les nombreuses théories des partisans de la légitimité de la prescription. Nous passerons en revue les arguments d'ordres très divers, dont ils se sont servi pour justifier l'institution. Dans le deuxième chapitre, nous étudierons les idées des adversaires de la prescription, anciens et modernes. Nous reprendrons une à une pour essayer de les réfuter les théories développées dans le chapitre précédent.

Le troisième chapitre qui sera en même temps une conclusion contiendra une critique de la législation française défectueuse à beaucoup d'égards. Nous y exposerons, pour terminer, nos desiderata personnels. Estimant que la suppression pure et simple de la prescription des condamnations pénales serait presque aussi injuste, aussi préjudiciable à la société que son maintien avec son caractère actuel dans les législations où elle est admise, nous esquisserons un projet de réforme pour montrer comment on pourrait, par une transformation profonde de l'institution, conserver ses avantages en faisant disparaître ses graves in-

convénients. Le seul effet du temps ne devrait plus suffire à rendre une condamnation inexécutable, mais au bout d'un certain délai toute condamnation restée sans exécution devrait être soumise à une sorte de revision de l'autorité judiciaire.

# PREMIERE PARTIE

**De la prescription des condamnations pénales dans le droit criminel français.**

---

## CHAPITRE I

### CARACTÈRE ET NATURE DE CETTE PRESCRIPTION. RÈGLES GÉNÉRALES

Lorsqu'un arrêt ou jugement de condamnation définitif a été rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, il donne naissance à un droit au profit de la société sur la personne ou les biens du condamné.

Ce droit est, à notre avis, assez mal défini par les auteurs qui l'appellent le droit d'exécution de la sentence. Lorsqu'une infraction a été commise, disent-ils, il résulte de ce fait un *droit de poursuite* ou *d'action*, quand la condamnation a été prononcée, il se transforme en droit d'exécution. Nous croyons qu'il n'est pas exact de considérer la condamnation comme un ordre donné à l'autorité publique de prendre telles ou

telles mesures contre un coupable. La sentence pénale comporte toujours création de droits au profit de la société et perte de droits pour le coupable, cela est aussi vrai pour les peines corporelles ou privatives de liberté que pour celles qui consistent en des déchéances ou des incapacités juridiques. On peut dire de toutes les peines ce qu'on a dit de ces dernières qu'elles frappent le condamné du jour de la prononciation de la sentence.

On peut comparer la condamnation pénale à un jugement d'adjudication rendu en matière civile qui confère à celui qui en bénéficie un droit réel ou personnel qui n'existait pas antérieurement.

Dans le cas de peine privative de liberté, travaux forcés, réclusion, etc., la société acquiert sur le condamné une puissance, un droit *sui generis* qui le place vis-à-vis d'elle dans un état de demi-esclavage.

Le droit d'exécution de la sentence dont parlent les auteurs n'est que la faculté d'exercer en fait par l'intermédiaire du ministère public et de l'administration pénitentiaire ce droit spécial.

Mais la société ne peut pas faire usage de son droit à toute époque. Si elle ne l'a pas exercé pendant un temps assez long, si la condamnation est restée longtemps à l'état de lettre morte au point de vue pratique, la peine ne pourra plus être subie par le condamné, il y aura prescription.

Ce n'est pas que la condamnation (ou plutôt selon nous le droit auquel elle donne naissance) soit rétroactivement annulée, elle subsiste toujours et nous verrons en traitant des effets de la prescription que cette survivance n'est pas purement théorique, qu'elle a des conséquences pratiques importantes, mais le ministère public est désarmé pour exiger l'exécution matérielle de la peine.

Cette déchéance n'a pas été établie, tout au moins exclusivement, dans l'intérêt du condamné, mais dans un intérêt général et d'ordre public. Aussi peut-on s'en prévaloir en tout état de cause, en appel, en cassation, devant les juridictions d'instruction comme celles de jugement. Le moyen de la prescription peut être suppléé d'office par les juges et invoqué par le ministère public lui-même.

Le condamné n'y peut renoncer par avance ou après coup, en demandant à subir sa peine. Le droit à la punition n'existe pas dans notre législation, quoique dans quelques hypothèses il pourrait (il aurait pû surtout avant la Loi du 10 mars 1898), procurer certains avantages au condamné.

Tout notre système pénal a été édifié pour la protection de la société et non dans l'intérêt des coupables. La peine qui doit toujours être moralisatrice, peut servir à leur amélioration morale. L'organisation de notre régime pénitentiaire peut leur permettre de se trouver à leur libération dans une situation ma-

térielle moins misérable qu'au moment de leur condamnation. Mais il n'en reste pas moins vrai que nul, le coupable moins que tout autre, ne peut contraindre la société à se servir contre son intérêt de ses armes de défense. Pour terminer ces explications en les résumant, on pourrait peut-être définir ainsi la prescription des condamnations pénales « une exception d'ordre public, basée sur l'écoulement d'un certain délai depuis la condamnation, faisant obstacle à l'exécution des peines que le condamné n'aurait pas commencé à subir pendant ce délai ». Les cas d'application de la prescription qui nous occupe sont nombreux et variés. Ce sont presque tous les cas de non-exécution des condamnations pénales. Il ne sera pas sans intérêt pour faire comprendre l'importance pratique de notre institution de les passer en revue.

Il y a d'abord le cas de contumace ou de défaut. Quand l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit grave ne comparaît pas devant la justice, c'est presque toujours parce que, certain d'une condamnation, il a préféré se mettre d'avance à l'abri de ses suites.

Une fois la sentence prononcée, si elle est sévère pour lui, il sera encore moins tenté d'obéir à la loi, de se présenter pour purger la contumace ou former opposition.

En cas de condamnation contradictoire, si le condamné n'était pas en état de détention préventive au

moment de l'arrêt ou du jugement, il pourra parfois disparaître pour éviter une peine grave avant que le ministère public ne fasse exécuter la sentence (1).

Si nous supposons un condamné détenu pour l'exécution de la peine portée contre lui travaux forcés, réclusion, emprisonnement correctionnel, etc., une évasion pourra se produire.

Malgré les précautions minutieuses qu'on prend actuellement pour les éviter, les évasions sont fréquentes surtout dans les colonies qui servent à la transportation, à la rélégation où la surveillance est, par la force des choses, un peu moins étroite que dans la métropole. L'évasion est, en elle-même, un crime ou un délit réprimé par la loi, mais il est certain qu'elle peut servir de point de départ à la prescription pénale. Cela n'a été contesté que par un auteur (2) à notre connaissance, son opinion n'a pas eu d'écho dans la doctrine, la jurisprudence ne s'y est pas arrêtée.

Dans ces différentes hypothèses, le condamné ira à l'étranger en tâchant de prendre les précautions nécessaires pour éviter une extradition ou bien il restera en France caché, souvent il prendra un faux

(1) Il arrive fréquemment en matière correctionnelle qu'un condamné ne soit appelé à subir une peine d'emprisonnement qu'un mois ou deux après sa condamnation.

(2) Le Gravelond, *Législation criminelle en France*, tome II, page 707.

nom, se munira de faux papiers, s'efforcera de se rendre méconnaissable au moyen de divers artifices. Il attendra ainsi le moment où, la prescription accomplie, il pourra vivre sans crainte et sans dissimulation.

Si la condamnation emporte le bannissement, l'intéressé pourra prescrire en rentrant en France au risque d'être puni pour rupture de ban.

Enfin l'inexécution de la condamnation peut provenir d'une négligence ou d'une erreur du ministère public. Le fait ne se produira guère pour les peines importantes, il peut être fréquent pour les peines pécuniaires comme l'amende, la confiscation, pour l'emprisonnement de simple police. La prescription n'aura du reste guère lieu pour ces peines qu'à cette condition-là.

On ne s'enfuit pas à l'étranger, on ne perd pas sa situation en disparaissant pour éviter quelques jours de prison, pour se soustraire à la contrainte par corps. Si l'on est solvable, les biens pourront être saisis en paiement de l'amende, que le condamné soit absent ou présent.

Une erreur d'écritures au greffe d'un tribunal peut faire porter comme subie une peine qui ne l'a jamais été.

Ce fait résultera quelquefois de l'application de la loi de sursis. Un condamné primaire ayant obtenu le bénéfice du sursis, encourt une nouvelle condamna-

tion avant l'expiration du délai d'épreuve de cinq ans. La condition suspensive attachée à la première condamnation tombe de plein droit, mais le ministre public préoccupé surtout de la seconde peut oublier de la faire exécuter. De là prescription.

Autre cause : le cumul des infractions. Un individu condamné pour vol par exemple est accusé en outre d'une autre infraction, après instruction de l'affaire, une ordonnance de non-lieu est rendue. Par erreur, on pourra élargir l'inculpé sans songer qu'il a condamnation à purger. Un fait de ce genre s'est produit tout dernièrement au Tribunal de la Seine. La question de la prescriptibilité de l'interdiction de séjour est controversée. Mais si on l'admet, la prescription résultera du séjour prolongé du condamné pendant un certain nombre d'années dans un lieu où il lui est interdit de paraître.

La prescription peut encore résulter de la libération conditionnelle d'un condamné qui prend la fuite aussitôt libre pour se soustraire à une révocation possible de la mesure de faveur dont il a été l'objet.

On le voit, les cas d'application de la prescription sont nombreux et son importance pratique des plus grandes. Il convient de faire observer qu'elle se produira le plus souvent à la suite d'arrêts par contumace ou de jugements correctionnels rendus par défaut. Le nombre des contumax qui échappent à l'action de la justice, et par suite arrivent à prescrire leurs

condamnations est assez considérable. D'après le compte rendu général de l'Administration de la justice criminelle du Ministère de la Justice (1900) les cours d'assises ont prononcé de 1881 à 1900 4003 condamnations par contumace ; pendant cette même période, il n'y a eu que 1.221 condamnés (30 0/0) qui ont été repris et ont purgé leur contumace.

Le compte rendu de 1901 accuse pour l'année 163 condamnations par contumace, il n'y a eu que 37 condamnés repris et jugés à nouveau par arrêt contradictoire. Pour les condamnations correctionnelles le chiffre des condamnations par défaut restées sans exécution est encore plus élevé. D'après le compte rendu de 1899, sur 15.784 jugements par défaut non suivis d'opposition, 7.730 n'ont pu être ramenés à exécution. Celui de 1900 nous apprend qu'au cours de l'année 7.380 jugements par défaut sur 14.983 non suivis d'opposition sont restés inexécutés.

Il est assez difficile, faute d'éléments fournis par les statistiques d'indiquer même approximativement le nombre des évasions, des erreurs ou des autres causes qui permettent à des condamnés jugés contradictoirement d'arriver à la prescription, mais ce nombre est certainement inférieur à celui des prescriptions qui dérivent de condamnations par contumace ou par défaut.

Aux termes des articles 635, 636 et 639 du Code d'Instruction criminelle, les peines en matière crimi-

nelle se prescrivent par vingt ans, en matière correctionnelle par cinq ans et en matière de simple police par deux ans. Le point de départ de ces différents délais est le moment où la condamnation est devenue irrévocable, où l'arrêt ou le jugement qui la prononce a acquis force de chose définitivement jugée. Ce principe s'applique sans restriction aux condamnations contradictoires. Il ne régit pas les condamnations par contumace. Quoiqu'ayant un caractère essentiellement provisoire puisque la comparution du contumax les fait tomber de plein droit, il ressort nettement de l'article 476 du Code d'Instruction criminelle que ces condamnations servent de point de départ au délai de la prescription.

Au sujet des jugements par défaut rendus en matière correctionnelle ou de simple police, on fait de nombreuses distinctions ; des controverses ardues se sont élevées dans l'examen desquelles le cadre de cette étude ne nous permet pas d'entrer.

Des questions complexes se sont posées également en doctrine et en jurisprudence sur le choix à faire dans certaines hypothèses entre les trois délais de prescription : vingt ans, cinq ans ou deux ans. Les expressions dont s'est servi le législateur dans les articles 635, 636 et 639 « en matière criminelle... en matière correctionnelle... pour contraventions de police » manquent de clarté. Faut-il s'attacher à la nature de la peine prononcée ou à la qualification de l'infraction ?

Une difficulté se présente pour le cas de contumace, lorsqu'après la comparution du contumax, le verdict du jury réduit l'infraction à la mesure d'un délit ou d'une contravention. Nous laisserons de côté ces points en renvoyant aux auteurs qui les ont fort bien traités (1).

Au sujet de l'interruption de la prescription, nous ne dirons qu'un mot : c'est qu'elle n'est produite que par l'exécution matérielle de la condamnation.

Quant à la suspension, on s'accorde généralement pour admettre qu'elle ne s'applique à la prescription des condamnations pénales qu'en cas d'obstacle de droit à l'exécution. Quel que soit l'obstacle de fait qui empêche le ministère public ou l'administration pénitentiaire de remplir leur mission, il ne saurait avoir d'influence sur la longueur du délai de la prescription.

La comparaison de la prescription des condamnations pénales avec les autres genres de prescription fait bien ressortir son caractère particulier.

En Droit civil, il existe deux sortes de prescription, la prescription acquisitive et la prescription extinctive. La prescription des condamnations pénales est toujours extinctive ou libératoire.

(1) Bertauld, *Cours de droit pénal*, p. 597. — Ortolan, *Eléments de droit pénal*, tome II, nos 1855 et suiv. — Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, n° 514. — Garraud, *Traité théorique et pratique de Droit pénal*, tome II, n° 77, etc.

Le condamné qui en bénéficie est affranchi des obligations créées par la sentence, les droits conférés à la société ou à ses représentants (ministère public, administration pénitentiaire, administration des finances) se trouvent ainsi effacés complètement, du moins paralysés par une exception invincible.

Mais la prescription libératoire en droit civil ne porte que sur des droits de créance relatifs à des sommes d'argent ou susceptibles d'une évaluation pécuniaire, il s'agit ici de droits d'une nature spéciale comme nous l'avons déjà dit.

Ces droits (à moins qu'il ne s'agisse d'amende ou de confiscation) ne sont pas appréciables en argent. Ils consistent le plus souvent dans le pouvoir de tenir le condamné enfermé, de le contraindre à des travaux déterminés, de le soumettre à un genre de vie auquel il ne peut se soustraire légalement.

La prescription des condamnations pénales est une institution d'ordre public. Elle est acquise à l'intéressé à son insu et malgré lui. Elle peut être opposée en tout état de cause et devant n'importe quelle juridiction. Les tribunaux de répression doivent suppléer d'office ce moyen, le ministère public, l'adversaire légal du condamné peut et doit lui-même l'invoquer.

Au contraire, on peut renoncer à la prescription acquise dans une affaire civile expressément ou tacitement (art. 2.221 du Code civil). Le possesseur ou le

débiteur doivent s'en prévaloir pour qu'elle reçoive son application car le juge ne peut la suppléer d'office (art. 2.223). Elle ne peut être invoquée pour la première fois dans un pourvoi en cassation.

Cette différence reconnue par tous les auteurs est fondée sur cette raison que la prescription du droit civil a été établie dans l'intérêt privé de ceux à qui elle profite. Le législateur a pris en considération la position d'un possesseur qui a joui sans trouble pendant de longues années d'un immeuble qu'il a exploité, amélioré souvent, d'un débiteur qui a pu croire en présence de l'inaction de son créancier à une remise tacite de dette et qui a réglé son budget au bout d'un certain temps sans tenir compte de cette dette. A tort ou à raison, il a considéré ces deux personnes comme plus intéressantes que le propriétaire ou le créancier négligents.

Enfin, et ce motif est encore bien plus sérieux que le premier, il a estimé qu'au bout d'un certain nombre d'années, il serait souvent difficile au possesseur de faire la preuve de son droit de propriété, au débiteur de faire la preuve de sa libération (1) Par une présomption *juris* et *de jure* il regarde comme prouvées

(1) D'après Mourlon, *Précis de droit civil*, tome III, nos 1853 et 1754 et *Rev. critique*, tome VI, p. 279 et suiv. la prescription en matière civile n'est pas un moyen d'acquérir ou de se libérer, mais une présomption d'acquisition ou de libération.

les assertions de celui qui a rempli les conditions de la prescription.

Il est donc logique de permettre à celui qui, dans le for de sa conscience, sait pertinemment n'être pas libéré de sa dette ou n'avoir pas acquis la propriété de l'immeuble qu'il détient, de refuser un moyen de défense peu honnête.

On lui accorde une faveur, encore faut-il qu'il la réclame. Les juges ne peuvent d'office suppléer le moyen de la prescription, l'ordre social n'étant pas intéressé à l'application de la prescription quand la personne à qui elle est acquise ne s'en prévaut pas.

Au contraire l'exécution d'une peine est un fait qui intéresse toujours l'ordre public.

Peu importe que la prescription des condamnations pénales soit fondée sur des considérations personnelles à l'agent, comme le soutiennent certains, ou qu'elle ait été établie exclusivement dans l'intérêt de la société !

On ne peut concevoir qu'un condamné soit libre d'accepter ou de refuser, même par son silence, le bénéfice de la prescription.

S'il est intéressé dans l'affaire, la société l'est également, car une condamnation inique lui est aussi préjudiciable qu'une absolution illégitime. Du reste à la différence d'un plaideur ordinaire, elle doit se préoccuper de la justice de sa cause.

Comprendrait-on qu'un condamné subisse la peine de mort ou celle des travaux forcés pour avoir refusé ou négligé d'invoquer la prescription alors que son complice, ayant commis le même forfait, frappé par la même sentence, serait remis en liberté ?

Ce caractère d'ordre public est du reste commun à toutes les causes d'extinction de la peine, grâce, amnistie. Certains condamnés ont voulu refuser l'application de la grâce pour ne bénéficier d'aucune faveur gouvernementale, leur prétention n'a pas été admise.

La différence que nous signalons entre la prescription des condamnations pénales et la prescription civile a d'ailleurs un solide point d'appui dans les textes.

Les termes des art. 635, 636 et 639 du Code d'Instruction criminelle sont significatifs. « Les peines portées... se prescriront par vingt années... par cinq années... seront prescrites après deux années... »

D'autre part, il n'existe pas au Code d'Instruction criminelle de dispositions analogues aux articles 2.221, 2.223 et 2.224 du Code civil.

En droit civil pour la prescription acquisitive on se préoccupe de la question de la bonne foi du possesseur. Le délai se trouve réduit de trente ans à dix ou vingt dans le cas où elle est reconnue.

Rien de pareil pour la prescription des condamnations pénales. Pourtant le condamné qui ne subit pas

la peine prononcée contre lui peut être de bonne foi. Supposons une condamnation par contumace d'un individu innocent qui s'est fixé à l'étranger, il peut ignorer les accusations qui pèsent sur lui, la sentence qui le frappe. Malgré cela, il lui faudra vingt ans pour prescrire comme s'il avait pris la fuite pour se dérober aux conséquences d'un crime commis par lui.

En matière de prescription des condamnations pénales, il n'y a que trois délais correspondant au caractère criminel, correctionnel ou de simple police de l'infraction. Mais la durée du délai n'est jamais diminuée pour des considérations particulières au genre de délit, de contravention ou de crime qu'on a eu à juger. Qu'une peine d'emprisonnement soit prononcée pour vol, pour voies de fait ou délit de chasse, la prescription sera toujours de cinq ans.

Des condamnations civiles peuvent être prononcées par un tribunal de répression. Elles accordent soit des restitutions, soit des dommages-intérêts aux parties civiles, elles ordonnent le remboursement des frais à leur profit ou au profit de l'Etat.

La prescription applicable sera celle du Code civil aux termes de l'article 642 du Code d'Instruction criminelle (1). Bien qu'émanant de la même juridiction,

(1) Pour les frais de justice. Cass. 23 janv. 1727, S. et Pchr.

les condamnations civiles ont un caractère et un but différents des condamnations pénales, il n'y avait pas utilité à les soumettre à une règle unique.

Rapprochons maintenant la prescription des condamnations pénales de la prescription de l'action publique. Les points communs sont nombreux.

Toutes deux permettent d'échapper à la responsabilité d'une infraction, paralysent les droits de la société. Ce résultat est dû à l'œuvre du temps, à la puissance du fait accompli dans les deux cas.

Toutes deux ont le caractère d'institutions d'ordre public. Un inculpé pas plus qu'un condamné ne peut renoncer à l'impunité qui dérive de la prescription (1). Le ministère public, le tribunal de répression doivent examiner au préalable la question de prescription avant de discuter les charges qui pèsent sur un individu.

Les règles à suivre pour le calcul des délais de la prescription sont les mêmes.

Pour les deux institutions la durée varie suivant la gravité de l'infraction, suivant qu'il s'agit de crime, de délit ou de contravention.

La bonne foi de l'inculpé ou du condamné n'a pas plus d'importance pour l'une que pour l'autre. Que la poursuite ou la condamnation soit connue ou ignorée

(1) Trib. corr. Pau, 4 avril 1898. La loi, 23 mai 1898. Trib. corr. de la Seine, 20 décembre 1899. Le Droit, 11 février 1900.

de l'intéressé, les conséquences sont les mêmes.

Pas plus pour l'une que pour l'autre on n'exige la preuve de la bonne conduite pendant le délai de prescription. Notre législation diffère en cela de plusieurs législations étrangères (1) qui veulent que le délinquant ait réparé le préjudice causé par le délit ou n'ait pas commis un nouveau crime ou délit pendant le délai.

Après les ressemblances, il reste à voir les différences. La prescription des condamnations pénales porte sur des droits *acquis*, résultant d'une sentence judiciaire. Celle de l'action publique n'éteint que l'action, c'est-à-dire le droit de poursuite, le droit de traduire l'inculpé devant une juridiction qui pourra, après examen de la cause, le condamner ou l'absoudre. Elle a donc un caractère moins exorbitant puisqu'elle porte atteinte, non à des droits certains et bien déterminés mais à des droits éventuels. La prescription de l'action publique peu profiter à un innocent, l'autre profite toujours à un coupable si l'on tient compte de la maxime : *res judicata pro veritate habetur*.

A cette première différence se rattache intimement une seconde. La prescription de l'action publique est fondée avant tout sur le dépérissement des preuves au bout d'un certain temps.

(1) Code pénal autrichien, Code pénal italien, Code pénal allemand, Code pénal espagnol et projet de Code pénal norwégien.

Dans les procès criminels, la preuve résulte rarement d'écrits, elle provient plutôt de constatations matérielles et de témoignages qui sont susceptibles de s'altérer ou de s'anéantir rapidement.

Lorsqu'une affaire est jugée longtemps après la perpétration de l'acte délictueux, la culpabilité et, chose plus grave encore, la non-culpabilité devient assez difficile à démontrer. Un témoin à décharge peut être mort ou disparu, un alibi peut devenir impossible à établir, une expertise qui, faite sur le champ, aurait été concluante peut devenir inutile.

Nous estimons contrairement à quelques auteurs (1) que ce dépérissement des preuves fournit le plus sérieux des arguments qu'on ait invoqué pour justifier la prescription de l'action publique.

C'est la considération de ce fait qui a dû donner naissance à l'institution. La prescription civile n'est-elle pas du reste basée sur le même motif ? Le législateur a voulu principalement en la reconnaissant dispenser le propriétaire ou le débiteur libéré de sa créance d'une preuve difficile à faire au bout d'un grand nombre d'années.

Le délai de la prescription pour les condamnations pénales est en général du double de ce qu'il est pour l'action publique.

(1) Garraud, *Précis de Droit criminel*, page 503. Dans notre sens : Prins, *Science pénale et Droit positif*, n° 958.

L'action se prescrit par dix ans et la condamnation par vingt en matière criminelle. Pour une contravention le délai de la prescription de l'action est d'un an, celui de la prescription de la condamnation de deux.

Mais pour les délits, par suite d'une anomalie assez difficile à expliquer, l'action se prescrit par trois ans, alors que la condamnation se prescrit par cinq ans seulement.

Pour justifier la différence relative à la longueur des délais des deux prescriptions pénales on fait ressortir avec raison le caractère plus grave de la prescription des condamnations.

En outre, il existe de courtes prescriptions pour l'action publique quand elle prend sa source dans certains délits ou contraventions d'une nature spéciale (art. 643 du Code d'Instruction criminelle). C'est ainsi que les délits de chasse se prescrivent par trois mois (Loi du 3 mai 1844, art. 29), les délits forestiers par trois ou six mois (art. 185 et 186 du Code forestier) les contraventions à la Loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion par six mois. On pourrait encore citer d'autres exemples.

Rien de semblable pour la prescription des condamnations pénales. Quelle que soit la cause de la condamnation, le texte de loi appliqué, on ne pourra

Voir Filangieri, *Science de la législation*, livre III, chap. II, tome III, page 23.

se contenter d'un délai inférieur à cinq ans pour les délits, à deux ans pour les contraventions. C'est que la sentence judiciaire produit une sorte de novation qui, changeant la nature du droit de la société ne permet plus de se préoccuper du fait dont il dérive.

Si l'on compare les deux prescriptions au point de vue de l'interruption, on voit que, là encore, les règles suivies ne sont pas les mêmes. L'interruption pour la prescription de l'action publique résulte en matière criminelle ou correctionnelle d'actes de poursuite ou d'instruction, en matière de simple police d'un jugement de condamnation seulement.

Pour la prescription des condamnations pénales, l'interruption ne peut résulter que de l'exécution de la peine. Il n'est donc pas possible au ministère public comme pour la prescription de l'action en matière criminelle ou correctionnelle de prolonger arbitrairement le délai légal.

Au point de vue des effets, nous relevons encore des différences. La prescription de l'action publique, a-t-on dit avec justesse, produit des effets analogues à ceux de l'amnistie, la prescription des condamnations pénales à ceux de la grâce (1).

Après la prescription, l'inculpé est à l'abri de toute poursuite, l'infraction ne peut plus produire aucune conséquence pénale, elle est effacée, inexistante. Le

(1) Garraud, *Précis de Droit criminel*, p. 526.

condamné, au contraire, est dispensé de subir sa peine, mais, comme nous le verrons plus tard, la sentence subsiste, il est frappé de certaines déchéances ou incapacités.

L'effet de la prescription de l'action publique est encore plus complet en ce sens qu'elle entraîne la prescription de l'action civile naissant du fait délictueux.

Comme nous l'avons vu, la prescription des condamnations pénales ne préjudicie pas aux droits de la partie civile ou de l'Etat, les dommages-intérêts, les restitutions, le remboursement des frais qu'ils ont obtenus ne sont soumis qu'à la prescription de trente ans.

# CHAPITRE II

## HISTORIQUE ET DROIT COMPARÉ

### SECTION PREMIÈRE

**La prescription des condamnations pénales dans le droit romain, l'ancien droit et le droit révolutionnaire.**

Les règles qui s'appliquent actuellement à notre institution n'ont pas toujours été admises autrefois. L'attention des jurisconsultes n'avait pas été attirée sur la matière, alors qu'ils s'étaient beaucoup préoccupés de la prescription de l'action publique. De là une certaine confusion qui a causé de l'embarras aux auteurs modernes, lorsqu'ils cherchent à déterminer le caractère de notre prescription en droit romain et dans l'ancien droit.

Aussi ne sont-ils pas d'accord. D'aucuns prétendent que la prescription des condamnations pénales ne fut jamais reconnue par le droit romain (1).

(1) Prins, *op. citat*, n° 958.

L'absence de textes formels se rapportant à la question semble leur donner raison. Elle paraît significative si l'on considère les nombreuses dispositions législatives qui se rapportent à la prescription de l'action publique. En dehors de la Loi 12 au Code *ad legem Corneliam de falsis* qui pose le principe « querela falsi temporalibus præscriptionibus non excluditur, nisi viginti annorum exceptione, sicut *cætera quoque fere crimina* » il existe en effet d'autres textes établissant des délais spéciaux pour la prescription de certains délits comme l'adultère, le péculat, les injures verbales ou écartant la prescription pour certaines infractions comme le parricide, l'assassinat, la fausse monnaie, l'avortement, etc...

D'autres, au contraire, expliquent le silence des législateurs de Rome à l'égard de la prescription des condamnations pénales, en disant qu'elle se confondait avec celle de l'action publique (1).

Elle suivait les mêmes règles et s'accomplissait par le même délai, c'est-à-dire par vingt ans.

Dans un sens opposé, certains auteurs font observer que toute sentence judiciaire donnait naissance à une action *ex judicato* prescriptible par trente ans.

(1) Fuzier-Herman, etc., *Répertoire alphabétique du Droit français*, v. *Prescription criminelle*, n° 5.

*Répertoire encyclopédique du droit français*, v. *Prescription criminelle*, n° 2.

Que l'on fût en matière civile ou en matière pénale, c'était la même chose (1).

Nous croyons cette opinion fondée pour les condamnations s'appliquant à des délits privés comme le vol, l'injure par exemple, obtenues sur la poursuite de la partie lésée. Mais en était-il de même pour les condamnations prononcées sur l'accusation populaire que pouvait exercer tout citoyen romain lorsqu'il s'agissait de crimes, ou de délits considérés comme préjudiciant à la Cité tout entière ?

Ces crimes et délits, dont nous avons énuméré quelques-uns étaient punis de peines publiques corporelles, mort, travaux forcés dans les mines, *aquæ et ignis interdictio*, etc. L'imprescriptibilité de l'action publique admise pour eux ne devait-elle pas entraîner celle de la peine ? (2)

Si nous passons à l'ancien droit, nous trouvons encore beaucoup d'incertitude sur la matière. Quoi qu'ait soutenu un auteur (3), la prescription des condamnations pénales était admise sans conteste, mais son caractère spécial n'était pas nettement dégagé.

Pour les jugements ou arrêts contradictoires, on admettait que la peine portée se prescrivait par trente

(1) Trébutien, *Cours élémentaire de Droit criminel*, tome I, p. 582. Faustin Hélie, *Traité de l'Instruction criminelle*, tome VIII, p. 598.

(2) Vidal, *Cours de Droit criminel*, pages 649 et suiv.

(3) Prins, *op. cit.*, n° 958.

ans, à compter de la date de la sentence, ce délai étant celui que l'on pouvait opposer à l'*actio judicati* (1).

Pour les condamnations par contumace, Jousse déclarait « que si l'exécution par effigie ayant eu lieu, le condamné s'absente et reste en liberté pendant trente ans, la prescription contre la peine lui est acquise et il ne peut plus être poursuivi dans sa personne » (2).

On trouve dans ce sens deux arrêts du Parlement de Paris, l'un du 26 avril 1625, l'autre du 29 avril 1642 (3).

Tant que l'exécution n'avait pas eu lieu, la prescription de la condamnation pénale ne pouvait commencer à courir, il n'y avait de place que pour celle de l'action publique.

Les solutions dont nous venons de parler ne dérivent pas du caractère propre de la prescription des condamnations pénales, mais du principe général admis dans les pays de coutume comme dans ceux de droit écrit que toutes les actions se prescrivaient par trente ans, quelle que fût leur origine (4):

(1) Bornier sur l'*Ordonnance de 1670*, titre XVI. Muyart de Vouglans, *Institutes de Droit criminel*, III^e^ partie, chap. IV, § 4.

(2) Jousse, *Justice criminelle*, tome I, page, 580.

(3) Le premier rapporté par Jousse, III^e^ partie, titre I, § 1 ; le deuxième par Brodeau sur Louet, lettre C, chap. VII, n° 8.

(4) Cependant il était admis dans l'ancien droit que l'infa-

Ce n'est vraiment que dans le droit intermédiaire qu'on trouve des textes précis se rapportant à la question, qu'on cesse d'appliquer sur ce point au droit criminel les règles du droit civil.

Le Code pénal du 25 septembre-6 octobre 1791, première partie. Titre 6, art, 3, portait « aucun jugement de condamnation rendu par un tribunal criminel ne pourra être mis à exécution quant à la peine après un laps de vingt années révolues, à compter du jour où le dit jugement aura été rendu ».

Il est à noter que ce texte ne distingue pas comme notre Code d'Instruction criminelle entre les condamnations en matière criminelle et celles rendues en matière correctionnelle ou de simple police. Le délai était le même, quel que fût le genre de l'infraction.

Le Code des Délits et des Peines du 3 brumaire an IV ne contenait pas d'article aussi formel, mais dans ses articles 480 et 481, il confirmait la règle générale du texte précité en en faisant une application spéciale au cas de condamnation par contumace.

Dans la législation révolutionnaire, la prescription de l'action publique se trouve nettement distinguée

mie attachée à certaines peines et la mort civile ne se prescrivaient pas.

(Voir l'exposé des motifs du Conseiller d'Etat Réal concernant le titre de la *Prescription au Code d'Instruction criminelle.*)

de celle des condamnations pénales. Tandis que l'une s'opère par vingt ans, il ne faut pour l'autre que trois ou six ans, suivant qu'il a été fait ou non des actes de poursuite depuis le jour où l'existence de l'infraction a été légalement constatée. (Code pénal du 25 septembre, 6 octobre, 1791. Première partie, titre 6, art. 1 et 2 et Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, art. 9 et 10).

Le Code d'Instruction criminelle n'eut qu'à développer les principes posés pendant la période révolutionnaire, il compléta l'œuvre commencée, en fixant d'une façon plus précise le point de départ du délai de la prescription en distinguant entre les condamnations en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, en déterminant les effets de la prescription accomplie.

## SECTION II

### Législations étrangères

Si nous rapprochons ses dispositions des règles admises dans les législations étrangères, nous trouvons de grandes différences pour certaines, de nombreux points communs pour d'autres.

En Angleterre et dans les différentes législations

des Etats-Unis, la prescription des condamnations pénales n'existe pas, de même en Autriche.

Le Code pénal de l'Empire d'Allemagne (art. 70) l'admet, mais les délais varient beaucoup suivant les peines. Pour la peine de mort et les peines perpétuelles, le délai est de trente ans. il est de quinze, dix, cinq ou deux ans pour les peines moins graves.

La législation belge sur ce point comme sur beaucoup d'autres ressemble beaucoup à la nôtre. En matière criminelle la prescription s'opère par vingt ans, en matière de simple police par un an. En matière correctionnelle, une distinction s'impose. La prescription qui est de cinq ans ne s'accomplira que par dix ans si la condamnation est de plus de trois ans d'emprisonnement (art. 91, 92, 93. Code pénal belge).

S'il s'agit d'une condamnation à mort, aux travaux forcés ou à la détention perpétuelle, le condamné qui a prescrit reste pendant vingt ans sous la surveillance de la haute police (art. 95).

En Espagne, les peines de mort et de la chaîne perpétuelle se prescrivent par vingt ans, les autres peines criminelles par quinze ans, les peines correctionnelles par dix ans, les peines légères par un an.

En Hongrie, il n'y a pas moins de six délais, vingt-cinq, vingt, quinze ou dix ans en matière criminelle, cinq ans en matière correctionnelle (art. 120 du Code pénal des délits et des crimes) un an pour les peines de police art. 31 Code pénal des contraventions).

La loi déclare que la prescriptien de la condamnation pénale exclut l'application de la peine principale, mais qu'elle n'atteint pas les peines accessoires (destitution d'emploi, suspension des droits politiques, etc.) art. 57 et 123 du Code pénal des délits et des crimes.

La rédaction des articles du Code pénal néerlandais relatifs à notre matière est assez originale.

D'après eux, la prescription des peines est accomplie après un délai supérieur d'un tiers au délai de la prescription de l'action publique qui est de dix-huit, douze ou six ans. Cependant pour les condamnations de simple police la prescription est de deux ans, de cinq ans pour celles relatives à des délits de presse (art. 76 et 77 du Code pénal néerlandais). En aucun cas, le délai ne peut être inférieur à la durée de la peine infligée.

On sait qu'en Suisse chaque canton a sa législation particulière. Le Code pénal du canton de Neufchâtel (art. 11) exclut toute prescription des condamnations pénales. Dans celui de Genève; c'est par vingt ans qu'elle s'accomplit en matière criminelle; par cinq ans dans les autres matières. Ce qu'il y a de remarquable dans la législation du canton de Vaud, c'est la prescription assez courte de la peine de mort (trois ans); pour la réclusion, l'emprisonnement et le bannissement, le délai, par une singulière anomalie, est souvent plus long puisqu'il est du double de la durée de la peine qui restait à subir en cas d'évasion.

Pour les peines pécuniaires, il est d'un an, quant aux peines accessoires (privation des droits civiques, destitution d'emplois publics) elles survivent à la prescription de la peine principale.

Le Code pénale de Malte (art. 588) suivant l'exemple des lois anglaises, n'admet pas la prescription des condamnations pénales.

Au Portugal, elle est exclue pour les condamnations à mort ou à des peines perpétuelles avec cette restriction qu'au bout de vingt ans, il se produit de plein droit une conversion de la peine de mort en une peine corporelle perpétuelle.

Pour celles qui entraînent des peines temporaires graves, la prescription est de vingt ans, de dix ans pour les peines de courte durée et de deux ans seulement pour celles qui sanctionnent de simples contraventions (art. 123 et 124. Code pénal portugais).

Nulle part, croyons-nous, la prescription des condamnations pénales n'a retenu l'attention du législateur plus qu'en Italie. Le nouveau Code pénal italien traite la matière avec une abondance de détails surprenante, multiplie les distinctions.

Des nombreuses peines établies par lui, une seule, l'ergastolo, est imprescriptible. Cette peine, la seule perpétuelle, consiste dans un emprisonnement à vie en partie cellulaire, elle a remplacé en 1890 la peine de mort supprimée dans tout le royaume.

Les autres (réclusion, détention, arrêt, suspension

de l'exercice d'une profession) se prescrivent par trente ans, vingt ans, dix ans, quatre ans ou dix-huit mois suivant la nature ou la durée fixée par la sentence (article 95).

La condamnation à plusieurs espèces de peines est prescrite par le délai établi pour la plus grave. La soumission à la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique (peine analogue à notre interdiction de séjour) devient sans effet, une fois la peine principale prescrite.

La prescription des condamnations court soit du jour où la sentence est devenue irrévocable, soit du jour où a été interrompue de quelque manière que ce soit l'exécution déjà commencée de la condamnation.

Tout acte de l'autorité compétente pour l'exécution de la sentence légalement porté à la connaissance de l'intéressé interrompt la prescription ; pour les peines restrictives de la liberté, elle est aussi interrompue par l'arrestation du condamné accomplie en vue de l'exécution de la sentence elle-même.

L'interruption se produit encore si pendant le délai de prescription, le condamné commet une nouvelle infraction de même nature que la première (art. 96). Les peines accessoires peuvent être l'objet d'une prescription directe lorsque la peine principale est éteinte par suite d'exécution, de prescription ou de toute autre manière.

Citons encore le Code pénal de Finlande qui admet la prescription pour toutes les peines, sauf la peine de mort. Les délais exigés pour prescrire varient suivant la durée et la nature des peines (réclusion, emprisonnement, amende) il faut tantôt trente ans, tantôt vingt, dix ou seulement cinq ans. Le délai court du jour de la prononciation de la sentence, ce jour non compris, ou du jour de l'évasion si le condamné a commencé à subir sa peine.

L'extinction de la peine principale ne s'étend pas par voie de conséquences aux peines privatives de droits qui peuvent en être l'accessoire (Code pénal de Finlande, Ch. 7 et 8).

La prescription existe aussi en Bulgarie. Elle est accomplie tantôt par vingt-cinq ans, tantôt par vingt, quinze, dix, cinq ou deux ans. Jamais elle n'atteint les peines privatives de droits. Le point de départ du délai de la prescription est le jour où la condamnation a acquis force de chose jugée, le jour de la fuite ou de la libération conditionnelle du condamné, suivant les circonstances (article 77, Code pénal bulgare).

Le projet de Code pénal suisse élaboré par M. Carl Stooss, professeur à Berne, accepté par une commission d'experts nommés par le Département fédéral de Justice admet le principe de la presciption pour toutes les peines. D'après la gravité de la peine et sa durée, le délai sera de trente ou de vingt-cinq, ou de

vingt, quinze, dix ou cinq ans. Il devra courir de la date de la condamnation et sera interrompu par tout acte d'exécution (art. 49 du Projet).

L'avant projet de Code pénal pour l'Empire du Japon décide que la prescription s'accomplira par 30 ans pour la peine de mort, les travaux forcés ou la prison à vie, par vingt, dix, cinq, trois ou même un an pour les autres peines. Sont déclarées toutefois imprescriptibles les peines consistant dans la privation des droits politiques et la surveillance de la police. Le délai court du jour où la sentence pénale est devenue définitive et n'est interrompu que par l'arrestation du condamné (articles 40 à 44 de l'avant-Projet).

Le nouveau projet de Code pénal pour la Norvège (chapitres VI et LXVII) admet aussi la prescription des condamnations pénales. Si la peine portée est la prison perpétuelle, le délai est de vingt-cinq ans ; pour la prison temporaire, le délai dépend de sa durée, il est au maximum de vingt ans, au minimum de deux ans, il peut être de quinze, dix ou cinq ans.

Nous nous bornerons à ces notions très-succintes de droit comparé. Elles suffisent, croyons-nous, à faire ressortir le caractère arbitraire et essentiellement relatif de l'institution qui nous occupe. Certaines législations n'admettent pas la prescription. Dans celles qui l'admettent, le nombre et la longueur des délais acquis varient suivant chaque nation. Les peines

graves, la peine de mort notamment, sont prescriptibles dans certains pays, imprescriptibles dans d'autres qui n'hésitent pourtant pas à reconnaître la prescriptibilité des peines plus légères. Somme toute, on n'est d'accord ni sur le principe lui-même, ni sur ses conditions d'application et ses effets. Il faut noter toutefois que de toutes les législations, la nôtre est la plus favorable à la prescription des condamnations pénales.

## CHAPITRE III

### ETENDUE DE LA PRESCRIPTION DES CONDAMNATIONS PÉNALES.

On peut poser en principes que toutes les condamnations pénales sont prescriptibles. Les auteurs admettent quelques dérogations à cette règle, nous essaierons tout à l'heure d'apprécier leur fondement ; en tous cas, aucun texte ne consacre d'exceptions basées comme dans certains pays étrangers (Portugal, Italie) sur la gravité particulière de certaines peines ou sur toute autre considération.

La généralité des termes employés dans les articles 635, 636, et 637 du Code d'Instruction criminelle est significative : « les peines portées par les jugements ou arrêts rendus en matière criminelle se prescriront... les peines portées par les jugements rendus en matière correctionnelle se prescriront... les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après... » Le législateur n'a pas dit « les peines... pourront se prescrire » ni

« dans le cas où il y aura lieu à prescription de peines, le délai sera de... »

A la généralité des textes correspond la généralité des motifs qui ont fait admettre la prescription des condamnations pénales : cessation de la raison de punir au bout d'un certain temps, présomption d'expiation du coupable par le remords et les angoisses, etc.

De deux choses l'une : ou ces motifs que nous examinerons plus loin au point de vue législatif sont sans valeur ou ils justifient la prescription de toutes les condamnations pénales sans exception.

Nous avons déjà dit, les textes sont formels sur ce point, que la prescription est possible aussi bien pour les condamnations par contumace ou par défaut que pour les condamnations contradictoires, pour les condamnations en premier ressort que pour celles en dernier ressort.

Elle s'applique aussi bien aux condamnations prononcées en vertu des lois répressives spéciales (en (matière de chasse, de pêche, en matière forestière etc...) ou de règlements de police qu'à celles qui sont basées sur les dispositions du Code pénal. *Lex non distinguit*

## SECTION PREMIÈRE

### La prescription s'applique-t-elle aux sentences des tribunaux de répression extraordinaires ?

Nous avons jusqu'ici raisonné dans l'hypothèse de sentences émanant des tribunaux répressifs de droit commun : Cours d'assises, tribunaux correctionnels ou de simple police, mais s'il s'agit de condamnations pénales prononcées par d'autres juridictions, la prescription du Code d'Instruction criminelle s'applique-t-elle ? (1).

On peut sans hésitation répondre affirmativement dès l'instant qu'on est en présence de condamnations ayant réellement le caractère pénal infligées au nom seul de l'intérêt public, pour assurer la défense de la collectivité tout entière menacée par des actes à la fois contraires à la loi morale et à l'utilité générale (2).

(1) Les conseils de prud'hommes ont aussi une certaine juridiction pénale en matière de police industrielle, ils punissent les délits tendant à troubler l'ordre et la discipline des ateliers, les manquements graves des ouvriers envers leurs patrons. Ils peuvent prononcer la peine de l'emprisonnement pour un à trois jours (D. 3 août 1810, art. 4). Mais sans aucun doute leurs condamnations ont le caractère pénal et sont soumises à la prescription pénale puisque l'appel est porté devant le tribunal correctionnel.

(2) Rodière, *Procédure criminelle*, page 534.

L'article 635 du Code d'Instruction criminelle vient étayer notre affirmation, il admet la prescription pour les peines portées par les « arrêts ou *jugements* en matière criminelle ». Or, les Cours d'assises rendent des arrêts et non des jugements, d'autre part les tribunaux correctionnels ou de simple police ne sont jamais compétents en matière criminelle ; le mot « jugements » ne peut donc viser que des sentences rendues par des tribunaux de répression d'ordre spécial.

Au premier rang se trouvent les Conseils de guerre pour l'armée de terre ou l'armée de mer. Quelques auteurs faisant remarquer que leurs sentences, même rendues en matière correctionnelle, portent toujours le nom de *jugements*, veulent que ce soit à elles que se refère l'expression relevée dans l'article 635.

Leurs condamnations seront donc sujettes à prescription, qu'elles soient prononcées en vertu de dispositions des deux Codes de justice militaire ou en vertu du Code pénal.

Il en sera de même de celles du Sénat constitué par décret présidentiel en Haute Cour de justice pour juger les attentats commis contre la sûreté de l'Etat ou réuni pour juger, sur la mise en accusation de la Chambre des Députés, le Président de la République ou les ministres (articles 9 de la loi constitutionnelle du 28 février 1875 et 12 de la loi constitutionnelle du 18 juillet 1875).

Les tribunaux administratifs : Conseil de Préfecture, Conseils du contentieux dans les colonies, Conseil d'Etat sur appel des précédents, ont parfois à statuer comme juridictions répressives. Ils connaissent notamment des contraventions relatives à la grande voirie et de celles que différentes lois leur ont assimilées : contraventions relatives à la conversation des ports maritimes et travaux à la mer, aux travaux de dessèchement et d'endiguement, aux places de guerre et aux servitudes des zones militaires, aux travaux faits sans autorisation dans la portion réservée de la zone frontière, aux lignes télégraphiques etc...

Pour réprimer ces infractions, les juridictions administratives peuvent prononcer des amendes assez élevées, comparables par leur taux aux amendes pour délits correctionnels ayant le même minimum : 16 francs. Les condamnations dont elles résultent seront prescrites après cinq ans.

Dans une hypothèse, la Cour des comptes aura également à jouer le rôle de juridiction répressive. Elle prononce contre les comptables qui ne fournissent pas leurs comptes dans les délais légaux les peines et amendes prononcées par les lois et règlements. Là encore la prescription des condamnations pénales trouvera son application. Cette attribution de la Cour des comptes lui est du reste commune avec les Conseils de préfecture dans les cas exceptionnels où ils sont juges des comptes.

Les tribunaux maritimes commerciaux qui sont juges des fautes et délits relatifs à la navigation, qui ont à appliquer aux gens de mer les dispositions du Décret du 24 mars 1852 disciplinaire et pénal pour la marine marchande, peuvent prononcer en dehors de certaines pénalités spéciales comme l'interdiction du droit de commander pour les capitaines de navires, des peines de droit commun, emprisonnement, amende. La prescription du Code d'Instruction criminelle pourra atteindre leurs condamnations.

En outre des considérations générales qui permettent d'étendre les règles de la prescription des condamnations pénales en dehors du cadre restreint de la compétence des tribunaux criminels ordinaires, il existe pour chacune des juridictions que nous venons d'énumérer des raisons particulières.

Dans certains cas, la ligne de démarcation entre la compétence de la Haute Cour de Justice et celle des Cours d'assises est assez difficile à établir, car ces dernières ont aussi à connaître des crimes commis contre la sûreté de l'Etat. L'article 12 de la Loi constitutionnelle du 18 juillet 1875 précité prévoit l'hypothèse dans laquelle la Haute Cour et la « justice ordinaire » sont saisies du même fait. Les peines que peut infliger la Haute Cour sont celles du Code pénal : déportation, réclusion, bannissement, etc.

Quant aux Conseils de guerre, ils ont à juger sou-

vent des infractions punies pour les civils comme pour les militaires : assassinat, vol, etc.

Les militaires qui en sont justiciables peuvent être traduits pour les mêmes faits devant eux ou devant les tribunaux ordinaires suivant qu'ils ont ou non un complice civil. Ils appliquent fréquemment le Code pénal et les peines ordinaires.

Les contraventions réprimées par les Conseils de préfecture ou du Contentieux dans les colonies auraient sans inconvénient pû rentrer dans la compétence des tribunaux judiciaires. Les contraventions de petite voirie ne sont-elles pas du ressort du tribunal de simple police ?

Celles de grande voirie sont réparties d'une façon assez arbitraire et sans base rationnelle entre les tribunaux administratifs d'une part, les tribunaux correctionnels et de simple police de l'autre.

Quant aux condamnations prononcées par la Cour des Comptes ou les Conseils de Préfecture contre les comptables qui n'ont pas produit leurs comptes dans les délais légaux (1), elles ont bien un caractère pénal et non disciplinaire (2). Le retard des comptables constitue une présomption d'infidélité dans leur ges-

(1) Voir Loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale, article 159. — Loi 16 septembre 1807, art. 12. — Béquet, *Répertoire du Droit administratif*, v° *Département*, n° 1941.

(2) Contra Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, tome I, page 350.

tion, de malversation ou de fautes graves; en tous cas, il entrave la marche des services publics, leur fonctionnement normal. Les articles 175, 176, 177 du Code pénal ne répriment-ils pas certains actes des fonctionnaires, agents ou préposés des administrations publiques qui ne constituent pas en eux-mêmes des malversations, qui ne causent pas par eux-mêmes de préjudice direct aux finances publiques mais, qui font présumer des fraudes des actes délictueux dont la preuve n'est pas rapportée? Tels sont : le fait pour certains fonctionnaires de se livrer au commerce de denrées de première nécessité, pour tout agent administratif de prendre un intérêt dans les adjudications ou entreprises dont il a la surveillance ou l'administration, de recevoir des dons ou présents pour accomplir un acte de sa fonction « même juste. »

Les condamnations prononcées par application des textes précités par les tribunaux correctionnels se prescrivent par cinq ans, les peines et amendes infligées par la Cour des Comptes ou les Conseils de Préfecture devront leur être assimilées.

Il doit en être de même à plus forte raison pour les condamnations prononcées par les tribunaux commerciaux qui jugent les délits commis par les officiers de la marine marchande et par leurs hommes. Les faits sur lesquels ils statuent ne sont pas des fautes disciplinaires — celles-ci sont réprimées par les commissaires de l'inscription maritime, les capitaines de na-

vires, dans certains cas par les commandants des bâtiments de la marine militaire. Ce sont des infractions pénales prévues les unes par le Décret du 24 mars 1852, les autres par le Code pénal ordinaire. La procédure et les débats devant cette juridiction sont analogues à ceux des tribunaux correctionnels. Les peines offrent également une grande analogie, les tribunaux maritimes commerciaux tout comme les tribunaux correctionnels peuvent ordonner l'emprisonnement dans une limite variant entre six jours et cinq ans. Le minimum de l'amende est aussi pour eux de 16 francs. On pourrait encore signaler d'autres ressemblances.

Passons maintenant à l'examen d'une question dont la solution est plus délicate que celle des précédentes. Pour les différentes espèces de condamnations que nous avons passées en revue, s'il existait des motifs sérieux d'appliquer les règles de la prescription du Code d'Instruction criminelle, il n'en existait, au contraire, aucun pour appliquer la prescription de trente ans du Code civil. Selon nous, il fallait choisir entre l'imprescriptibilité complète ou la prescription de vingt, cinq ou deux ans.

La situation n'est plus la même pour les condamnations que peuvent prononcer les tribunaux civils pour punir les fautes commises dans la rédaction des actes de l'état civil prévues par les articles 50, 68, 156, 157, 192, 193 du Code civil. Les peines qui en

résultent sont généralement l'amende et l'emprisonnement dans quelques cas ; elles frappent les officiers de l'état civil, les greffiers, les consuls ou agents diplomatiques lorsqu'ils ont à s'occuper à l'étranger d'actes concernant l'état civil de français, elles peuvent même frapper de simples particuliers (articles 192 et 193).

Ces condamnations sont prononcées, nous venons de le dire, par les tribunaux civils et non par les tribunaux correctionnels. Cela résulte clairement du texte des articles 50 et 156 et l'on admet sans hésitation que cette règle est sous-entendue dans les autres articles (1). Cette dérogation au droit commun s'explique ainsi d'après Mourlon et Demangeat (2) : « la loi a voulu épargner aux officiers de l'état-civil dont les fonctions sont gratuites l'infamie qui s'attache aux condamnations correctionnelles ». On considère généralement ces condamnations à l'amende ou à l'emprisonnement comme ayant le caractère civil et non pénal (3). Par suite, on conclut qu'elles ne se prescri-

(1) Dalloz, *Rép.*, v° *Peine*, n^os^ 734, 735 et 736, n° 743. Turin, 6 avril 1808 (S et P ch. D. A. I., 194.) Rieff, p. 180.

(2) Répétitions écrites sur le *Code civil*, page 165, tome I.

(3) Baudry-Lacantinerie, *Précis de Droit civil*, tome I, page 137. Cass. 13 juin 1814 (S et P ch.) Gand, 6 mars 1872. Pasicrisie belge (72, 2, 205). — Dalloz, *Répertoire de législation*, v° *Peine*, n^os^ 735 et suiv. — Desclozeaux, *Encyclopédie du Droit*, v° *Actes de l'Etat civil*, n° 35.

ront que par trente ans et non par cinq ans. On tire argument de ce que les dispositions que nous venons de citer sont insérées dans le Code civil et non dans le Code pénal qui consacre pourtant un certain nombre d'articles à des délits relatifs à la tenue des actes de l'état-civil (articles 192 à 195 inclus). On s'appuie sur la dérogation établie aux règles de la compétence ordinaire. Prononcées par le tribunal civil, les condamnations dont il s'agit doivent se prescrire de la même façon que les autres condamnations prononcées par lui.

Pour soutenir ce système, on pourrait peut-être se servir aussi de l'article 53 du Code civil (1) ainsi conçu : « Le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe ; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'Etat civil et requerra contre eux la condamnation aux amendes ».

(3) D'après la législation pénale en vigueur au moment de la confection du Code civil, le ministère public ne pouvait que dénoncer, mais non poursuivre lui-même en matière de procédure pénale. Cela explique que l'article 53 ne lui reconnaisse que le droit de dénonciation pour les délits des officiers de l'état civil prévus par le Code pénal alors qu'il lui permet de *requérir* pour les fautes réprimées par l'article 50 du Code civil.

Les amendes dont parle ce texte sont celles de l'article 50 du Code civil ; il paraît résulter des termes dont se sert le législateur que les faits qui autorisent à appliquer ces amendes ne sont pas des contraventions ou des délits puisqu'il les oppose aux contraventions ou délits que le Procureur est chargé de dénoncer. Comme ce ne sont évidemment pas des crimes, ce sont des fautes, des actes de négligence *sui generis* auxquels ne peuvent se rapporter les règles de la prescription pénale au Code d'Instruction criminelle, faites pour les crimes, délits ou contraventions.

Cet argument qu'aucun auteur, à notre connaissance, n'a développé, nous fait hésiter à rejeter le système.

Mais cependant nous estimons que la Prescription du Code d'Instruction criminelle doit s'appliquer ici encore (1). Le législateur, dans l'article 53, a voulu faire allusion aux infractions punies par le Code pénal en parlant des « délits ou contraventions », il les opposait à celles que visait l'article 50 sans attacher grande importance aux mots dont il se servait pour les désigner. Du reste, ce qui le prouve, c'est qu'il emploie le mot « contraventions » alors que les textes du Code pénal ne visent que des « délits » au sens étroit de ce terme.

(1) Comp. Bruxelles, 17 avril 1824. Pasicrisie belge 24, 2, 103.

Le Code civil édicte de véritables peines souvent plus rigoureuses que celles du Code pénal pour les officiers de l'état-civil (article 156. Code civil).

Ces motifs qui les ont fait établir sont à peu près les mêmes dans les deux cas.

Il s'agit de faits qui ne prouvent pas par eux-mêmes l'immoralité de leur auteur, ils révèlent seulement des négligences graves, un oubli des devoirs de leur charge chez les officiers de l'état-civil. S'ils sont punis sévèrement, c'est surtout à cause du préjudice considérable qu'ils peuvent causer aux personnes désignées dans les actes, du trouble qu'ils apportent au bon fonctionnement d'une institution sociale des plus importantes.

Aucun principe n'a présidé à la répartition des délits concernant les actes de l'Etat-civil entre le Code pénal et le Code civil. Telle disposition contenue dans l'un trouverait aussi bien sa place dans l'autre. A la rigueur, on aurait pu comprendre que les délits graves punis d'emprisonnement soient prévus par le Code pénal, tandis que les fautes plus légères seraient réprimées par le Code civil. Il n'en est rien. La logique doit nous faire conclure qu'il ne faut pas créer entre des infractions et des sanctions de même nature, une autre différence que celle qui résulte des textes, la compétence de juridictions dissemblables.

Aussi bien, ne serait-il pas étrange, si l'on reconnaît avec la plupart des auteurs que la compétence

anormale des tribunaux civils a été établie dans l'intérêt des officiers de l'état-civil pour leur éviter la honte de s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle, de les traiter avec plus de rigueur au point de vue de la prescription que les condamnés ordinaires ?

Singulière faveur ! Au lieu de prescrire par cinq ans, il leur en faudrait trente ! La prescription, au lieu d'être interrompue uniquement par l'exécution de la sentence, pourrait l'être par un commandement, une simple sommation ! L'officier de l'état-civil qui a omis une mention exigée pour un acte serait dans une situation pire que celle du voleur ou de l'escroc !

Contre l'admission de la prescription civile, on peut encore invoquer l'article 195 du Code pénal : « les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état-civil leur seront appliquées lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte, le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion et *sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du Titre V du Livre I^er^ du Code civil* ».

Le législateur aurait pû dire « sans préjudice des dispositions du Titre V du livre 1^er^ du Code civil ». En allongeant la phrase par l'addition des mots « autres » et « pénales », il donne à la partie finale de l'article une valeur tout autre que celle d'un renvoi assez inutile. Il indique clairement qu'il considère les

sanctions édictées par les deux Codes contre les fautes des officiers de l'état-civil comme ayant le même caractère, la même nature.

Objectera-t-on que l'article 195 du Code pénal ne parlant que du titre V du livre 1er du Code civil, l'argument ne porte pas pour les articles 50 et 68 qui ne sont pas placés dans ce titre, mais dans le titre II ?

Ce ne serait pas sérieux. Tout démontre, en effet, que les diverses dispositions du Code civil qui nous occupent ont le même caractère, puisqu'elles font partie du même ensemble de lois, qu'elles sont appliquées par les mêmes tribunaux, qu'elles répriment des fautes de même ordre, quelquefois par une sanction identique (articles 68) (titre II) et article 192. (titre V) comparés.

Nous ajouterons donc à la liste des condamnations pénales auxquelles s'applique la prescription du Code d'Instruction criminelle les condamnations prononcées par les tribunaux civils en vertu de certains articles du Code civil en matière d'actes d'état-civil.

Les tribunaux civils peuvent prononcer également des condamnations pénales comme sanction du droit de police de leurs audiences. La loi donne ce pouvoir aux juges de paix, aux tribunaux de première instance, aux Cours d'appel, même à la Cour de cassation (articles 11 du Code de procédure civile, 181, 505, 508 du Code d'Instruction criminelle, 222 du Code

pénal). Les peines applicables sont diverses : emprisonnements, amende, peines affictives et infamantes, s'il s'agit d'un crime commis à l'audience. Dans ce cas aucun doute n'est possible, les condamnations émanant des juridictions civiles ont le même caractère que celles des juridictions répressives, elles se prescriront par vingt, cinq ou deux ans, suivant les règles du Code d'Instruction criminelle. Les juridictions civiles en effet se trouvent, dans l'hypothèse de crimes ou de délits commis à leur audience, en quelque sorte transformés exceptionnellement et instantanément en juridictions répressives (1) et ce à cause du caractère particulier des faits dont il s'agit qui appelle une punition immédiate. L'article 181 du Code d'Instruction criminelle précité semble bien confirmer cette manière de voir.

Nous allons maintenant passer en revue différentes sortes de décisions qui ont l'apparence de condamnations pénales, mais auxquelles la prescription pénale ne s'applique pas. Des différences profondes de nature, de caractère et non de simple forme les séparent, en effet, des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police.

Les unes qui frappent dans certains cas les fonc-

(1) Il est admis que l'appel d'un jugement rendu en matière correctionnelle par le tribunal civil dans notre hypothèse est porté devant la Chambre correctionnelle de la Cour du ressort.

tionnaires ou les officiers minstériels ont le caractère disciplinaire et non « pénal » au sens strict du mot (1). Elle ont moins pour but de punir celui qui en est l'objet que de garantir l'Etat contre des fautes professionnelles préjudiciables à la marche régulière des services publics ou à l'accomplissement normal des fonctions sociales confiées aux titulaires des charges publiques.

Les autres édictent des amendes établies surtout dans un but fiscal. Elles donnent naissance, non à des peines pécuniaires véritables, mais à des taxes déguisées pour lesquelles on a pris prétexte d'une violation légère de la loi. D'autres enfin ont le caractère de réparations civiles du préjudice causé ou de mesures de correction.

Comme ayant le caractère disciplinaire, on peut citer les nombreuses amendes portées par des textes divers et prononcées par les tribunaux civils pour des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions contre les officiers ministériels : notaires, avoués commissaires-priseurs, greffiers, huissiers.

L'article 1.030 du Code de procédure civile punit d'une amende tout officier ministériel, quel qu'il soit, qui a commis une omission ou contrevenu aux dispositions de la loi à propos d'un acte de procédure. L'article 20 de la loi du 2 juillet 1862, édicte égale-

(1) Haus, *Principes généraux du Droit pénal belge.*

ment une amende contre tout officier ministériel auteur de copies incorrectes, illisibles ou contenant des abréviations. A côté de ces textes généraux, il y en a d'autres qui prévoient des fautes spéciales à chaque catégorie d'officiers ministériels : l'article 67 du Code de procédure civile et l'article 18 de la loi du 25 mai 1838 pour les huissiers (1), l'article 244 du Code de procédure civile pour les greffiers. On pourrait en relever d'autres encore. Pour les notaires surtout, le législateur a multiplié les amendes ; sans parler des articles 1.394 du Code civil, 68 du Code de commerce, les lois sur l'enregistrement (principalement celle du 22 frimaire an VII) la loi du 25 ventôse, an XI, en prévoient dans une foule de cas. La jurisprudence considère avec raison que ces amendes ne sont que des punitions disciplinaires, non des peines, à raison des motifs qui les ont fait établir, des personnes qu'elles frappent (2). Aussi n'admet-elle à leur égard que la prescription trentenaire aussi bien pour l'action du ministère public que pour la condamnation.

A ces amendes on peut assimiler les amendes fort rigoureuses prévues par les articles 2.202 et 2.203 du Code civil pour les conservateurs des hypothèques.

En dehors des amendes dont nous venons de parler, il existe des peines spéciales prononcées, non par

(1) Voir également l'article 627, al. 2 du *Code de Commerce*.

(2) Cass., 30 juin 1814 (S et P chr.)

des supérieurs hiérarchiques, mais par de véritables juridictions à l'égard de certains fonctionnaires publics ou de personnes exerçant certaines professions réglementées d'une façon particulière. Les auteurs s'accordent à leur reconnaître le caractère disciplinaire et non pénal.

En matière d'instruction publique, nous trouvons plusieurs conseils qui joignent à des attributions administratives et contentieuses des attributions de ce genre. Les conseils départementaux de l'Instruction publique ont à juger les fautes graves des instituteurs publics ou privés au point de vue de la capacité professionnelle, de la conduite et de la moralité. Outre la censure, ils peuvent prononcer l'interdiction d'enseigner dans une commune, la suspension, l'interdiction absolue d'enseigner, temporaire ou perpétuelle. Les conseils académiques ont pour justiciables les membres de l'enseignement secondaire et supérieur public ou ou libre, les étudiants des facultés. Les peines principales qu'ils ont le droit d'infliger sont la révocation, le retrait d'emploi et la suspension pour les professeurs de l'enseignement public secondaire ou supérieur, l'interdiction du droit d'enseigner ou de diriger un établissement pour un membre de l'enseignement libre, l'exclusion d'un étudiant de toutes les académies. L'appel de leurs décisions et de celles des conseils départementaux dans certains cas est porté devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Pour les magistrats de l'ordre judiciaire, la Cour de cassation est constituée Conseil supérieur de la magistrature et statue à ce titre sur toutes les affaires disciplinaires, les manquements graves au devoir professionnel qui lui sont soumis par le garde de sceaux. Elle peut prononcer la révocation, la censure avec réprimande et la suspension qui entraînent une privation de traitement, la censure simple.

Nous avons parlé tout à l'heure des Conseils de guerre maritimes et des tribunaux maritimes de la marine marchande ; à côté de ces juridictions, il existe des conseils de justice qui ont des attributions purement disciplinaires bien qu'ils puissent prononcer l'emprisonnement contre les militaires de l'armée de mer qui en sont justiciables.

Pour compléter cette énumération, nous pouvons parler des condamnations disciplinaires que peut prononcer le Conseil de l'ordre des avocats contre les membres du barreau : interdiction temporaire, radiation du tableau. Inutile de faire remarquer la gravité de ces décisions qui causent à l'intéressé en dehors d'un préjudice moral, un préjudice matériel souvent considérable en lui interdisant l'exercice d'une profession quelquefois très lucrative. Aussi l'ordonnance du 20 novembre 1822 permet d'en appeler à la Cour d'appel qui juge en dernier ressort.

On trouvera peut-être que nous sommes entrés dans beaucoup de détails à propos des sentences

rendues par toutes ces juridictions. Mais, il nous a semblé nécessaire de montrer leur importance pratique considérable. Le préjudice qu'elles peuvent entraîner pour l'individu qu'elles frappent est souvent plus grave que celui qui résulte des condamnations correctionnelles ou de simple police. Elles sont prononcées en vertu de textes législatifs par des Conseils offrant par leur composition, leurs règles de procédure, les mêmes garanties que les tribunaux répressifs de droit commun. Les peines qu'elles infligent sont analogues à certaines peines de droit commun : la dégradation civique et l'interdiction des droits civils, civiques et de famille ne comportent-elles pas l'exclusion de toute fonction ou emploi public, l'interdiction du droit d'enseigner et de diriger une école ?

Cependant on ne doit pas hésiter à déclarer que le caractère disciplinaire de ces condamnations ne peut coexister avec le caractère pénal. L'un exclut l'autre.

Les sentences rendues par les juridictions disciplinaires n'ont pas pour objet d'infliger un mal déterminé à celui qu'elles visent au nom des principes supérieurs de la morale pour la défense nécessaire des droits de la société lésée par le fait punissable. Elles se rattachent intimement au droit de commander qui appartient aux pouvoirs publics, duquel elles assurent le respect.

Les fonctionnaires publics ou les particuliers exer-

çant une profession étroitement réglementée parce qu'elle prête son concours à des services publics comme celle d'avocat ou de professeur libre doivent se conformer aux régles tracées par l'autorité publique. Pour les empêcher de s'en écarter, des sanctions ou peines disciplinaires ont été créées, qu'elles soient infligées par un seul homme, supérieur hiérarchique ou fonctionnaire chargé d'une mission de surveillance, ou par un conseil offrant des garanties de compétence et d'impartialité, peu importe, la nature du châtiment ne varie pas.

Les condamnations disciplinaires ne seront donc pas soumises aux règles tracées par le droit criminel pour les condamnations pénales. Dans le cas où elles n'auraient pas été exécutées, on ne pourra opposer la prescription du Code d'Instruction criminelle. Aussi bien, quelle prescription lui appliquerait-on, celle de vingt ans, celle de cinq ans ou celle de deux ans?

Même solution pour les condamnations aux amendes de procédure prévues par de nombreux articles du Code de Procédure civile (1). Ces amendes

(1) Article 10 : Amende contre les parties qui en justice de paix ne veulent pas s'expliquer avec décence et modération et garder le respect dû à la justice ; art. 56 contre la partie qui ne comparaît pas en conciliation devant le juge de paix, art. 213 contre celui qui a dénié faussement son écriture, art. 264 contre les témoins qui régulièrement cités, ne se

sont purement civiles quoiqu'elles ne visent que des particuliers et paraissent à première vue avoir le caractère de véritables peines. Ces amendes toujours prononcées par les tribunaux civils ont été édictées dans un but exclusivement fiscal pour augmenter le revenu que tire l'Etat des frais de justice. Aussi devront-elles se prescrire comme se prescrivent les condamnations aux frais envers l'Etat ou les particuliers c'est-à-dire par trente ans.

Cette solution est admise par la jurisprudence.

D'autres condamnations se rapportent à des amendes qui semblent avoir le caractère de réparations civiles du préjudice causé. Ce sont les amendes édictées pour contraventions aux lois sur l'enregistrement et le timbre par ces lois elles-mêmes. Sans aucun doute ces condamnations ne sont pas soumises à la prescription pénale. On peut d'autant moins hésiter dans ces hypothèses, que l'amende résulte ici de la contravention elle-même, qu'elle est exigible par voie de contrainte délivrée par la régie elle-même et que les tribunaux n'ont à intervenir que sur l'opposition formée par le contrevenant.

présentent pas aux enquêtes, art. 374 contre la partie qui succombe dans une demande de renvoi à un autre tribunal, article 390 contre celle qui succombe dans une action en récusation, article 471 contre celle qui succombe dans un appel, article 479 dans une tierce opposition, articles 494, 513, 516 dans une requête civile.

Certaines décisions judiciaires peuvent au premier abord avoir l'apparence de condamnations pénales, parce qu'elles entraînent une privation de liberté, alors qu'elles ne sont que des mesures de correction.

Telles sont les décisions des présidents de tribunaux de première instance ordonnant sur la demande d'un père la détention de son enfant dans une maison de correction (art. 376 du code civil et suiv.). Telles sont encore les décisions par lesquelles les mineurs acquittés, pour avoir agi sans discernement, sont placés dans des maisons de correction ou des colonies pénitentiaires jusqu'à l'accomplissement de leur vingtième année (article 66 du Code pénal). La prescription des condamnations pénales n'est pas susceptible de s'appliquer à ces mesures.

Faisons observer encore que la possibilité de recourir à la contrainte par corps pour faire exécuter une condamnation n'en change pas le caractère. C'est ainsi que les condamnations civiles prononcées par les tribunaux de répression, la loi le dit expressément, se prescrivent par trente ans bien qu'on puisse faire incarcérer le débiteur pour en obtenir l'exécution.

La contrainte par corps elle-même pourrait dans ce cas être exercée pendant trente ans, alors qu'elle ne pourrait l'être que pendant vingt, cinq ou deux ans, si elle garantissait le paiement d'une amende.

## SECTION II

### La prescription s'applique-t-elle à toutes les peines sans exception ?

Nous avons, au début de la deuxième partie de cette étude, posé en principe que toutes les condamnations pénales étaient prescriptibles. Nous venons de délimiter le champ d'application de la règle en distinguant les véritables condamnations pénales des fausses, si l'on veut bien nous passer l'expression.

Les développements qui précèdent nous ont montré que, cela fait, on ne trouvait pas de dérogations au principe fondées sur le caractère particulier des juridictions diverses qui peuvent prononcer ces condamnations, sur les textes appliqués, le genre de justiciables. Mais n'y en a-t-il pas qui soient fondées sur la nature spéciale de certaines peines, l'impossibilité théorique et pratique de les soumettre aux mêmes règles que les autres au point de vue de la prescription ?

Nous avions fait pressentir cette question à laquelle la doctrine et la jurisprudence répondent affirmativement.

Pour circonscrire le débat, énumérons tout de suite les peines qu'on s'accorde à reconnaître comme pres-

criptibles (1). Ce sont : la peine de mort, les peines privatrices de liberté (travaux forcés à perpétuité ou à temps, déportation dans une enceinte fortifiée, déportation simple, détention, réclusion, emprisonnement correctionnel, emprisonnement de simple police, le bannissement (peine restrictive de liberté) l'amende et la confiscation spéciale ayant le caractère d'une amende acquittée en nature (peines pécuniaires).

On pourrait certainement ajouter à cette liste deux peines d'ordre moral dont on n'a presque jamais parlé en traitant de la prescription : la réparation d'honneur ou amende honorable établie par les articles 226 et 227 du Code pénal et la publicité de la condamnation pénale, de droit pour les arrêts rendus en matière criminelle, facultative pour les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle ou de simple police.

Après l'écoulement d'un délai de cinq ans, le condamné qui se serait dérobé à l'exécution de la peine, ne pourrait plus être contraint à faire réparation d'honneur au magistrat qu'il aurait outragé sous peine d'un emprisonnement indéfini.

De même l'affichage ou l'insertion d'une condamnation pénale dans les journaux ne peut être

(1) Nous considérons comme plus juridique que l'expression « prescription des peines » celle que nous avons adoptée dans le titre de cette étude *Prescription de condamnations pénales*, mais nous emploierons néanmoins la première quand elle nous paraîtra donner plus de clarté à la phrase.

opéré quand les délais de la prescription pénale sont expirés. Faute d'avoir assuré l'exécution de cette peine spéciale, le ministère public se trouve déchu des droits que lui conféraient la loi ou la sentence judiciaire.

Les peines que l'on considère communément comme imprescriptibles, ou tout au moins pour lesquelles on conteste l'application de la prescription, sont les suivantes : l'interdiction de séjour, la rélégation, la confiscation spéciale lorsqu'elle a le caractère d'une mesure de police, et enfin les peines privatives de droits ou comportant des incapacités ou des déchéances qui fonctionnent tantôt comme peines accessoires, tantôt comme peines complémentaires.

### I. — *Des peines privatives de droits.*

Ce sont ces dernières peines qui sont les plus intéressantes à étudier au point de vue de la prescription ; nous allons nous en occuper tout d'abord.

Les peines de cette espèce sont nombreuses dans notre législation. Le Code pénal en prévoit trois : la dégradation civique, l'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille, l'interdiction légale.

Il faut y ajouter la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit par donation entre vifs ou par testament établie par l'article 3 de la loi du

31 mai 1854 portant abolition de la mort civile.

En outre, de nombreux textes établissent des incapacités ou des privations de droits moins importantes. L'article 727 du Code civil déclare exclus des successions comme indignes ceux qui ont été condamnés pour avoir donné la mort au défunt, celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse. L'article 221 prive le mari condamné à une peine semblable du droit d'autorisation maritale.

La loi du 15 mars 1850 (articles 26 et 65) sur l'enseignement interdit aux individus frappés de certaines condamnations correctionnelles de tenir un établissement public ou libre d'instruction primaire ou secondaire ou d'y être employés (1).

L'article 8 de la loi du 12 juillet 1875 complète la précédente, en déclarant ces mêmes individus incapables d'ouvrir un cours, et de remplir les fonctions d'administrateurs ou de professeurs dans des établissements libres d'enseignement supérieur.

La loi du 21 novembre 1872 déclare incapables d'être jurés les individus ayant subi une des condamnations qu'elle énumère dans son article 2.

Celle du 23 janvier 1873 prive des droits électoraux et de divers autres droits publics ceux qui auront été

(1) Voir également l'article 5 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire.

condamnés deux fois en police correctionnelle pour ivresse manifeste (article 3).

L'article 4, de la loi du 15 juillet 1889, exclut de l'armée certaines catégories d'individus qui n'en étaient pas exclus auparavant n'ayant pas subi la peine de la dégradation civique.

L'article 1er de la loi sur la déchéance de la puissance paternelle du 24 juillet 1889 prive de la puissance et des droits qui s'y rattachent, les pères et mères et ascendants qui auraient été condamnés pour certains crimes et délits qu'il énumère.

Enfin, la loi du 30 novembre 1892, sur les conditions de l'exercice de la médecine prive temporairement ou pour toujours du droit d'exercer leur profession les médecins, officiers de santé, dentistes ou sages-femmes qui ont été condamnés pour certains crimes ou délits (article 25).

Citons en dernier lieu le Décret organique du 2 février 1852 qui prive des droits électoraux de nombreuses catégories d'individus ayant encouru des condamnations pénales diverses (article 15).

Cette énumération assez succincte nous montre quelle place importante tiennent dans notre système pénal les peines privatives de droits sinon par leur gravité intrinsèque, du moins par leur nombre et la diversité des cas auxquels elles s'appliquent.

La question de savoir si elles sont prescriptibles ou non offre donc le plus grand intérêt. Les auteurs

l'ont-ils suffisamment compris? Nous n'en sommes pas persuadés. Ils ont eu parfois des aperçus ingénieux, certains d'entre eux ont fourni de bons arguments. Mais ils n'ont pas fouillé la question aussi complètement que quelques autres appartenant de même à la prescription des condamnations pénales, comme celles du point de départ du délai nécessaire pour prescrire, de l'interruption de la suspension.

Nous allons momentanément laisser de côté tout ce qui se rapporte à la relégation, à l'interdiction de séjour et à la confiscation spéciale considérée comme mesure de police. Les discussions relatives à la prescription des peines privatives de droits, nous rendront plus facile l'examen de la prescriptibilité de ces trois peines.

Pour éviter toute confusion, il convient de s'occuper séparément de deux questions qu'on traite d'ordinaire en même temps : la possibilité de la prescription directe des privatives de droits et des trois autres peines dont nous venons de parler par la non exécution de la sentence pénale en ce qui les concerne et l'influence de la prescription de la peine principale sur les peines accessoires.

Nous étudierons la première tout de suite, et nous réserverons la seconde pour le moment où il faudra parler des effets de la prescription.

Les auteurs s'accordent pour déclarer imprescriptibles les peines privatives de droits, emportant dé-

chéance ou incapacité. La prescription selon eux suppose une inaction du ministère public qui a omis de faire exécuter la condamnation, ou qui a été impuissant pour cette exécution par suite des précautions prises par le condamné pour déjouer les recherches de la justice. Elle ne peut donc s'appliquer qu'aux condamnations ou aux peines qui ont besoin d'un exécution matérielle comme l'emprisonnement par exemple. Les peines privatives de droits s'exécutent d'elles-mêmes, elles frappent le condamné du jour où la sentence est devenue irrévocable, et il ne dépend pas de lui d'échapper à leur action. Sans doute des mesures matérielles peuvent et doivent être prises par le ministère public, pour empêcher que le condamné n'exerce en fait les droits dont les tribunaux l'ont déclaré déchu pour empêcher qu'il ne prenne part à une élection par exemple, s'il est privé de ses droits politiques, mais ces mesures matérielles ne doivent pas se confondre avec la diminution de capacité elle-même qui constitue la peine (1).

L'imprescriptibilité des peines privatives de droits résulte donc de l'impossibilité de l'inexécution.

« Ce n'est pas, dit Brunde Villeret, (2) que ces peines

(1) Laborde, *Cours de Droit criminel*, n° 794 et suiv. — Ortolan, *Eléments de Droit pénal*, tome II, n° 1715. — Garraud, *Traité théorique et pratique de Droit pénal*, tome II. n° 73.

(2) *Traité de la prescription en matière criminelle*, n° 415.

soient imprescriptibles en elles-mêmes. Dans notre droit, toutes les peines sont prescriptibles, mais ces peines, dégradation civique, interdiction légale, etc. découlent du jugement de condamnation et *sont censées s'exécuter* par suite de l'impossibilité où l'on se trouve de faire valablement des actes que la loi interdit. Aussi, si l'exécution n'était pas attachée au prononcé du jugement, mais à une formalité subséquente, le principe général reprendrait son empire ».

On fait remarquer, qu'autrefois la mort civile n'était encourue que du jour de l'exécution par effigie à défaut de l'exécution réelle. Dans le cas où cette exécution par effigie n'aurait pas eu lieu, la mort civile aurait pu se prescrire par vingt ans.

On fait remarquer en second lieu que les peines privatives de droits affectent l'état ou la capacité du condamné qui subit une sorte de *capitis diminutio* par le seul fait de la sentence. Or, il est de règle en droit que l'état ou la capacité des personnes ne peuvent s'acquérir par prescription (1). Par conséquent, que le condamné ait ou non exercé en fait les droits dont la décision judiciaire l'a privé, la situation sera la même. Qu'il ait pendant vingt ans voté, tenu école, occupé un emploi public alors qu'il était frappé de dégradation civique, il ne pourra invoquer cette

(1) Laborde, *op. citat.*, 794, — Ortolan, tome II, n° 1892. — Hans, *Principes généraux du Droit pénal belge*, n° 951 et suivants.

possession d'état pour continuer à exercer les droits en question pour l'avenir.

Les condamnations à des peines privatives de droits sont comme les textes législatifs, elles ne perdent jamais leur caractère obligatoire par desuétude.

Du reste les actes accomplis par le condamné excédant sa capacité, dit-on, sont inexistants aux yeux de la loi, leur répétition pendant un certain nombre d'années, si grand qu'il soit, ne pourra servir de fondement à la prescription. Cette prescription d'ailleurs ne pourrait être qu'une prescription acquisitive et la prescription pénale est toujours libératoire.

On ajoute encore que l'article 32 du Code civil, aujourd'hui abrogé par la loi du 31 mai 1854, décidait que la mort civile n'était pas susceptible de s'éteindre par prescription. La mort civile est abolie maintenant, dit-on, mais la règle appliquée expressément par le législateur à cette peine la plus grave de toutes les peines privatives de droits, ne doit-elle pas *a fortiori* s'appliquer aux autres? En tous cas, elle s'appliquera sans contestation aux peines qui lui ont été substituées : interdiction légale, dégradation civique et incapacité de disposer et de recevoir par donation entre vifs ou testament. Une fois admise pour ces peines, il serait bien difficile de trouver un motif de ne pas l'admettre pour les autres peines privatives de droits, de justifier une différence entre des sanctions de même nature.

Tels sont les arguments produits par les auteurs pour repousser l'application de la prescription aux peines privatives de droits. Ils s'appliquent aussi bien aux peines « portées par les arrêts ou jugements », pour reprendre les termes dont s'est servi le législateur dans les articles 635, 636 et 639 du Code d'Instruction criminelle, c'est-à-dire énoncées expressément dans la sentence judiciaire, qu'à celles qui frappent de plein droit le condamné d'après certains textes sans avoir besoin d'être prononcées formellement par les tribunaux.

Les monuments de la jurisprudence sont rares sur la question de la prescriptibilité des peines privatives de droits. Les tribunaux l'ont surtout envisagée au point de vue de l'influence sur ces peines, quand elles sont accessoires, de la prescription de la peine principale. Nous pouvons cependant citer un arrêt de la Cour de cassation du 30 avril 1885 (1) au sujet de la prescription directe de ces peines.

Il décide que l'incapacité électorale, résultant d'une condamnation pour vol, ne peut être prescrite séparément de la peine principale par une inscription prolongée sur la liste électorale.

« Attendu, dit-il, que l'incapacité résulte de plein droit de la condamnation elle-même, qu'elle ne dépend pas de l'exécution de la sentence, qu'essentielle-

(1) D. 85, 1, 315.

ment continue, elle ne comporte pas la même interruption ni limite de temps susceptible d'engendrer une prescription, qu'il n'est d'ailleurs pas possible d'admettre, qu'en contrevenant aux dispositions pénales qui lui défendent de prendre part aux élections, le condamné puisse trouver le moyen d'acquérir ou de recouvrer les droits électoraux dont il a été perpétuellement privé par jugement, Casse, etc...» Le juge de paix dont la sentence était déférée à la Cour de cassation avait admis la prescription.

Malgré l'autorité des auteurs qui refusent d'admettre la prescriptibilité des peines privatives de droits, malgré la jurisprudence, nous sommes d'une opinion contraire. Il ne nous paraît ni rationnel ni conforme à l'esprit de la loi de faire une distinction au point de vue de la prescription entre les différentes peines. Au premier abord, les articles 635, 636 et 639 paraissent justifier pourtant une distinction autre, il est vrai, que celle que nous trouvons dans la doctrine. Ils visent les « peines portées par jugements ou arrêts ». Ces peines seraient donc seules prescriptibles ? Celles qui découlent d'une disposition légale, et frappent le condamné *ipso jure* sans avoir besoin d'être énoncées dans la sentence par le seul fait de la reconnaissance judiciaire de tel ou tel crime ou délai, seraient donc au contraire à l'abri de la prescription ? Cette manière de voir que conduirait à soutenir l'interprétation juridique des

textes, n'a cependant été défendue par personne. Une peine ne peut changer de caractère parce qu'elle est sous-entendue dans une condamnation, au lieu d'être énoncée formellement. Dans le deuxième cas, elle a une base légale aussi solide que dans le premier. Certaines peines du reste peuvent être tantôt peines principales « portées » par la condamnation, tantôt peines accessoires sous-entendues. La dégradation civique, par exemple, accompagne toutes les autres peines criminelles perpétuelles ou temporaires, afflictives ou simplement infamantes, dans ce cas la condamnation ne la mentionne pas. D'autre part elle est appliquée comme peine principale et nécessairement énoncée par la sentence pour les crimes politiques les moins graves. Il serait absurde de prétendre que dans la première hypothèse, elle est imprescriptible et que dans la seconde elle ne l'est plus.

On doit considérer que les articles précités ont voulu étendre la prescriptibilité à toutes les peines sans exception. Seulement leur rédaction est défectueuse, il eût mieux valu mettre : « les peines en matière criminelle ou correctionnelle... ou de simple police se prescriront, etc. »

Le législateur, pour éviter des controverses, a voulu spécifier que la prescription s'appliquerait en matière criminelle aux peines résultant des « jugements » aussi bien qu'à celles résultant des « arrêts »,

en matière correctionnelle aux peines prononcées par des « arrêts » comme à celles prononcées par de simples « jugements ».

Cela l'a conduit à adopter cette expression : « les peines portées par les arrêts ou jugements », à laquelle il ne faut pas attribuer un sens qu'il n'a certainement pas voulu lui donner.

Si les articles 635, 636, 639 excluent toute distinction, trouve-t-on dans d'autres articles du Code d'Instruction criminelle la base de celle que proposent les auteurs? Nullement. L'article 642 prévoit bien des règles spéciales pour la prescription des condamnations civiles prononcées par les tribunaux répressifs, pourquoi un autre texte n'en prévoit-il pas pour les peines privatives de droits? Ce silence pour nous est significatif. En tous cas, c'est aux adversaires de la prescription dans le cas dont il s'agit à prouver leurs affirmations. S'ils considèrent que les peines privatives de droit sont imprescriptibles par nature, on peut leur demander pourquoi la législation italienne admet la prescription de l'une d'elles. L'article 95 du Code pénal d'Italie dispose, en effet, que la peine de la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un métier se prescrit par quatre ans ou par dix-huit mois, selon qu'elle est prononcée ou non pour plus d'un mois.

Brun de Villeret, dans le passage rapporté plus haut, reconnaît bien que rien dans la nature des

peines privatives de droits ne s'oppose à leur prescription ; s'il ne l'admet pas, c'est pour une autre raison.

Les motifs qu'on a donnés pour justifier l'existence de la prescription pénale en général, de la prescription des condamnations pénales en particulier peuvent tous s'appliquer aux peines privatives de droits, aussi bien qu'aux autres. Sans entrer dans de grands développements au sujet de ces motifs que nous étudierons dans la dernière partie de notre travail, nous pouvons citer les deux principaux : cessation de la raison de punir au bout d'un certain temps par suite de l'oubli où est tombée la condamnation, expiation suffisante du coupable par les remords et les tourments d'une vie précaire pendant de longues années.

Ces deux motifs doivent avoir la même force pour toutes les peines. Dira-t-on qu'il serait dangereux de restituer le droit d'enseigner, le droit de vote, le droit d'être tuteur à un individu puni de dégradation civique, sous prétexte de prescription ?

La société l'a jugé indigne d'exercer ces droits, rien ne prouve que sa valeur morale ait augmenté ; indigne, il doit rester toute sa vie, s'il n'obtient pas sa réhabilitation judiciaire. Il ne faut pas lui restituer des droits dont il ne pourrait faire qu'un mauvais usage.

Cet argument ne porte pas parce qu'il porterait trop. La prescription des peines privatives de droits pourrait nuire à des tiers, à l'ensemble de la collecti-

vité, mais celle des autres peines ! On a condamné à mort ou aux travaux forcés à perpétuité un coupable, on a jugé par là que la vie ou la liberté de cet homme constituait un danger permanent pour la sécurité publique, malgré cela, grâce à la prescription, il pourra vivre librement, aller et venir où bon lui semblera, sauf la restriction peu importante de l'article 635 du Code d'Instruction criminelle. On ne prendra pas plus de précautions pour l'empêcher de commettre un crime dans le lieu qu'il habitera qu'on n'en prend contre n'importe quel citoyen.

Le législateur ne s'est pas arrêté à cette considération pour les peines les plus graves, croirait-on sérieusement qu'il faille, à cause du danger public qu'elle peut causer, repousser la prescription des peines privatives de droits qui comptent parmi les plus légères ?

Le plus solide, le plus universellement répandu des arguments produits par les auteurs est celui qui consiste à dire : les peines privatives de droits frappent le condamné par le seul effet de la condamnation, n'ayant pas besoin d'une exécution matérielle postérieure à la sentence, elles ne peuvent jamais rester sans exécution, partant jamais être prescrites.

Si nous creusons davantage cette idée, nous arrivons à ceci : la condamnation ne défend pas à celui qu'elle atteint de faire tel ou tel acte, d'exercer telle ou telle fonction, elle n'ordonne pas non plus telles

ou telles mesures à prendre par les pouvoirs publics pour l'en empêcher.

Elle est déclarative de droits en ce sens qu'à la capacité complète reconnue à tout citoyen que possédait auparavant le condamné, elle déclare substituer une capacité plus restreinte.

Des conséquences de sa déclaration, elle ne s'en préoccupe pas. C'est aux intéressés, à ceux au préjudice desquels le condamné voudra exercer les droits qui lui sont enlevés, à le faire. Ils opposeront à cet individu son incapacité, son indignité légalement constatée. Supposons que la peine encourue soit la dégradation civique. Le condamné est exclu de toutes les fonctions et emplois publics, ce sera au chef de l'administration à laquelle il appartient à le révoquer, s'il postule pour un emploi au lieu d'être déjà nommé, le chef devra lui opposer son incapacité et l'éliminer de la liste des candidats comme ne remplissant pas les conditions requises. Le condamné n'a plus le droit d'être témoin dans un acte, ce sera l'affaire des personnes intéressées dans l'acte auquel il aura pris part indûment à en poursuivre l'annulation. Il n'a plus le droit de faire partie d'un conseil de famille, ce sera à ce conseil à l'éliminer s'il tente de s'y introduire. Il est privé du droit de vote, c'est à tout électeur, c'est à l'administration préfectorale qu'il appartient d'empêcher son inscription ou de provoquer sa radiation sur la liste électorale. En prenant un à un les

droits enlevés par la condamnation ne pourrait montrer qu'elle ne fait qu'autoriser tout intéressé (soit particulier, soit chef d'administration ou fonctionnaire chargé de diriger et de gérer un service public de la manière la plus utile aux intérêts de l'Etat, à repousser comme indigne le coupable qui voudrait exercer tout ou partie des droits perdus. Toute peine privative de droits équivaudrait donc à une mise hors la loi partielle.

Cette manière de voir nous paraît se rattacher à une conception spéciale de la nature des peines privatives de droits que les auteurs n'expriment pas, mais qui est certainement au fond de leur pensée. Pour eux l'incapacité qui dérive de ces peines a la même essence que les incapacités établies par le droit civil. Dans les ceux cas, la contradiction de l'état de fait et de l'état de droit n'a aucune importance. Peu importe que le droit supprimé soit exercé ou non ; s'il l'est, l'acte est sans valeur, et ne préjuge rien pour l'avenir, mais il n'y a pas lieu de prendre des dispositions pour empêcher son auteur de recommencer l'acte.

D'autre part, l'incapacité qui résulte des peines privatives de droits est moins une peine que le retrait de prérogatives dont le titulaire aurait pû faire un usage funeste pour la société. Le législateur en établissant ces peines a eu moins en vue de faire souffrir le coupable dans ses intérêts ou son amour propre, que de lui retirer les moyens de nuire aux particuliers ou à l'Etat.

Nous ne pouvons accepter la manière de voir des auteurs. Ils affirment deux choses ; 1° que les peines privatives de droits frappent le condamné du moment où la sentence est rendue et qu'elles diffèrent en cela des autres ; 2° qu'elles n'ont pas comme les autres besoin d'être exécutées matériellement.

A la première proposition, nous répondrons que toutes les peines ou plus exactement toutes les condamnations contenues dans une sentence pénale frappent le condamné du jour où la décision judiciaire est survenue irrévocable (1). Elle donne naissance à un droit *sui generis* qui met le condamné sous la puissance de la société et lui permet d'en disposer, pour le faire souffrir dans une mesure déterminée par la loi. Ce droit est indépendant de l'exécution matérielle de la peine. Un condamné aux travaux forcés est un condamné aux travaux forcés du jour où la décision judiciaire qui le frappe est irrévocable, si sa peine est temporaire, le délai commence à courir de ce jour-là encore qu'il puisse demeurer quelque temps dans la maison de justice, dans laquelle il était incarcéré au moment de sa condamnation ou dans un dépôt de forçats, qu'il n'arrive au lieu d'exécution de la peine que quelques mois plus tard. Il n'y a donc pas de différences à cet égard entre les peines privatives de

(1) Les auteurs disent en général « du jour du prononcé de la sentence » ce qui est inexact.

droits et les autres, partant pas de raison de déclarer les unes imprescriptibles et les autres non.

Du reste, il est une catégorie de peines prescriptibles de l'aveu de tout le monde : ce sont les peines pécuniaires. Or, ces peines frappent le condamné du jour où la sentence est devenue irrévocable. La constatation de ce fait n'a pas été sans embarrasser le grand criminaliste Ortolan (1) : « Il y a des peines, dit-il, qui frappent le condamné sans aucun acte d'exécution, dont les effets se produisent par la seule puissance de la loi. Ce sont les déchéances et les privations de droits qui affectent l'état ou la capacité de la personne. De ce nombre sont aussi *quant au fond du droit* les peines pécuniaires (confiscation, amende), puisque l'Etat devient instantanément propriétaire de la chose confisquée, créancier de l'amende ».

On pourrait croire que cette similitude des deux catégories de peines va déterminer Ortolan à adopter une solution identique pour la prescription de chacune d'elles. Nullement. Il tourne la difficulté en distinguant deux sens différents du mot *exécution*. Ceci nous amène à réfuter la seconde proposition des auteurs : les peines privatives de droits n'ont pas besoin pour atteindre le condamné et produire leurs effets d'une exécution matérielle. Continuons la citation d'Ortolan : « Cependant, il y a quelquefois à faire des actes phy-

(1) *Op. cit.*, tome II, n° 1746.

siques d'exécution, par exemple des actes de poursuite pour faire prendre possession de la chose confisquée, actes de destruction quelquefois ordonnés par la sentence, des actes pour le paiement de l'amende.

Bien que, dans un sens général, le mot d'exécution s'applique à tous les effets de la sentence, dans un sens plus restreint, il se réfère aux seuls actes physiques d'exécution. Pour les déchéances de droits, il ne reste plus qu'à veiller à ce que le condamné n'exerce pas les droits dont il est déchu ou n'en jouisse pas, qu'à demander la nullité des actes faits en contravention ».

Nous ne voyons pas en quoi les actes d'exécution, qu'on doit faire pour appliquer les peines pécuniaires (commandement d'avoir à payer l'amende où à livrer la chose confisquée saisie, vente des biens du condamné), diffèrent des actes d'exécution qui empêchent les condamnations à des peines privatives de droits de devenir lettre morte. Forcer le condamné à verser au fisc la somme d'argent qu'il lui doit à titre d'amende, ou l'empêcher de voter quand il est privé de ses droits électoraux, c'est dans les deux cas assurer l'exécution de la peine. Une peine est « exécutée » ou ne l'est pas, au sens large ou restreint du mot. Or, il est évident qu'elle ne l'est pas quand un condamné privé de certains droits par une sentence judiciaire continue à les exercer comme par le passé, sans gêne, entrave ni contradiction de personne.

Ortolan fait une concession aux idées que nous défendons lorsqu'il dit : « il ne reste plus qu'à veiller à ce que le condamné n'exerce pas les droits dont il est déchu ou n'en jouisse pas, qu'à demander la nullité des actes faits en contravention ».

La grande majorité des auteurs ne tient pas un pareil langage. Leur intime conviction, répétons-nous, est que le ministre public n'est pas obligé d'agir dans le cas de peines privatives de droits. C'est aux particuliers, aux services publics intéressés, à opposer au condamné son indignité, son incapacité, lorsqu'il voudra accomplir un acte ou exercer une fonction pour lesquels il n'a plus qualité. Au contraire, dans le cas de peines privatives de liberté, de peine de mort, de peines pécuniaires, le ministère public devra veiller lui-même à ce que la peine soit subie, donner les ordres utiles aux intermédiaires (percepteurs des contributions directes, administration pénitentiaire). En un mot, la condamnation à une peine privative de droits ne contient ni expressément ni implicitement une injonction au ministère public d'avoir à empêcher le condamné de jouir en fait des droits dont elle le prive.

Cette manière de voir n'est pas la nôtre et nous croyons fermement qu'elle n'est pas celle du législateur. Les peines privatives de droits sont des peines au sens strict du mot, les plus importantes d'entre elles sont prévues par le Code pénal et énumérées

conjointement avec les autres peines d'ordre différent. Or, toute peine consiste par définition dans une souffrance ou tout au moins dans une gêne subie par le coupable, en compensation du mal qu'il a fait à la société tout entière ou à des particuliers. Où trouver cet élément de souffrance ou de gêne dans des peines que l'on considère comme exécutées alors que rien peut n'être changé depuis la condamnation dans la vie du coupable?

Selon nous, le ministère public est chargé d'empêcher un condamné d'exercer les droits dont une sentence pénale l'a privé, tout comme il est chargé de faire écrouer un individu puni d'emprisonnement. La condamnation ou la peine ne sont pas plus exécutées contre le premier, lorsqu'il fait usage des droits qui lui sont retirés que contre le second lorsqu'il se promène librement à l'étranger. S'agit-il d'un criminel frappé de la dégradation civique, le ministère public provoquera sa révocation dans le cas où il serait titulaire d'un emploi ou office public, il avertira le préfet du département dans lequel il exerce ses droits électoraux pour le faire rayer de la liste électorale, il le fera destituer s'il est tuteur ou curateur, avertira de la condamnation, s'il est militaire, le ministre de la guerre, celui de l'instruction publique s'il fait partie de l'enseignement libre.

Il fera en un mot tout ce qu'il est possible de faire pour l'exécution de la peine privative de droits au

moment où la décision judiciaire devient irrévocable (1). Du reste, dans la pratique, le représentant du ministère public (procureur général, procureur de la République) qui a obtenu une condamnation à une peine privative de droits agit bien en général dans le sens que nous venons d'indiquer.

Evidemment, il ne peut d'avance prendre des dispositions pour empêcher à un moment donné souvent très éloigné de la date de la condamnation, le condamné de servir de témoin dans un acte, d'être choisi comme tuteur, de postuler un des nombreux emplois publics.

Exiger cela de lui serait demander l'impossible. Mais dès qu'il sera à la connaissance d'un membre du ministère public que dans l'étendue de son ressort un individu exerce un droit civil ou politique dont une sentence pénale l'a déclaré déchu, il devra poursuivre l'annulation des actes illégaux et généralement faire le nécessaire pour assurer le respect de la décision judiciaire.

Ce qu'il y a de spécial aux peines privatives de droits, c'est que, diminuant la capacité du condamné, elles donnent dans certains cas, une action à des tiers qui n'ont pas été parties au procès criminel.

Tout intéressé a le droit d'invoquer l'incapacité de

(1) Berriat Saint-Prix, *De l'exécution des jugements et arrêts*, page 53, n° 81.

ce condamné lorsqu'il accomplit un acte qui lui cause un préjudice moral ou matériel. Les administrations publiques qui sont tenues plus que les simples particuliers d'observer les lois et de s'incliner devant les sentences judiciaires légalement rendues, devront s'opposer, chacune dans leur sphère, à l'exercice des droits retirés ! Ainsi une personne lésée par un acte notarié peut invoquer, pour en faire prononcer la nullité, l'incapacité d'un des témoins frappé de dégradation civique. Tout électeur peut faire rayer le même individu de la liste électorale. Le ministère de l'Instruction publique refusera l'autorisation d'ouvrir une école à un postulant privé par une condamnation du droit d'enseigner.

Les autres peines, au contraire, ne donnent pas d'armes à des tiers contre le condamné, elles n'en confèrent qu'à la société. Mais cette différence ne justifie pas l'imprescriptibilité des peines privatives de droits. Il est étrange de conclure que ces peines n'ont pas besoin d'une exécution matérielle, parce que des particuliers ou des administrations publiques peuvent concourir avec le ministère public à cette exécution.

On dit que les peines privatives de droits touchent à l'état ou à la capacité des personnes et que l'état ou la capacité des personnes ne peuvent ni s'acquérir ni se perdre par prescription.

La règle qu'on invoque est une règle de droit civil

qu'on a tort, selon nous, de transporter dans le domaine du droit pénal pour lequel elle n'a pas été faite. Elle se comprend fort bien et se justifie aisément pour le premier, mais non pour le second.

Il serait inadmissible qu'on pût acquérir les droits résultant de la paternité, et de la filiation fondés sur les liens du sang, par une possession d'état de trente ans, inadmissible également qu'un interdit judiciaire considéré par la loi comme ne jouissant pas de toutes ses facultés mentales put recouvrer la capacité perdue en jouissant pendant trente ans des droits que l'interdiction lui a enlevés.

Mais les principes ne sont plus les mêmes en droit civil et en droit pénal. Comprendrait-on que l'incapacité de la femme mariée, de l'interdit, du prodigue muni d'un conseil judiciaire fut limitée par jugement à un nombre fixé d'années comme celle qui résulte de l'interdiction des droits civiques de l'article 42 du Code pénal, à cinq ou dix ans par exemple.

L'incapacité qui découle des peines privatives de droits est établie à titre de punition non dans l'intérêt des tiers ou de l'incapable. Dès lors pourquoi ne pourrait-elle se prescrire, étant donné qu'on admet la prescription pour les autres peines?

On a dit : en droit pénal, la prescription est libératoire et non acquisitive (1). Nous pouvons d'abord

(1) Hans, *op. citat.*, n° 952.

répondre que le droit d'exécution du ministère public (dont nous avons démontré l'existence), sera éteint lorsqu'il aura laissé s'écouler vingt ans ou cinq ans suivant le cas, sans réprimer, comme il le devait, une violation de la condamnation. Son droit éteint par la prescription libératoire, le droit *accessoire* des tiers d'invoquer l'incapacité du condamné s'éteindra par corollaire.

Du reste, est-il bien sûr que la prescription pénale ait exclusivement le caractère libératoire ? Aucun texte ne l'affirme ni même ne le sous-entend.

Plusieurs auteurs (Ortolan entre autres) déclarent que par le seul fait de la condamnation l'Etat devient *ipso jure* propriétaire de la chose dont la confiscation est ordonnée. La prescription de la peine de la confiscation aura donc un effet acquisitif, la retranslation de la propriété de l'objet au condamné qui l'avait perdue.

On trouve aussi inadmissible que le condamné puisse trouver dans la violation de la loi ou de la sentence judiciaire qui lui enlève certains droits, le moyen de les reconquérir (1). D'autre part, c'est le même argument sous une autre forme, on fait observer que les actes accomplis en violation de la loi ou de la sentence judiciaire sont nuls de plein droit, inexistants et

(1) Voir l'arrêt précité de la Cour de Cassation du 30 avril 1885.

que dès lors ils ne peuvent servir de base à la prescription (1).

Mais le condamné aux travaux forcés ou à l'emprisonnement qui s'évade ? Il se rend coupable d'un crime ou d'un délit suivant les circonstances, la conservation de la liberté par lui est un acte de révolte contre la loi et l'autorité publique. Cependant, cet acte de révolte lui permettra d'arriver à la prescription !

On parle d'actes nuls. Sont-ils valables les actes faits par le possesseur de mauvaise foi, aux lieu et place du propriétaire ? Le Code civil pourtant admet la prescription qui s'appuie sur leur répétition pendant trente ans.

On invoque enfin (2) l'article 32 du Code civil ainsi conçu : « En aucun cas, la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir ». Cet article, malgré la généralité de l'expression « droits civils » a été écrit uniquement en vue de la mort civile aujourd'hui abolie, mais on en tire argument pour les autres peines privatives de droits toutes moins graves, et en conséquence, on les déclare imprescriptibles.

Mais l'article 32 ne s'occupe pas de la prescription directe de la mort civile, il déclare seulement que la prescription de la peine principale est sans influence

(1) Brun de Villeret, *loc. citat.*

(2) Garraud, *op. citat.*, tome II, nos 73 et suiv.

sur elle. Dans cette occasion, comme dans beaucoup d'autres, on a eu le tort de confondre ces deux choses très différentes : la prescription directe des peines privatives de droits et les conséquences pour elles de la prescription de la peine plus grave qu'elles accompagnent.

Il est vrai que l'article 32 n'ajoute pas au mot « peine » celui de « principale », mais le sens n'est pas douteux, le Code civil n'appliquant jamais dans la section qu'il y consacre la dénomination de peine à la mort civile. Le texte laisse donc intacte la question qui nous occupe.

Concluons donc, en terminant cette discussion, que les peines privatives de droits sont prescriptibles comme les autres. Mais la preuve de l'existence de la prescription ne résultera pas pour elles des mêmes circonstances. Il ne suffira pas au condamné d'établir comme pour la prescription de l'emprisonnement par exemple, qu'aucun acte d'exécution n'a été fait contre lui pendant une période de cinq ou de vingt années suivant le cas.

Cette absence d'actes d'exécution peut provenir de ce que le condamné a obéi à l'injonction contenue dans la sentence, à ce qu'il n'a pas tenté d'exercer les droits retirés. D'autre part, il peut n'avoir pas eu d'occasion de les exercer, si personne n'a jamais songé à le nommer tuteur, curateur ou conseil judiciaire par exemple, il ne peut se targuer de l'inaction du ministère public à cet égard.

Pour qu'il y ait prescription, il faut que le condamné ait exercé tous les droits dont il était privé, toutes les fois qu'il en a eu l'occasion, que ni le ministère public, ni les particuliers intéressés, ni les administrations publiques dans les cas qui rentrent dans leur sphère, ne se soient opposés à cet exercice. En un mot, il faut que la condamnation soit demeurée une vaine menace dans la pratique, qu'elle n'ait gêné en rien le condamné, qu'elle n'ait rien changé dans sa vie.

Cette condamnation inexécutée ainsi pendant cinq ou pendant vingt ans arrivera à perdre toute sa force, elle sera prescrite.

Qu'est-ce que la prescription, d'une façon générale? C'est la consolidation par le temps d'un état de fait contraire à un état de droit. De même que dans une nation la victoire peut transformer une bande d'insurgés en un gouvernement légitime, dans le domaine du droit, la puissance du fait accompli peut donner à l'individu placé dans une condition inférieure, frappé de déchéances, les prérogatives des autres citoyens. Si la rébellion du condamné à l'emprisonnement qui se dérobe à l'exécution de la peine, commencée ou non, l'en délivre au bout d'un certain temps, il est logique que le condamné à qui l'exercice de certains droits est interdit, puisse s'affranchir de l'interdiction en la violant. Toute les fois que le but immédiat, l'objet direct d'une condamnation n'est pas atteint, la prescription peut courir.

Que l'inexécution provienne des fautes de ceux qui doivent ou peuvent concourir à l'exécution ou qu'elle provienne d'actes positifs accomplis par le condamné en violation de la sentence, peu importe. La loi ne voit que le résultat, non les causes.

Il peut se faire qu'au lieu d'une inexécution complète de la peine privative de droits, il n'y ait qu'une inexécution partielle. S'il s'agit d'une peine complexe formée d'un ensemble de déchéances, de privations de droits comme la dégradation civique, l'interdiction légale, la double incapacité de disposer et de recevoir de l'article 3, alinéa 1er de la Loi du 31 mai 1854, parfois l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, le condamné pourra exercer certains des droits qui la composent et s'abstenir pour les autres.

Mais la peine formant alors un faisceau, un tout indivisible, la prescription ne pourra lui rendre la jouissance légale des droits, qu'il a exercés en les séparant des autres. Admettre le contraire, ce serait démembrer, mutiler contre la volonté formelle du législateur une peine qu'il n'a pas permis aux tribunaux de diviser.

Il va de soi d'un autre côté que l'inéxécution partielle ne saurait produire la prescription totale. Une amende correctionnelle n'est pas prescrite sous prétexte que dans les cinq ans qui ont suivi la condamnation, il n'a été fait qu'un paiement partiel. Tous les auteurs le reconnaissent et décident que la prescrip-

tion partielle ne commencera à courir pour le reliquat dû qu'à compter de la date du paiement partiel. Pour qu'une prescription extinctive se produise, il faut une inaction complète du titulaire du droit : créancier, usufruitier dans le domaine du droit civil. Pour l'acquisition de la propriété, l'article 2.229 exige une possession *non équivoque*.

Si le ministère public a fait produire des effets à la condamnation au sujet de certains droits, si les prétentions du condamné rebelle ont été paralysées par la résistance des particuliers intéressés à faire valoir son incapacité, on ne peut pas dire que la sentence est restée lettre morte et l'annuler en quelque sorte pour ce motif.

Pour terminer et résumer en même temps ce que nous venons de dire sur la prescriptibilité des peines privatives de droits, qu'on nous permette une comparaison avec l'extinction des servitudes par le non-usage en droit civil. Toutes les servitudes, quelle que soit l'espèce à laquelle elles appartiennent, s'éteignent par le non-usage pendant trente ans. Mais la preuve de ce non-usage pour les servitudes discontinues consistera à établir que pendant trente ans le titulaire du droit n'a fait aucun acte de jouissance, tandis que pour les servitudes continues, elle consistera dans l'existence d'actes positifs du propriétaire du fonds servant contraires à la servitude.

La situation est la même pour la prescription des

condamnations pénales. Elles sont toutes prescriptibles. Mais pour celles qui édictent des peines corporelles, privatives, restrictives de liberté ou pécuniaires, il suffira de prouver que l'exécution n'a pas été assurée par la société à qui elle incombait. Pour celles qui édictent des peines privatives de droits au contraire, on devra établir l'existence d'actes positifs du condamné en contradiction avec son incapacité.

## II. — *Examen de la question pour certaines peines non privatives de droits.*

Passons maintenant à l'examen de certaines peines dont la prescriptibilité est contestée bien qu'elles ne soient pas des peines privatives de droits. Ce sont, avons-nous dit, la confiscation quand elle a le caractère d'une mesure d'ordre public, l'interdiction de séjour et la relégation.

Pour la confiscation, les auteurs disent avec raison qu'il y a lieu de distinguer la confiscation ayant un caractère exclusivement pénal équivalent à une amende acquittée en nature et celle qui a le caractère d'une mesure d'ordre public, de police édictée pour protéger la moralité, la santé publique, dans l'intérêt de la sûreté générale, et qui est suivie souvent de la destruction des objets confisqués.

A la première la prescription s'appliquera sans

conteste, comme elle s'applique à l'amende. Pour la seconde il n'en sera pas de même, car elle aurait pour résultat de permettre au coupable puni de confiscation l'accomplissement de nouveaux délits en laissant en sa possession l'instrument qui a servi à la perpétration du premier. Un individu a, par exemple, fait usage dans son commerce de faux poids ou de fausses mesures, la confiscation de ces objets est prononcée par un jugement de condamnation qui ne reçoit pas à cet égard d'exécution dans les cinq ans : il y aura prescription. Des textes législatifs divers établissent en effet, pour la confiscation ayant le caractère de mesure d'ordre public, des règles spéciales qui sont en contradiction avec les principes généraux qui régissent toutes les peines : c'est ainsi qu'elle peut être prononcée contre un prévenu absous, pourvu toutefois que le délit matériel ait été constaté (1), qu'elle peut sous la même condition être prononcée alors même que l'auteur du délit est inconnu (2). La jurisprudence ajoute que la confiscation, mesure de police et d'arrêté, peut atteindre les personnes civilement responsables et même les héritiers lorsque l'inculpé est décédé.

(1) Loi du 5 juillet 1849 sur les brevets d'invention, art. 49 ; Loi du 23 juin 1857, art. 14, sur les marques de fabrique, du 22 août 1791, titre X, art. 23, sur les douanes, du 19 brumaire an VI, sur la garantie des matières d'or et d'argent (article 109).

(2) Loi du 3 mai 1844, sur la chasse (article 16).

Si l'on admet que dans ces hypothèses les règles ordinaires qui dérivent de la conception de l'idée de peine doivent s'incliner devant les motifs spéciaux qui ont fait établir la confiscation ayant le caractère de mesure d'ordre public, *a fortiori* doit-on repousser l'application de la prescription dont la légitimité est plus contestable que celle de ces règles.

La question de la prescriptibilité de l'interdiction de séjour qui a remplacé l'ancienne peine de la surveillance de la haute police est plus délicate. D'aucuns la considèrent comme tranchée par la loi du 23 janvier 1874, modifiant l'article 48 du Code pénal. Il n'en est rien. Ce texte déclare seulement que la prescription de la peine principale « ne libère pas le condamné de la surveillance et actuellement de l'interdiction de séjour à laquelle il est soumis »; il ne s'occupe pas de la prescription directe de l'interdiction de séjour qui pourrait résulter de la violation par le condamné de la défense de paraître dans certains lieux (1). Beaucoup d'auteurs n'admettent pas cette prescription (2). D'autres hésitent tout en inclinant vers l'imprescriptibilité. On fait ressortir le caractère accessoire de l'interdiction de séjour. Intimement liée à la peine principale, elle ne peut être prescrite séparé-

(1) Laborde, *op. cit.*, n° 794 et suiv.

(2) Garraud, *op. cit.*, tome II, n° 73 et arrive *Rép. gén. encyclopédique du Droit français*, v° *Prescription criminelle*, n° 96. — Laborde, *loc. cit.*

ment. D'autre part, on observe qu'elle est une peine privative de droits, car « elle consiste dans un droit de contrôle donné à l'autorité avec la liberté d'aller et venir du condamné mais dans les mesures nécessaires pour organiser ce contrôle (1) ».

En faveur du système de l'imprescriptibilité, on peut citer un arrêt de la Cour de cassation en date du 31 janvier 1834 (Dalloz Jur. gén. 34. I. 490). « Attendu, dit cet arrêt, que la surveillance de la haute police de l'Etat est de sa nature *continue* et par conséquent imprescriptible, puisque l'exécution de cette peine est indépendante des mesures facultatives attribuées par la loi à l'autorité administrative ». En disant que la surveillance de la haute police est « de sa nature continue » la Cour semble la considérer comme une peine privative des droits produisant ses effets du jour où la condamnation est irrévocable sans avoir besoin d'actes matériels d'exécution et sans possibilité d'interruption. Nous retrouvons la théorie développée plus haut pour les peines privatives de droits.

Ce système n'est pas accepté par tout le monde. On fait remarquer que la prescription doit s'appliquer à toutes les peines susceptibles d'exécution matérielle (2) ; or, la peine de l'interdiction de séjour com-

(1) Laborde, *loc. cit.*

(2) Prins, *op. cit.*, n° 951 et suiv. Haus n° 951 et suiv.

porte évidemment des mesures d'exécution, elle n'est afflictive que par suite de l'intervention de l'autorité administrative, qui seule peut assurer l'observation de la défense qu'elle contient. Elle n'est pas une peine privative de droits au sens précis du mot, car elle n'entrave que la faculté de circuler librement sur le territoire national, elle ne confère aucun droit aux tiers qui se trouvent en rapports avec le condamné.

On répond encore qu'elle n'est pas une peine *accessoire*, mais *complémentaire* (ajoutons qu'elle peut même être parfois une peine principale)(1). « Du reste, dit M. Laborde, avec beaucoup de justesse, le caractère principal, accessoire ou complémentaire d'une peine ne sert pas de critérium pour appliquer la prescription », et il ajoute « sans doute la plupart des peines accessoires sont imprescriptibles dans notre législation parce qu'elles consistent dans des incapacités, mais si une peine accessoire nécessite des mesures d'exécution, elle est certainement prescriptible. Doutera-t-on que l'affichage des arrêts de condamnation à une peine afflictive et infamante ordonné par l'article 36 du Code pénal est susceptible de se prescrire ? » (2).

La jurisprudence, malgré l'arrêt rapporté plus haut, paraît se fixer dans le sens de la prescriptibilité. Nous

(1) Articles 100 et 213, 108, 138 et 144, 271 du Code pénal.
(2) Laborde, *loc. cit.*

pouvons citer un arrêt de la Cour de Lyon du 13 septembre 1845 (S. 45, 2, 521), et un arrêt de la Cour de Paris du 29 mai 1861. (S. 61, 2, 447). Ces arrêts sont antérieurs, il est vrai, à la loi du 23 janvier 1874, mais ils sont confirmés par un arrêt postérieur de la Cour de Douai du 8 mars 1875 (D. 76, 2, 142).

Ces décisions font observer que les textes du Code d'Instruction criminelle semblent exclure toute exception à la règle de la prescriptibilité de toutes les peines, que les motifs qui les ont fait adopter par le législateur ont la même force pour les peines accessoires et pour les peines principales.

Pour nous qui admettons même la prescriptibilité des peines privatives de droits, la question ne semble pas douteuse. *a fortiori* nous devons reconnaître celle de l'interdiction de séjour qui ne touche pas à la capacité juridique du condamné.

Il convient, d'autre part, de remarquer que l'interdiction de séjour consistant uniquement dans la défense faite au condamné de paraître dans certains lieux désignés par le gouvernement n'est qu'un *bannissement local*. La violation de cette défense est punie de la même façon que la violation de celle que contient le bannissement. Elle est désignée par la même expression « rupture de ban » (1). L'interdiction de séjour

(1) Les deux peines sont sanctionnées par une peine privative de liberté : détention pour le bannissement, emprisonnement correctionnel pour l'interdiction de séjour.

doit donc se prescrire, comme cela est admis pour le bannissement par une habitation prolongée dans les lieux où il est interdit au condamné de paraître. Les représentants du ministère public, les autorités chargées de la police sur les divers points du pays doivent assurer l'exécution de la sentence comportant bannissement ou interdiction de séjour en empêchant le condamné de pénétrer sur le territoire français ou sur la portion du territoire qui lui est interdite, en le faisant appréhender et punir en cas de contravention. S'ils n'ont pu arriver à ce résultat, si le condamné s'est joué de leur surveillance, le but de la condamnation n'est pas atteint, elle est demeurée lettre morte, la prescription peut courir (1).

Concluons donc que les deux peines restrictives de liberté comprises par le Code pénal dans son énumération générale des peines sont toutes deux prescriptibles.

Une interdiction de séjour d'une nature toute spéciale est établie par l'article 229 du Code pénal, elle consiste dans la défense signifiée à celui qui a été condamné pour voies de fait contre un magistrat à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, de séjourner après l'expiration de sa peine principale dans un lieu distant

(1) L'article 94 du Code pénal belge admet la prescription directe de la surveillance de la haute police, peine conservée en Belgique.

de moins de deux myriamètres de celui où siège le magistrat. Cette interdiction dure cinq ans, sa violation entraîne pour son auteur la peine du bannissement.

Elle ne nous paraît pas différer beaucoup de l'interdiction de séjour ordinaire. Les lieux dont le séjour est interdit au condamné sont ici fixés par la loi au lieu de l'être par le gouvernement, la rupture de ban au lieu d'être punie d'emprisonnement est punie de bannissement, mais la peine, somme toute, a le même caractère. Son but est le même : châtier le condamné en gênant sa liberté d'action, et l'empêcher en même temps de trouver l'occasion d'un nouveau forfait. On devra donc lui appliquer quant à la prescription la règle suivie pour l'interdiction de séjour ordinaire.

Il existe encore une autre interdiction de séjour, celle qui résulte de l'article 635 du Code d'Instruction criminelle. Nous n'en dirons rien pour l'instant parce que nous la retrouverons en traitant des effets de la prescription.

Nous ne parlons pas de l'obligation imposée aux forçats libérés de demeurer dans la colonie où ils ont subi leur peine. Cette obligation de résidence, qu'on peut être tenté de rapprocher du bannissement et de l'interdiction de séjour, ne nous paraît pas, réflexion faite, une peine distincte de celle des travaux forcés ; elle n'en est que le prolongement.

Arrivons maintenant à la relégation. Les avis sont

partagés comme pour l'interdiction de séjour. Certains auteurs admettent la prescriptibilité, d'autres la repoussent. On ne peut évidemment produire ici tous les arguments invoqués à propos de l'interdiction de séjour. Personne n'oserait classer la relégation dans les peines privatives de droits. Mais on fait valoir qu'elle est toujours une peine accessoire (1) ; elle est, en effet, jointe dans tous les cas à une autre peine prononcée en même temps qu'elle, elle se rattache à une série de condamnations antérieures qui lui servent de base. On peut même dire, qu'elle est plutôt une conséquence légale de la condamnation qu'une peine véritable, puisque la juridiction compétente pour l'appliquer ne fait qu'examiner si le condamné se trouve dans les conditions légales qui la déterminent, qu'elle ne peut ni l'en dispenser ni restreindre sa durée !

D'autres auteurs considèrent la relégation comme n'étant pas une peine au sens strict du mot, mais une mesure de police et de sûreté (2). Le législateur l'a établie pour purger le territoire français des récidivistes qui devenaient après leur libération un danger grave pour la sécurité publique, et dont le nombre commençait à devenir inquiétant en 1885. Sans doute

(1) Garraud, *op. cit.*, 73 et s. *La relégation et l'interdiction de séjour*, page 5, note 4. — Dalloz, *Rép. de législ. Supplément*, v° *Prescription criminelle.*

(2) Marie, *Eléments de Droit pénal*, chapitre « De la prescription des peines. »

le régime de la relégation peut paraître sévère, mais il est organisé non pour infliger des souffrances expiatoires au condamné, mais parce qu'il est nécessaire de soumettre à une discipline rigoureuse des individus dont on peut tout craindre. Ce qui le prouve, c'est que le régime des relégués *individuels* qui ont des moyens honorables de subsistance est infiniment plus doux que celui des relégués *collectifs*.

Les partisans de la prescriptibilité répondent, comme à propos de l'interdiction de séjour, que le caractère accessoire d'une peine n'est pas un obstacle à sa prescription. Ils ajoutent que la relégation nécessite le transport du condamné dans une colonie pénale, qu'elle comporte des mesures matérielles d'exécution semblables à celles des autres peines (1).

Evidemment, dirons-nous, en nous ralliant à cette manière de voir, la relégation a été créée principalement en vue de prévenir les crimes et délits trop fréquemment causés par les repris de justice, mais elle n'en est pas moins une véritable peine énoncée dans la condamnation, produisant des effets afflictifs si durs, qu'on a pu dire qu'entre la relégation *collective* et les travaux forcés, il n'y avait guère qu'une différence de noms. La situation de faveur faite aux relégués individuels s'explique par leur conduite meilleure, leur perversion moins grande que celle de leurs compa-

(1) Laborde, *op. cit.*, n° 916.

gnons. Elle ne leur est accordée que par une décision ministérielle basée sur l'avis de certaines autorités locales et d'une commission spéciale ; elle peut toujours leur est retirée. On ne saurait pas plus en tirer argument que des privilèges accordés à certains condamnés aux travaux forcés qui obtiennent par leur bonne conduite des concessions de terre et une demi liberté.

## CHAPITRE IV

### EFFETS DE LA PRESCRIPTION DES CONDAMNATIONS PÉNALES

### SECTION PREMIÈRE

#### Comparaison de la prescription avec les autres modes d'extinction des condamnations pénales.

Dans notre droit criminel, il existe sept modes d'extinction des condamnations pénales : 1° l'exécution ; 2° le décès du condamné ; 3° la revision ; 4° l'amnistie ; 5° la grâce ; 6° la réhabilitation ; 7° la prescription. Il est intéressant de rapprocher celui qui nous occupe des autres au point de vue des effets qu'il produit. Le décès du condamné semble une cause d'extinction complète de la condamnation. Il s'oppose, en effet, à l'application de toute peine corporelle, privative ou restrictive de liberté, privative de droits.

Comme notre droit moderne n'admet pas à l'exemple de l'ancien droit de peine infligée au cadavre, il semble que la condamnation meurt avec le

condamné. Il n'en est rien, car il existe des peines qui frappent l'héritier à défaut du condamné lui-même, ce sont les peines pécuniaires. Lorsqu'une condamnation est devenue irrévocable, on peut poursuivre le paiement de l'amende sur les biens de la succession, et même sur les biens personnels de l'héritier comme on ferait pour une créance ordinaire. On pourra saisir entre les mains de ce dernier les choses dont la confiscation a été ordonnée. Comparé à la prescription le décès du condamné produit des effets plus graves d'un côté puisqu'à la différence d'elle (nous le verrons tout à l'heure) il éteint toutes les peines accessoires en même temps que la peine principale, et efface la condamnation sauf à un point de vue ; il produit des effets moins graves d'un autre côté puisqu'il n'éteint jamais les peines pécuniaires.

La revision fait tomber l'arrêt ou le jugement de condamnation qui ne peut plus désormais produire aucun effet contre la condamné. Bien plus, elle donne le droit à la victime de l'erreur judiciaire d'obtenir la restitution de l'amende, des frais payés par elle et en plus des dommages-intérêts. Elle efface donc la condamnation pour l'avenir et, autant que cela est possible, pour le passé.

L'amnistie produit exactement les mêmes conséquences sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts. Ces deux modes d'extinction diffèrent beaucoup de la prescription. Cette dernière n'efface pas la con-

damnation, elle est sans effet sur les peines accessoires.

Quant à la réhabilitation, si elle éteint les peines accessoires, relève le condamné des incapacités et déchéances qui le frappaient, si elle efface la condamnation pour l'avenir, elle est sans action sur la peine principale qui doit être exécutée, prescrite ou remise par décret de grâce avant que la réhabilitation ne puisse s'opérer.

Restent l'exécution de la peine et la grâce. Les effets de la prescription ont été souvent rapprochés des leurs. « Nous avons comparé, dit Garraud (1) les effets de la prescription de l'action publique à ceux de l'amnistie, nous pouvons comparer les effets de la prescription de la peine à ceux de la grâce ». Blanche dit au contraire, qu' « une peine prescrite ou une peine expiée, c'est la même chose (2) ».

Pas plus que l'exécution de la peine ou que la grâce la prescription n'efface la condamnation, les conséquences qu'elle a produites dans le passé sont maintenues, elle peut en produire d'autres dans l'avenir. La prescription laisse subsister comme elles les peines accessoires pour lesquelles il n'y a pas eu une inexécution de la sentence prolongée pendant les délais des articles 635 et 636 du Code d'Instruction criminelle.

(1) *Précis de droit criminel*, page 527.
(2) *Etudes pratiques sur le Code pénal*, page 221.

Comme elles, elle laisse la porte ouverte à la réhabilitation qui libérera complètement le condamné.

Cette ressemblance s'explique aisément. La prescription n'est-elle pas une remise de peine faite par le législateur lui-même à la place du pouvoir exécutif, basée sur une expiation jugée suffisante du forfait, accordée pour corriger ce que l'application rigoureuse de la sentence pourrait avoir dans certaines circonstances de contraire à la justice ou à l'intérêt social ?

A un autre point de vue la prescription soumise à des délais invariablement fixés, proportionnés à l'importance de la peine supposant (dans la pensée des rédacteurs du Code d'Instruction criminelle) des tortures morales et des souffrances matérielles équivalant au châtiment prononcé, ne peut-elle pas être assimilée à l'exécution réelle de la condamnation ?

Nous devons cependant signaler une différence entre la prescription et les deux autres modes d'extinction des peines. Elle est contenue dans l'article 635 alinéas 2 et 3 du Code d'Instruction criminelle ainsi conçu. « Néanmoins, le condamné ne pourra résider dans le département où demeureraient, soit celui contre lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. Le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile ». Nous ne trouvons pas de texte analogue pour le condamné qui a subi sa peine ou a été gracié, c'est qu'il ne doit pas l'impunité à une rébellion contre la loi.

## SECTION II

### Du principe que la prescription n'efface pas la condamnation.

Sans vouloir insister davantage sur cette comparaison, passons maintenant à l'explication détaillée des règles juridiques qu'elle nous a conduit à formuler. La condamnation subsiste, avons-nous dit, malgré l'accomplissement de la prescription (1), elle n'est pas effacée comme dans le cas d'amnistie ou de revision.

De ce principe découlent de nombreuses conséquences. Tout d'abord la condamnation prescrite continue de compter pour la récidive ordinaire établie par le Code pénal. Si le condamné, après la prescription accomplie, commet une nouvelle infraction de même nature que la première, la peine sera aggravée pour la seconde par application des règles de la récidive ; qu'importe que la première condamnation n'ait pas été exécutée « c'est, dit très justement Garraud (2),

(1) S'il en fallait une preuve on la trouverait dans la disposition de l'article 635, *in fine*, *du Code d'Instruction criminelle*. Voir Trébutien, *Cours élém. de Droit criminel*, tome I, page 585.

(2) *Précis de Droit criminel*, page 378.

la condamnation et non l'exécution de la peine qui doit servir d'avertissement au coupable ».

L'aggravation de peine de la récidive est basée sur une présomption de perversité morale plus grande chez le récidiviste que chez le condamné primaire.

Cette présomption n'est pas détruite par le fait de la prescription, au contraire, elle est plutôt justifiée davantage qu'en cas d'exécution de la première peine. Le condamné qui se dérobe au châtiment par la fuite avant l'arrestation ou par l'évasion n'est-il pas en général plus dangereux et plus foncièrement perverti qu'un autre ?

La jurisprudence n'a jamais hésité à considérer comme un récidiviste l'individu qui a prescrit une condamnation pénale (Cass. 20 février 1812 Bull. crim. 148, 10 février 1820 S. et P. chr, 4 juillet 1828 Bull. crim. 199, 10 mars 1861, D. 61, 1, 239).

« Il y a lieu à récidive à raison d'une condamnation prescrite », dit Brun de Villeret (1). Cette règle était admise dans notre ancien droit. Forinacius disait (quæstio 23 n° 12) : « pæna augetur etiam propter antiqua delicta præscripta ». Il en sera de même de la récidive prévue par diverses lois spéciales (Loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, Loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, Loi du 23 janvier

(1) Traité de la prescription en matière criminelle, *loc. cit.* Aucun doute n'est possible aujourd'hui en présence du nouvel article 57 du Code pénal, modifié par la Loi du 26 mars 1891.

1873 sur la répression de l'ivresse publique) comme de celle prévisée par le Code pénal.

La loi du 27 mai 1885 en créant la relégation a prévu et organisé un état de récidive tout particulier pour l'application de cette peine. Les condamnations atteintes par la prescription compteront comme les autres pour former le chiffre de condamnations requis pour que les tribunaux puissent prononcer la relégation (1). Ici encore la jurisprudence est formelle (Aix, 17 décembre 1886. S. 87, 2, 30. Cass. 10 février 1887. S. 87, 1, 448, 8 juillet 1887. P. 88, 1, 1199).

Elle s'appuie sur les raisons que nous venons de donner pour la récidive du Code pénal. Dans ce cas comme dans l'autre, le condamné qui a prescrit ne peut être plus favorisé que celui qui a subi sa peine.

La prescription d'une condamnation pénale ne l'empêchera pas non plus d'être un obstacle à l'application du sursis au condamné, qui, postérieurement, commettrait un délit. Il n'est plus en effet un con-

(1) L'article 5, de la Loi du 27 mai 1885, déclare expressément que les condamnations effacées par la réhabilitation ne comptent pas en vue de la relégation. Son silence à l'égard de la prescription nous paratt significatif. On objectera qu'il dit formellement aussi que les condamnations qui auront fait l'objet de grâce seront comptées. Mais s'il a fallu s'expliquer pour la grâce, c'est qu'il pouvait y avoir doute pour les cas de commutation ou de réduction de peine », dont parle le texte.

damné primaire et par conséquent, il ne remplit pas la première des conditions exigées par la Loi du 26 mars 1891.

La condamnation prescrite n'étant pas effacée continue à figurer au casier judiciaire du condamné. On n'y introduira même aucune mention indiquant que la peine portée, au lieu d'être subie, a été éteinte par la prescription. Les règlements administratifs qui excluent de tel ou tel emploi public les individus ayant subi certaines condamnations peuvent être appliqués légalement aux condamnés qui ont prescrit. Ils ne pourraient l'être, au contraire, s'il était intervenu depuis la condamnation une amnistie, une revision ou une réhabilitation, la sentence étant effacée dans ces hypothèses. Ce que nous disons s'applique au cas où le condamné n'est pas exclu formellement des fonctions ou emplois publics par une peine privative de droits, comme la dégradation civique par exemple. Les autorités administratives chargées de la direction d'un service ont évidemment le droit, en faisant des règlements pour le recrutement de leurs auxiliaires, d'exiger des candidats la production d'un casier judiciaire vierge. Elles en usent fréquemment dans la pratique. Le candidat éliminé ne pourra exercer un recours judiciaire contre la décision qui le frappe, sous prétexte de prescription de la condamnation.

Toujours par suite du principe de la survivance de la condamnation, le condamné qui a prescrit ne peut

réclamer les sommes qu'il aurait versées comme paiement partiel de l'amende prononcée contre lui, les objets livrés par suite d'exécution partielle d'une confiscation.

Il n'y a pas eu paiement de l'indû, puisque la condamnation n'est pas rétroactivement effacée comme en cas d'amnistie.

Il n'a pas le droit, comme l'a jugé avec raison la Cour de Cassation dans un arrêt du 1er février 1861 (Bull. crim. 31), à la restitution du cautionnement moyennant lequel il a obtenu sa mise en liberté provisoire.

La convention qui intervient entre la justice et un inculpé pour le versement d'un cautionnement a beaucoup d'analogie du reste avec les clauses pénales du droit civil. Elle sert à garantir l'exécution de la sentence à intervenir. Cette exécution n'ayant pas eu lieu, il est évident que le cautionnement ne saurait être remboursé.

L'article 232 du Code civil autorise le conjoint d'une personne condamnée à une peine afflictive et infamante à demander le divorce et l'article 306 étend la faculté accordée par le législateur dans le texte précédent à la séparation de corps. Il ne s'agit pas là, comme on le dit généralement, d'une peine privative de droits, d'une déchéance ou d'une incapacité atteignant le condamné de plein droit.

Le condamné en effet n'est privé d'aucun droit au

jour et par le seul fait de la condamnation. Aucune déchéance, aucune incapacité ne vient l'entraver à cet égard dans ses droits d'époux. Dirait-on qu'un époux voit sa capacité diminuée par le seul fait qu'il s'est rendu coupable d'adultère? Pourtant l'adultère est une cause de divorce comme la condamnation à une peine afflictive et infamante. La vérité, selon nous, est qu'il y a là uniquement un droit accordé au conjoint du condamné et que ce droit est une conséquence légale attachée à l'existence même de la condamnation. Il survivra donc à la prescription. D'ailleurs ce droit semble se justifier non par la séparation de fait que l'exécution de la peine entraîne entre les deux époux, mais par la flétrissure attachée par la loi et surtout par l'opinion publique à la condamnation, flétrissure qui rejaillit sur le conjoint innocent.

Il est évident que la prescription ne peut diminuer cette flétrissure, supprimer l' « infamie » légale découlant de la condamnation.

Des deux articles du Code civil dont nous venons de parler, on doit rapprocher les articles 2 et 3 de la Loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants moralement abandonnés. Ils permettent aux membres de la famille d'un enfant ou au ministère public de demander au tribunal civil la déchéance de la puissance paternelle contre les père et mère dans le cas de condamnations pour certains amis ou délits. Cette déchéance *facultative* est bien différente de celle orga-

nisée par l'article 1er dont nous avons déjà parlé. Ne frappant le condamné de plein droit du jour où la sentence pénale est rendue, elle ne doit pas être regardée comme une peine accessoire privative de droits. Les articles 2 et 3 donnent simplement naissance à un droit ou à une faculté, si l'on préfère, au profit des personnes qu'ils désignent. Ce droit dépend non de l'exécution de la peine, mais de l'existence de la condamnation. Celle-ci n'étant pas effacée par la prescription, il pourra être exercé postérieurement.

Le condamné qui a prescrit peut être innocent. Il lui sera permis, pour faire réparer l'erreur judiciaire dont il a été victime, de demander la revision de son procès. Si la prescription était considérée comme effaçant la condamnation, on ne devrait pas accepter cette solution que tout le monde repousse pour le cas d'amnistie, qui est douteuse pour le cas de réhabilitation.

Nous venons de voir que la prescription laisse subsister la condamnation avec toutes les conséquences légales attachées exclusivement à son existence. Pour les condamnations par contumace et par défaut, en plus de cet effet négatif elle produit un effet positif en rendant irrévocables et définies des sentences qui n'avaient qu'un caractère provisoire. L'article 641 du Code d'Instruction criminelle dit expressément qu' « en aucun cas les condamnés par défaut ou par contumace dont la peine est pendante, ne pourront être admis à

se présenter pour purger le défaut ou la contumace ». La loi n'a pas voulu que le condamné qui s'est dérobé à un débat contradictoire lorsqu'on le lui offrait, put remettre tout en question après la prescription de la peine, étant sûr de l'impunité quelque fût le résultat de la nouvelle décision. Elle a estimé d'autre part qu'après vingt ans en matière criminelle, cinq ans en matière correctionnelle, il serait trop difficile au ministère public d'établir la culpabilité du contumax ou du défaillant qui trouverait dans l'exercice du droit de purge un moyen facile et sûr d'obtenir une injuste revision de son procès.

Une autre conséquence dérive de l'irrévocabilité de la condamnation produite par la prescription. Les condamnations civiles prononcées contre le contumax peuvent être alors exécutées. Elles ne pouvaient l'être avant l'accomplissement de la prescription, la sentence qui les contenait n'étant que provisoire, soumise à une condition suspensive. Lorsque cette sentence est devenue définitive, il n'y a plus d'obstacle à leur exécution puisqu'elles ne sont pas atteintes par la prescription pénale de vingt ans. Le conjoint du contumax qui a prescrit ne peut de même demander le divorce ou la séparation du corps avant que la condamnation ne soit devenue définitive (1). La même

(1) Cass. 17 juin 1813, Paris, 6 août 1840 (Dalloz, v° séparation de corps n° 82), Paris, 16 février 1887 (S. 87, 288).

solution, selon nous, doit être admise pour la déchéance facultative de la puissance paternelle dont nous avons parlé plus haut.

## SECTION III

### De l'influence de la prescription de la peine principale sur les peines secondaires.

On vient de voir que la prescription laisse subsister la condamnation ; ajoutons que si elle est un obstacle absolu pour l'exécution de la peine principale et, généralement de toute peine qui n'a pas été appliquée matériellement au condamné dans les délais légaux, elle n'éteint pas par voie de conséquence les peines accessoires de la peine inexécutée.

Une condamnation pénale ne forme pas un bloc, un tout indivisible. Chacune des peines qui la composent a une existence propre, séparée de celle des autres. Peu importe qu'elle soit principale ou accessoire, qu'elle soit énoncée expressément dans la sentence ou qu'elle y soit sous-entendue comme accompagnant de plein droit en vertu de la loi une peine plus grave. La prescription de l'une n'influera donc jamais sur celle de l'autre. Du reste, la prescription est une exception aux principes généraux du droit pénal qui veulent que tout individu reconnu coupable soit puni

et que toute condamnation soit exécutée, il y a donc lieu d'appliquer l'adage *exceptio est strictissimæ interpretationis*. La prescription ayant pour but unique de régulariser un état de fait préexistant, il ne doit pas y avoir prescription là où il n'y a pas eu inexécution. Ces idées nous paraissent trouver un point d'appui solide dans les textes. L'article 32 du Code civil que nous avons déjà été appelé à commenter déclare que la prescription de la peine principale ne supprime pas la mort civile qu'elle entraînait. Nous n'avons reconnu aucune partie à ce texte pour la question de la prescription directe des peines accessoires, mais ici ce n'est plus la même situation. L'article 32 vise nettement notre hypothèse. Ce qu'il décide pour la mort civile doit s'étendre, non seulement à toutes les peines privatives de droits, mais à toutes les peines accessoires, car *eadem est ratio*.

D'autre part la Loi du 23 janvier 1874, modifiant l'article 48 du Code pénal, dit que « la prescription de la peine (ajoutons : principale) ne relève pas le condamné de la surveillance à laquelle il est soumis ». Elle a tranché une difficulté qui provenait moins d'une théorie générale que de règles particulières à la surveillance de la haute police (aujourd'hui l'interdiction de séjour).

L'ayant tranchée dans un sens favorable à l'indépendance des peines accessoires au sujet de la prescription, l'argument qu'elle fournit est des meilleurs.

Du reste, si la prescription de la peine principale entraînait celle des peines accessoires, on comprendrait bien peu l'utilité de la réhabilitation pour les condamnés qui ont prescrit. Elle leur serait à peu près inutile. Or l'article 2 de la Loi du 10 mars 1898 admet expressément au bénéfice de la réhabilitation les condamnés qui ont prescrit comme ceux qui ont subi leur peine; il semble considérer qu'elle leur offre les mêmes avantages et les met sur le même pied.

Les auteurs admettent tous que la prescription de la peine principale ne s'étend pas aux peines privatives de droits, aux déchéances, aux incapacités qui l'accompagnent. Ils font ressortir que ces peines sont imprescriptibles par leur nature et qu'elles ne peuvent par voie de conséquence être soumises d'une façon indirecte à un mode d'extinction qui ne saurait les atteindre directement. Pour appuyer cette idée, ils produisent les arguments que nous avons déjà examinés dans notre deuxième partie et sur lesquels il nous semble inutile de revenir. Quelques-uns observent en outre que les pensées privatives du droit étant plutôt des conséquences de la condamnation que des peines véritables, elles doivent bénéficier de la survivance de celle-ci.

Pour les autres peines accessoires, dont les plus importantes sont la relégation et l'interdiction de séjour, ils ajoutent peu de chose. La question est résolue légis-

lativement pour l'interdiction de séjour, il n'y a pas de controverse possible.

Quant à la relégation, certains auteurs (1) disent avec raison qu'elle n'est pas prescrite en même temps que la peine principale, mais ils donnent ce singulier motif que c'est parce qu'elle est une peine *accessoire*. Ce caractère accessoire, nous comprenons à la rigueur qu'on l'invoque pour combattre l'idée de la prescription directe en disant qu'elle fait corps avec la peine principale, et qu'on ne peut l'en séparer pour la prescrire. Mais nous ne saurions admettre qu'on en tire argument ici, car logiquement on serait conduit à reconnaître que la relégation doit dans tous les cas partager le sort de la peine principale éteinte par la prescription et mourir avec elle. Ce serait prouver le contraire de ce qu'on voulait démontrer.

La jurisprudence est indécise sur la question de l'extinction par voie de conséquence des peines accessoires se rapportant à une condamnation prescrite. Du reste les décisions susceptibles d'être relevées ne sont pas nombreuses. Citons un arrêt de la Cour de Rouen du 8 septembre 1843 (S. 44, 2, 182). Il intervint dans l'espèce suivante. En 1831 le sieur B. fut condamné par jugement du tribunal correctionnel de Rouen à cinq ans de prison et à l'interdiction des droits civiques. Le jugement ne s'expliquait pas sur

(1) Garraud, Dalloz, *loc. cit.*

la durée de cette interdiction. B. qui s'était expatrié pour ne pas subir sa peine revint en France en 1837 ayant prescrit.

En 1842, il demande à être inscrit sur les listes électorales du département de la Seine-Inférieure. Sa demande fut repoussée à cause de sa condamnation en 1831 à l'interdiction des droits civiques. En effet, cette peine ne devait courir, suivant le texte de la loi pénale qui lui avait été appliquée, qu'à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement; la prescription de cette dernière peine n'entraînait pas celle de l'autre, mais au contraire marquait le moment où celle-ci avait commencé à courir. Ensuite, le jugement n'ayant pas déterminé la durée de la privation des droits civiques, c'était le maximum établi par le texte appliqué, c'est-à-dire dix ans, qui était censé avoir été prononcé, sauf à B. à obtenir une réduction de durée des tribunaux. Moins de dix ans s'étant écoulés depuis la prescription de la peine d'emprisonnement, B. n'était pas rentré dans ses droits civiques. B se refusant à accepter ces considérations et la décision qu'elles avaient déterminée fit appel devant la Cour de Rouen qui rendit l'arrêt que nous reproduisons : « La Cour... Vu l'article 636 du Code d'Instruction criminelle et le jugement du 1er décembre 1831. Attendu qu'il en résulte que la durée de l'interdiction des droits civiques n'a pas été déterminée, que dès lors il y a lieu d'admettre en matière pé-

nale la peine la moins sévère, par conséquent la durée de cinq ans et non de dix ans. Attendu qu'il est constant que la prescription acquise en faveur de B a éteint, non seulement les cinq ans de prison auxquels il était condamné, *mais aussi les peines accessoires de l'amende et de l'interdiction des droits civiques*. Que, par conséquent, il n'y a pas lieu de lui contester la qualité d'électeur, réformant,... ordonne... »

Cet arrêt est considéré avec raison par les auteurs comme consacrant la théorie de l'extension de la prescription de la peine principale aux peines accessoires. Brun de Villeret seul en a contesté la portée : « l'arrêt, dit-il, semble déclarer que l'interdiction des droits civiques civils et de famille est prescrite par suite de la prescription de la peine principale d'emprisonnement, mais *en fait* il s'était écoulé plus de cinq ans depuis que la prescription de la peine principale était accomplie, et comme l'interdiction des droits civiques n'avait été prononcée que pour cinq ans la peine n'avait pas été prescrite mais réellement subie. »

Il est exact dans l'espèce que la Cour de Rouen n'avait nullement besoin de prendre parti dans la question juridique que nous examinons pour décider que l'appelant avait recouvré ses droits électoraux. Le premier attendu de son arrêt suffisait, le second était superflu. Mais elle a préféré donner son avis sur un point de droit intéressant, et rendre une décision qui

fît jurisprudence. Elle a éprouvé le besoin de déclarer que la prescription de la peine principale devait entraîner celle de l'amende et de l'interdiction des droits civiques en leur qualité de « peines accessoires ». Brun de Villeret a mal lu l'arrêt qu'il commente.

A cet arrêt nous pouvons en opposer un autre qui tranche la même question dans un sens tout opposé : il a été rendu par la Cour de cassation, le 30 mars 1863 (D. 63, 1, 135). Ce dernier arrêt décide qu'un condamné pour abus de confiance privé de plein droit de la capacité électorale, ne la recouvre pas par la prescription de la peine principale qui le frappait.

Il fait observer que la perte des droits électoraux résulte, d'après la loi, de la condamnation et non de l'exécution du jugement et de l'expiration de la peine, qu'aucun texte ne fait résulter la réhabilitation du condamné dans la capacité électorale de la suppression de la peine ni d'un temps plus ou moins long écoulé depuis la condamnation. La solution donnée par cet arrêt nous semble préférable à celle de la Cour de Rouen. Mais c'est un tort, suivant nous, de regarder la peine privative de droits consistant dans la perte de la capacité électorale comme une conséquence légale de l'existence de la condamnation au même titre, par exemple, que la possibilité d'appliquer les peines de la récidive en cas de nouvelle infraction. Ce n'est pas sur cette considération là qu'on doit s'ap-

puyer pour repousser l'extension de la prescription aux peines accessoires.

Les auteurs, de leur côté, n'ont envisagé qu'une partie de la question en s'occupant presque uniquement des peines privatives de droits.

La question doit se poser ainsi : la prescription d'une peine principale entraînera-t-elle celle de la condamnation pénale tout entière, de toutes les peines accessoires ou complémentaires (car la distinction faite entre ces deux catégories de peines nous paraît peu importante)? En dehors des peines privatives de droits une condamnation peut en effet donner naissance à de nombreuses peines secondaires (nous préférons ce qualificatif à ceux de complémentaires et d'accessoires) : relégation, interdictions diverses de résidence, publicité donnée à la condamnation par affiches ou insertions dans les journaux, confiscation, réparation d'honneur (articles 226 et 227 au Code pénal), amende en matière criminelle, emprisonnement accompagnant la dégradation civique peine principale. Si nous adoptions le système de la Cour de Rouen, il faudrait admettre la prescription de toutes ces peines, comme elle admet celle de l'*amende*. Mais nos préférences vont sans hésitation au système de l'indépendance de chaque peine au point de vue de la prescription.

Mais ce système doit-il être si absolu qu'il repousse toute exception ?

La plupart des auteurs déclarent que l'interdiction légale ne doit pas survivre à la prescription de la peine principale, quoiqu'elle soit essentiellement une peine privative de droits (1). Elle est, dit-on, attachée expressément à la durée de la peine pour l'article 29 du Code pénal. Le législateur a révélé par là que l'interdiction légale ne se concevait pas séparée de la peine principale dont elle contribue à assurer l'efficacité ! Quels sont, en effet, les motifs qui ont amené la création de l'interdiction légale ? Treilhard se charge de nous l'apprendre dans l'Exposé des motifs du Code pénal du 1er février 1810, « il ne faut pas, comme il est trop souvent arrivé, que des profusions scandaleuses fassent d'un séjour d'humiliation et de deuil, un théâtre de joie et de débauche » (2). On avait déjà dit lors de la discussion au Conseil d'Etat le 8 octobre 1808, qu' « il serait scandaleux de laisser un condamné étaler un luxe insolent, et dangereux de lui laisser les moyens de corrompre ses gardes » (2). La peine principale prescrite, il n'y a plus lieu de craindre ni scandale ni corruption, l'interdiction légale n'a donc plus de raison d'être. On a donné encore un autre motif pour justifier l'interdiction légale, c'est que le condamné

(1) Garraud, *op. cit.*, tome II, n° 73, et suiv. — Bertauld, *Cours de Code pénal*, page 640. — Trébutien, *Cours élém. de droit criminel*, tome I, page 585. — Blanche, *op. cit.*, page 221.

(2) Rapporté par Bertauld, *loc. cit.*

ne peut pendant la durée de sa peine administrer son patrimoine d'une façon convenable.

Pour sauvegarder ses intérêts et ceux de sa famille, il a fallu organiser une tutelle et l'incapacité du condamné est la contre partie nécessaire de la capacité du tuteur. Ce motif explique que l'interdiction légale soit limitée au temps pendant lequel le condamné est privé de sa liberté. Une fois la peine prescrite, il reprendra sa liberté d'action, l'interdiction légale, si elle survivait, au lieu d'être une mesure de protection deviendrait une entrave aussi nuisible aux tiers qu'au condamné. La jurisprudence paraît vouloir se fixer dans ce sens (Tribunal civil de Pithiviers, 24 décembre 1885. Journal La Loi, 9 janvier 1886).

Un seul auteur, M. Villey, admet l'imprescriptibilité de l'interdiction légale (1). Il présente tout d'abord l'argument que nous connaissons bien : les peines de droits frappant le condamné par la seule puissance de la loi du jour où la sentence est irrévocable sont imprescriptibles et l'interdiction légale en est une.

D'autre part les textes ne soumettent-ils pas uniquement à la prescription *les peines portées par les arrêts ou jugements ?* Or, l'interdiction légale est une incapacité résultant virtuellement de la condamnation.

L'interdiction légale a remplacé, avec la dégradation

(1) *Précis d'un Cours de Droit criminel*, page 542.

civique, la double incapacité de disposer et de recevoir créée par la loi du 31 mai 1854, l'ancienne peine de la mort civile. Or, cette dernière, l'article 32 du Code civil est formel à cet égard, survivait à la prescription de la peine principale. Les déchéances qui lui ont succédé doivent avoir hérité de son caractère.

Quant à l'article 29 du Code pénal, M. Villey estime qu'il n'a qu'un but : déterminer l'étendue de l'interdiction légale ; il ne la subordonne pas nécessairement à l'exécution de la peine. N'est-il pas reconnu par tout le monde que l'évasion d'un condamné ne l'affranchit pas de l'interdiction légale ?

Nous ne nous arrêtons pas aux deux premiers arguments du savant criminaliste. Selon nous les peines privatives de droits ne sont pas imprescriptibles en elles-mêmes et rien ne nous semble s'opposer à la prescription *directe* de l'interdiction légale par l'exercice des droits dont elle puni le condamné, si cet exercice est normal et continu pendant vingt années ! Nous sommes persuadé, d'autre part, que le législateur n'a pas voulu limiter l'étendue de la prescription en employant l'expression « peines portées par les jugements ou arrêts ».

Quant à l'argument tiré de l'article 32 du Code civil, il faut au contraire le regarder comme excellent. Nous l'avons employé pour repousser d'une façon générale toute extension de la prescription de la peine

principale à une peine secondaire, mais il a une valeur toute spéciale, quand il s'agit de l'interdiction légale.

Le but de l'article 29 du Code pénal, M. Villey a raison de le dire, est de déterminer l'étendue de l'interdiction légale applicable d'après lui aux seules peines criminelles temporaires. Il n'indique pas qu'il faille nécessairement subir sa peine pour être en état d'interdiction légale, que cet état soit inconciliable avec la liberté d'aller et venir où bon semble. Il fixe la durée de l'interdiction légale en décidant qu'elle sera égale à celle de la peine principale et l'on pourrait, sans modifier le sens du texte, lui substituer la réduction suivante : « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion sera de plus en état d'interdiction légale pour un temps égal à la durée de sa peine, du jour où la condamnation sera devenue universelle ».

Du reste, si l'on adopte l'interprétation donnée par la majorité des auteurs à l'article 29, comment expliquer l'article 30 d'après lequel les biens du condamné ne lui seront remis qu'après qu'il aura subi sa peine ?

On s'appuie sur les motifs qui ont fait établir l'interdiction légale pour la considérer plutôt comme une mesure de précaution, de protection, une garantie contre un scandale possible que comme une véritable

peine. Cependant, n'est-ce pas un châtiment énergique que le retrait de la jouissance d'une grande fortune à un condamné riche, de la libre disposition de ses biens pour vingt ans, pour la vie entière parfois ? Du reste en admettant la survivance de l'interdiction légale à l'évasion, les auteurs condamnent eux-mêmes leur doctrine. Tant que l'évasion subsiste, la peine ne *dure* pas, au sens qu'ils donnent à ce mot.

Il n'y a pas à craindre le scandale d'un luxe insolent étalé dans la prison, la corruption des gardiens. Le condamné étant maître de ses actions, ayant recouvré sa liberté, rien ne s'oppose logiquement à ce qu'il puisse prendre toutes les dispositions utiles à une bonne gestion de son patrimoine.

La question que nous discutons n'a d'importance pratique que depuis la loi du 31 mai 1854, qui a frappé d'interdiction légale les individus condamnés à des peines afflictives perpétuelles. Lorsque les condamnés à des peines temporaires y étaient seuls soumis, l'interdiction légale était *subie* et non *prescrite* lorsque vingt ans s'étaient écoulés depuis la condamnation.

En effet, la durée des plus longues peines temporaires n'excède pas vingt ans et l'interdiction légale ne peut jamais avoir une durée supérieure à celle que fixe la sentence pour la peine principale.

On peut rapprocher de l'interdiction légale la disposition coûteuse dans l'article 221 du Code civil qui prive « pendant la durée de sa peine » du droit d'au-

torisation maritale, le mari condamné à une peine afflictive ou infamante. Nous estimons que dans ce cas, la prescription de la peine principale est également sans influence sur celle de la peine secondaire privative de droits, malgré l'argument qu'on pourrait tirer de l'expression « pendant la durée de sa peine ».

## SECTION IV

### De la réhabilitation des condamnés qui ont prescrit

Il existait, autrefois, une importante différence entre les effets produits par la prescription des condamnations pénales d'une part, et ceux produits par la grâce et l'exécution normale de la peine de l'autre : les condamnés qui avaient prescrit ne pouvaient être réhabilités.

L'ancien article 619 du Code d'Instruction criminelle (texte de la Loi du 3 juillet 1852) portait : « tout condamné à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle, qui a subi sa peine ou qui a obtenu des lettres de grâce, peut être réhabilité ». Il excluait par son silence ceux qui avaient bénéficié de la prescription. Les auteurs justifiaient cette exclusion en faisant remarquer que la réhabilitation est une pure faveur, un pardon accordé au coupable qui a racheté

sa faute par sa conduite exemplaire, postérieurement à la condamnation. Or, le condamné qui a prescrit s'est mis en révolte contre la loi, il a aggravé sa faute première par une désobéissance à l'autorité judiciaire, il est indigne d'une mesure de bienveillance.

La loi du 14 août 1885 vint, en modifiant l'article 623 du Code d'Instruction criminelle, faire une brèche au principe de l'incompatibilité de la prescription et de la réhabilitation. Elle décide en effet que le demandeur en réhabilitation n'est pas obligé de justifier du paiement de l'amende, s'il y a prescription. On pouvait évidemment, sous l'empire de cette loi, étendre à la confiscation spéciale ce qui était dit de l'amende. Mais une telle réforme limitée aux peines pécuniaires était trop minime pour ne pas être critiquable. Il fallait la compléter ou la détruire. Le législateur a préféré prendre le premier parti et la loi du 10 mars 1898 fut votée pour ouvrir la porte de la réhabilitation aux condamnés qui avaient prescrit. Ce qui a le plus contribué à déterminer le Parlement à voter cette loi, c'est le retentissement de certains arrêts de jurisprudence en conflit formel, sinon avec l'esprit, du moins avec la lettre du Code. Les cas dans lesquels la prescription des condamnations pénales peut s'accomplir sont, nous l'avons dit, très variables. La plupart du temps le condamné qui bénéficie de la prescription est un individu plus habile que scrupuleux, qui, sûr

d'une punition sévère, prend la fuite avant le prononcé de la sentence ou s'évade, s'il n'a pu se soustraire à toute arrestation. N'estimant pas, comme Socrate dans ses entretiens avec son disciple Criton, qu'il faut préférer la mort à la résistance aux lois, il s'empresse souvent de mettre la frontière entre lui et la justice de son pays.

Mais l'inéxécution de la condamnation pénale n'incombe pas toujours à celui qu'elle vise. Elle peut provenir de la négligence du ministère public qui n'a pas fait les diligences nécessaires. Par une coïncidence, rare il est vrai, il peut se faire que le condamné ignore sa condamnation alors que de son côté le ministère public ignore la résidence du condamné. C'est précisément le cas qui s'est présenté à l'examen de la Cour d'Orléans et à propos duquel elle a rendu l'arrêt du 14 avril 1886 (S. 86, 11, 212).

Un sieur X... avait été condamné le 21 mai 1859 à huit jours de prison pour tentative de vol alors qu'il faisait la campagne d'Italie comme engagé volontaire dans l'armée active. La signification du jugement faite à son dernier domicile ne l'avait pas touché. Il était revenu longtemps après, avait été inscrit sur les listes électorales de la Ville de Blois où il avait été condamné et n'avait appris cette condamnation que par une nouvelle sentence du tribunal de Blois rendue le 21 décembre 1879 lui infligeant cette fois 25 francs d'amende.

Le sieur X... ne pouvait ni subir sa peine de huit jours d'emprisonnement à cause de la prescription à laquelle il ne lui était pas permis de renoncer, ni former pour le même motif, opposition au jugement par défaut. Si l'on s'en tenait à la lettre de l'article 619 du Code d'Instruction criminelle, il lui était impossible d'obtenir sa réhabilitation. La Cour d'Orléans jugea néanmoins le contraire, observant qu'on ne se trouvait pas en présence d'un condamné rebelle à la loi, mais d'un malheureux victime d'un bizarre concours de circonstances étrangères à sa volonté !

Un arrêt de la Cour d'Aix du 7 décembre 1897 vint confirmer la jurisprudence inaugurée par la Cour d'Orléans, en déclarant que la réhabilitation ne devait être refusée qu'au condamné qui s'était dérobé volontairement à l'exécution de la peine. Dans l'espèce il s'agissait d'un individu condamné contradictoirement à six jours de prison et dix francs d'amende. Par suite d'un oubli ou d'une confusion de noms, il n'avait pas été invité à subir la peine privative de liberté et à s'acquitter de la peine pécuniaire. La situation du condamné n'était pas aussi digne d'intérêt que dans l'affaire jugée par la cour d'Orléans, il ne pouvait ni exciper de sa bonne foi, ni de son ignorance de la sentence qui l'atteignait. Mais la Cour d'Aix a pensé qu'on ne devait pas lui demander d'être plus royaliste que le roi, qu'il n'avait pas à avertir de l'erreur commise ou à faire cesser la négligence du ministère

public chargé de l'exécution de la condamnation.

A ces décisions d'équité on peut toutefois opposer un arrêt plus conforme aux principes du droit, rendu le 9 novembre 1893 par la Cour de Douai. Il décidait que la loi ne faisait aucune distinction entre les individus connaissant leur condamnation et ceux qui l'ignoraient, le juge n'avait pas le droit d'en créer une de sa propre autorité, et qu'en conséquence, il fallait repousser la demande en réhabilitation de tout condamné qui n'avait pas subi sa peine.

La loi du 10 mars 1898 est issue d'une proposition faite le 10 février 1891, à la Chambre des Députés, par M. Michelin. Dans son exposé des motifs l'auteur faisait ressortir que d'après les principes d'une pénalité rationnelle, le condamné devait toujours entrevoir sa réhabilitation comme possible. On avait plus de chances de le ramener dans le bon chemin, si on lui ouvrait l'espérance de reprendre un jour son rang dans la société grâce à une conduite irréprochable.

La proposition fut au Sénat l'objet d'un rapport très intéressant de M. Tillaye. Il mit en lumière la situation étrange du condamné ayant prescrit, qui, si légère que soit sa condamnation, ne pourra jamais parvenir à la réhabilitation accordée souvent aux auteurs de grands crimes. La loi lui refuse le droit de subir sa peine, il ne pourra d'autre part jamais bénéficier d'une mesure de grâce. Certes, il ne convenait pas

d'encourager les évasions « en accordant une peine aux fuyards de la prison ou du bagne ».

Mais il y a des condamnés qui sont dignes d'indulgence. Ce sont ceux qui, accusés injustement, ne peuvent trouver la preuve décisive qui détruirait les présomptions qu'on tire à leur égard de certains faits et s'enfuient affolés devant la perspective de la Cour d'assises ou du tribunal correctionnel. Ce sont encore ceux qui, ayant commis une faute légère, auraient peut-être été acquittés en raison de leurs bons antécédents, s'ils s'étaient présentés devant leurs juges ou auraient sûrement bénéficié de la loi de sursis. Certains hommes condamnés contradictoirement ont préféré s'enfuir plutôt que de subir même pour un temps assez court la promuiscuité démoralisatrice de la prison. M. Tillaye insista enfin surtout au sujet des condamnés par contumace ou défaut qui avaient ignoré leur condamnation. Il rappela les indécisions de la jurisprudence sur ce point, les actes plus conformes à l'équité qu'à l'interprétation logique du texte de la loi, qui avaient suscité de vives critiques chez la plupart des auteurs.

Ces considérations déterminèrent le Sénat à réformer encore une fois après tant d'autres le texte du chapitre. « De la réhabilitation des condamnés » au Code d'Instruction criminelle.

L'article 1^er^, de la loi du 10 mars 1898, modifie l'ancien article 619 du Code en simplifiant sa rédac-

tion. On ne parle plus de la nécessité d'avoir subi la peine ou d'obtenir des lettres de grâce. « Tout condamné à une peine afflictive ou infamante peut être réhabilité ».

Est-ce à dire, toutefois, que les condamnés qui ont prescrit se trouvent dans une situation identique au point de vue de la réhabilitation à celle des condamnés qui ont subi leur peine?

Pas tout à fait. L'article 2 de la loi, modifiant et allongeant ici la rédaction de l'article 634 du Code, les assimile à une certaine catégorie de condamnés moins bien traités que les autres quoiqu'ils aient payé leur dette à la société : ceux qui sont en état de récidive légale ou qui, après avoir obtenu une première réhabilitation, ont de nouveau encouru une condamnation. Comme ces derniers, ils devront attendre dix ans avant d'être autorisés à adresser au Procureur de la République leur demande en réhabilitation. Ce délai est cependant réduit à six années pour eux comme pour les deux catégories de condamnés auxquelles on les assimile, si la peine portée n'était que correctionnelle. Le point de départ de ce délai pour les condamnés en état de récidive ou pour ceux qui, réhabilités une première fois, ont commis une nouvelle infraction est le jour de leur libération ; pour ceux qui ont prescrit, la logique l'aurait indiqué à défaut du texte de l'article 634, c'est le jour où la prescription est accomplie.

Seconde différence : « les condamnés contradictoirement, les condamnés par contumace ou par défaut qui ont prescrit contre l'exécution de la peine sont tenus, en outre des conditions ci-dessus énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru pendant les délais de la prescription aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont une conduite irréprochable ».

L'article 634 *in fine* se montre ici plus sèvère pour les condamnés ayant prescrit non seulement que pour les condamnés primaires, mais encore que pour les récidivistes. L'individu qui a bénéficié de la prescription ne peut jamais être réhabilité s'il a encouru une nouvelle condamnation pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Pourtant les condamnés qui ont prescrit à la suite d'une évasion après avoir été frappés par une sentence contradictoire ne sont que des récidivistes ordinaires, s'ils sont condamnés à nouveau pendant le cours du délai ! Bien mieux encore les condamnés par contumace ou par défaut que vient à atteindre la nouvelle condamnation avant que la prescription ne soit terminée ne sont pas des récidivistes, puisque la première sentence n'a pas le caractère définitif. Ce point n'est contesté par personne. D'où vient donc que le législateur de 1898 se montre si sévère pour eux ? C'est qu'il veut que le condamné ait prouvé qu'il n'était plus dangereux pour la société ; cette preuve résultera de la bonne conduite, de

l'absence d'acte délictueux pendant le délai de la prescription. La loi se défie à juste titre du condamné qui a prescrit, parce qu'en général il compte parmi les plus habiles et les plus audacieux, parce qu'on n'a pas pu juger de son amélioration depuis son méfait en l'observant dans le bagne ou la prison.

Mais si pendant vingt ou cinq années, suivant le cas, il n'a commis ni crime ni délit, la loi met à dessein les contraventions qui ne révèlent aucune perversité chez leur auteur, il y a de bonnes raisons de croire qu'il s'est corrigé.

Cette exigence de la loi du 10 mars 1898, nous semble un résultat de l'influence de certaines législations étrangères qui refusent le bénéfice de la prescription aux condamnés qui, dans le cours du délai de rigueur, se sont rendus coupables d'une nouvelle infraction (1).

L'article 634 *in fine* veut en outre « une conduite irréprochable ». Cette disposition serait inutile s'il s'agissait uniquement de la condition générale de bonne conduite exigée de tout candidat à la réhabilitation.

Il va de soi que le condamné qui a prescrit comme celui qui a subi sa peine doit justifier d'une conduite irréprochable pendant le délai d'épreuve qui lui est imposé après l'accomplissement de la prescription ou

(1) Voir notamment l'article 96 du Code pénal d'Italie.

après sa libération. Mais selon nous cela ne suffit pas. Le condamné qui a prescrit doit avoir eu une conduite irréprochable pendant le délai de la prescription. L'absence de crime ou de délit perpétré par lui pendant ce délai suffit à démontrer qu'il n'était pas un malfaiteur professionnel, mais ce n'est pas assez pour qu'il mérite de reprendre son rang dans la société, de jouir à nouveau de tous ses droits, et de voir effacer toute trace de sa faute, il faut qu'il puisse établir qu'il est devenu un honnête homme. Il est facile aussi bien en France qu'à l'étranger de rester en marge des Codes, d'accumuler dans sa vie les mauvaises actions, les vilenies et les hontes sans qu'on s'expose à être poursuivi et condamné. La preuve que notre manière de voir est la bonne c'est que la disposition finale de l'article 634 semble considérer comme spéciales aux condamnés qui ont prescrit les *deux* conditions qu'il exige : 1° absence de nouvelle condamnation pendant le délai de la prescription ; 2° conduite irréprochable. Ils ont à remplir toutes les conditions requises des autres condamnés et « en outre » ces deux là, aussi bien la seconde que la première.

Reconnaissons toutefois que le texte gagnerait à une rédaction plus claire.

Nous pouvons dire, en résumé, que la loi du 10 mars 1898 n'a supprimé qu'en partie la différence qui existait au point de vue de la réhabilitation entre les effets de la prescription d'une part, et ceux de

l'exécution normale de la peine et de la grâce de l'autre.

Postérieurement à la loi du 10 mars 1898 est intervenue la loi du 5 août 1899 établissant une réhabilitation de plein droit pour les condamnés à des peines correctionnelles légères qui pendant un certain délai n'auraient pas été l'objet de nouvelles condamnations. Le texte de la loi ne distinguant pas entre les condamnés qui avaient subi réellement leur peine et ceux qui s'étaient libérés par la prescription, il y a lieu d'en conclure que les seconds pouvaient bénéficier comme les premiers de la réhabilitation de droit.

La loi du 5 août 1899 a du reste été bientôt modifiée par la loi du 11 juillet 1900 qui étend la réhabilitation de droit à des condamnations correctionnelles assez graves auxquelles elle ne pouvait profiter précédemment. Faute de distinction, de réserve faite par le législateur nous devons également considérer, sous l'empire de cette dernière loi, que la réhabilitation de droit peut être invoquée par les condamnés qui ont prescrit au bout du délai qu'elle établit.

## SECTION V

### Etude de la disposition de l'article 635 « in fine » du Code d'instruction criminelle.

Il nous reste, pour terminer l'étude des effets de la prescription, à examiner une disposition législative curieuse qui limite la liberté du condamné qui a prescrit une condamnation rendue en matière criminelle. Son but et sa nature ont donné lieu à de nombreux commentaires. Elle est contenue dans l'article 635 *in fine* du Code d'Instruction criminelle ainsi conçu. « Néanmoins le condamné ne pourra résider dans le département où demeureraient soit celui contre lequel ou sur la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. Le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile ». En matière correctionnelle ou de simple police la liberté du condamné bénéficiant de la prescription n'est jamais soumise à une restriction semblable. Cela résulte du mot « crime » inséré dans le texte et surtout de la place de la disposition qui nous occupe dans l'article 635 qui traite exclusivement de la prescription en matière criminelle.

Si nous analysons les deux alinéas de l'article 635 *in fine*, nous voyons qu'ils contiennent deux choses

bien différentes : 1° une interdiction spéciale de résidence ; 2° la faculté pour le gonvernement de choisir au condamné un domicile obligatoire pour lui.

L'interdiction spéciale de résidence résulte de plein droit de la loi, elle n'a pas besoin d'être prononcée par une juridiction ou ordonnée par le gouvernement. Elle consiste dans une défense faite au condamné non de *paraître*, mais de *résider*, c'est-à-dire d'habiter d'une façon régulière et continue dans certains lieux.

Le condamné ne violerait pas la loi en faisant un court voyage d'affaires dans le département qui lui est interdit. Le département où il lui est défendu de résider n'est pas celui (forcément du moins) où le crime a été commis, où par conséquent le souvenir s'en est perpétué. Le législateur aurait peut-être eu de bons motifs pour interdire le séjour dans ce département, mais il ne l'a pas fait. C'est celui où demeurait habituellement la victime au moment où le condamné s'est trouvé libéré de la peine par la prescription.

On a voulu éviter que le coupable pût se trouver en contact avec sa victime trop facilement, qu'elle fût exposée à la rencontrer souvent vivant à proximité l'un de l'autre. En les éloignant, on a plus de chances d'obtenir l'oubli du forfait, on a moins à redouter les suites des haines persistantes qui engendrent parfois de sanglantes vendettas.

Toutefois, si la victime se déplace pour venir habiter dans le département où s'est fixé le condamné qui a

prescrit, ce dernier ne sera pas obligé de le quitter, de fuir devant elle. Si le texte de la loi pourrait à la rigueur autoriser l'admission de la solution contraire, son esprit y répugne. L'article 635 *in fine* interdit également la résidence dans le département où demeurent « les héritiers directs » de la victime. Il s'agit évidemment des héritiers *en ligne directe*, le législateur s'est servi d'une expression impropre. Le condamné qui a prescrit est-il obligé de s'interdire également et à la fois le département où réside la victime et celui où résident les héritiers en ligne directe? N'a-t-il au contraire à se préoccuper du domicile des héritiers qu'au cas où la victime est décédée? La lecture rapide de l'article 635 serait de nature à faire pencher au premier abord pour la coexistence de l'interdiction relative à la victime, et de celle relative aux héritiers. Mais, réflexion faite, nous estimons que cette dernière n'est que subsidiaire et qu'il faut interpréter le texte comme s'il portait « soit ses héritiers directs en cas de décès ». En effet, tant que la victime existe, elle n'a pas d'héritiers, au sens vrai du mot, mais seulement des successibles. L'héritier est le représentant du défunt, le continuateur de sa personne, mais il n'est investi de ses titres que par la mort de son auteur.

D'autre part, comme il n'a pas été lésé personnellement par le crime du condamné qui a prescrit, il n'y a guère à redouter dans le cours ordinaire des

choses qu'il cherche à en tirer vengeance alors que la victime elle-même ne le tente pas.

L'interdiction de résidence spéciale de l'article 635 pourra cependant porter sur plusieurs départements dans le cas où la victime décédée aurait laissé plusieurs héritiers en ligne directe ne demeurant pas dans le même.

A cette interdiction spéciale de résidence est jointe la faculté pour le gouvernement d' « assigner au condamné le lieu de son domicile ».

Cette faculté abandonnée à son pouvoir discrétionnaire n'est soumise à aucune condition (1). Nous pensons, quoique la question soit douteuse, qu'une décision ministérielle suffit pour son exercice, et qu'il n'est pas nécessaire qu'un décret intervienne. C'est du reste une simple décision ministérielle qui fixe les lieux où il est défendu au condamné de paraître pour l'interdiction de séjour ordinaire, bien que l'article 19 § 2 de la Loi du 27 mai 1885 parle d'une signification faite par le *gouvernement*. La décision dans notre hypothèse contiendra la désignation précise d'une commune où le condamné devra établir son domicile. Il ne lui sera pas interdit de se déplacer, il pourra faire de courts voyages en dehors des limites de cette com-

(1) Elle pourra être exercée pour des crimes d'importance secondaire comme le vol qualifié, et ne pas l'être pour des crimes atroces comme le parricide. Elle n'est pas réservée au cas de violation des prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 635.

mune. L'alinéa 3 de l'article 635 est plus clair encore à cet égard que l'alinéa 2 puisqu'il ne parle pas de résidence, mais seulement de domicile. Le gouvernement, au lieu de fixer une commune où devra se fixer obligatoirement le condamné, ne pourrait-il pas se contenter d'étendre l'interdiction spéciale de résidence de l'alinéa 2 à certaines villes, à d'autres départements que ceux qu'elle vise ? Nous croyons que si. On objectera peut-être que ce serait faire dégénérer cette interdiction spéciale de résidence en une interdiction de séjour ordinaire. Peu importe, qui peut le plus, peut le moins. L'interdiction spéciale de résidence même portant sur un grand nombre de départements, sur plusieurs villes très importantes, sera moins préjudiciable au condamné qui a prescrit qu'une assignation de domicile dans une petite commune très éloignée des lieux où il avait vécu jusqu'alors, où il lui serait parfois impossible d'exercer sa profession ordinaire. Mais nous estimons que le gouvernement n'aurait pas le droit de fixer dans une colonie le domicile du condamné, ce serait ordonner sans jugement une déportation déguisée, le condamné doit pouvoir vivre en France.

Le Code d'Instruction criminelle ne limitant pas le nombre d'années pendant lequel les condamnés ayant prescrit sont soumis aux obligations des alinéas 2 et 3 de l'article 635, tout le monde en conclut qu'elles constituent des mesures perpétuelles.

Cette perpétuité n'empêchera pas toutefois le gouvernement qui aura assigné un lieu de domicile à un condamné de rapporter sa décision, s'il le juge convenable, et de le laisser s'établir où il lui plaira. Mais il ne pourrait se lier pour l'avenir en renonçant formellement au profit de ce condamné au droit d'exercer à nouveau, si le besoin s'en fait sentir, la faculté que lui confère la loi.

En faisant dans l'article 635 *in fine* une situation toute spéciale aux condamnés qui ont obtenu le droit à l'impunité par la prescription, le législateur a voulu, les travaux préparatoires du Code d'Instruction criminelle en témoignent (1), empêcher qu'un crime ancien ne soit l'occasion et la source de crimes nouveaux, éviter le scandale que serait susceptible de causer dans certains lieux la présence d'un coupable que la justice a été impuissante à châtier. Doit-on en conclure que nous sommes en face d'une simple règle d'ordre public, d'une mesure de sûreté générale et non d'une peine restrictive de liberté véritable?

Certains auteurs le pensent et il faut reconnaître que leur opinion trouve un point d'appui sérieux dans l'histoire de l'article 635 *in fine*. Le projet du Code d'Instruction criminelle proposait de soumettre au régime de la déportation tout condamné à mort ou à

(1) Locré, *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, tome XXVIII, pages 171 et suivantes.

une peine criminelle perpétuelle qui aurait prescrit; ceux qui n'auraient été condamnés qu'à une peine afflictive temporaire auraient été soumis toute leur vie à la surveillance de la haute police.

On fit remarquer que la disposition attaquait dans son essence le principe même de la prescription, que le gouvernement n'avait pas mission d'appliquer une peine qui n'avait pas été prononcée, qu'il fallait se borner à une mesure de police pour empêcher le contact du condamné et de la victime ou de sa famille (1). Le texte du projet fut modifié dans ce sens, on substitua à la rédaction primitive celle actuellement en vigueur.

D'une façon générale, il convient, selon nous, de se défier d'une tendance trop commune chez nombre d'auteurs, à considérer comme mesures d'ordre public, de police toutes les peines qui ne sont pas comprises dans l'énumération des articles 6 à 11 du Code pénal. Pour nous toutes les mesures édictées par les lois pénales contre un individu reconnu coupable d'un crime, d'un délit ou d'une contravention qui produisent un effet afflictif sérieux sont des peines au sens propre du mot. C'est bien le cas de la mesure édictée par l'article 635 *in fine*. N'a-t-elle pas du reste une grande analogie avec l'ancienne surveillance de la haute police, avec l'interdiction de séjour qui l'a remplacée

(1) Locré, tome XXVIII, pages 132 et suivantes.

auxquelles la loi donne expressément le titre de *peines*?

Le caractère que nous reconnaissons aux prescriptions de l'article 635 *in fine* va nous servir à trancher une question très controversée.

On se demande si le condamné qui viole les dispositions précitées peut être puni d'emprisonnement en vertu de l'article 45 du Code pénal comme celui qui enfreint un arrêté d'interdiction de séjour.

Certains auteurs tiennent pour la négative. Ils considèrent les obligations imposées au condamné ayant prescrit par l'article 635 comme n'ayant pas le caractère d'une peine mais d'une mesure de police. En cas de violation on ne pourra qu'expulser *manu militari* le contrevenant du département où il a fixé sa résidence d'une façon indue ou le forcer à réintégrer le domicile assigné, suivant les circonstances (1).

La victime ou ses héritiers pourront au besoin intervenir en prévenant le ministère public ou le préfet de leur département. On ajoute que l'article 45 du Code pénal punit uniquement la violation des obligations imposées par la surveillance de la haute police ou l'interdiction de séjour qui a pris sa place et qu'une pénalité ne peut s'étendre par voie d'analogie.

Nous répondrons que l'article 635 *in fine* édicte une véritable peine restrictive de liberté substituée de plein droit à celle qui est éteinte par la prescription. Comme

(1) Trébutien, *op. cit.*, tome I, page 585.

toutes les autres peines restrictives de liberté elle doit pour être *sérieuse* être accompagnée d'une peine plus sévère qui frappe le condamné en cas de désobéissance (1). La rupture de ban est punie pour le bannissement de la détention, pour l'interdiction de séjour de l'emprisonnement, pour l'interdiction spéciale de résidence de l'article 229 du Code pénal du bannissement ; l'interdiction de résidence de l'article 635 serait donc la seule peine restrictive de liberté qu'il serait permis d'éluder impunément.

La loi du 27 mai 1885 semble bien du reste considérer qu'il y avait un lien entre la surveillance de la haute police et la peine de l'article 635 puisqu'elle a éprouvé le besoin de déclarer dans son article 19 alinéa 3 que le remplacement de la première par l'interdiction de séjour n'apportait aucune modification à la seconde.

La grâce ne vous semble pas pouvoir relever le condamné qui a prescrit des obligations auxquelles l'article 635 le soumet, car il est de principe qu'elle ne s'applique qu'aux peines corporelles et précuniaires. La loi du 23 janvier 1874 qui, modifiant l'article 48 du Code pénal, permet au Président de la République

(1) Garraud, *Précis de droit criminel*, page 244. — Carnot, *De l'Instruction criminelle*, tome II, chap. v, sur l'article 635 CIC. Ce dernier auteur semble ne considérer comme applicable la pénalité de l'article 45. C. pén. qu'au cas où le condamné aurait reçu une assignation du domicile.

de remettre ou de réduire l'interdiction de séjour, peut faire naître cependant quelques doutes à cet égard. Quant à la réhabilitation, effaçant la condamnation, elle rend sans conteste sa liberté complète au condamné qui a prescrit.

Une dernière question se pose. L'interdiction spéciale de résidence et la faculté d'assigner au condamné le lieu de son domicile établie par l'article 635, peuvent-elles être éteintes par la prescription ?

Il ne peut s'agir évidemment de la prescription indirecte, conséquence de la prescription de la peine principale, la question ainsi posée serait absurde ; mais quid pour la prescription directe qui résulterait de la violation continue pendant vingt années des obligations de l'article 635 ?

Si l'on regarde ces obligations comme étant des mesures de police, de sûreté générale, on doit évidement les considérer comme imprescriptibles. Mais si, comme nous, on voit en elles une pénalité analogue à celle de l'interdiction de séjour, il faut conclure que vingt ans d'inéxécution en libéreront le condamné pour l'avenir.

# DEUXIÈME PARTIE

**Fondement en droit naturel de la prescription des condamnations pénales. Appréciation critique de la législation française. Esquisse d'un projet de réforme.**

---

## CHAPITRE PREMIER

### EXAMEN DES THÉORIES ÉMISES EN FAVEUR DE LA LÉGITIMITÉ DE LA PRESCRIPTION

Laissant de côté l'étude du droit positif français au point de vue de la prescription des condamnations pénales, nous allons examiner maintenant le fondement et la légitimité en droit naturel de cette institution. La plupart des criminalistes que la question a provoqués regardent comme juste et indispensable à l'ordre social la reconnaissance de la prescription des condamnations pénales par le législateur.

Les arguments qu'ils produisent à l'appui de leur opinion sont variés, car s'ils sont d'accord avec le principe, ils sont loin de l'être sur les considérations qui les déterminent à l'adopter.

Beaucoup de ces considérations sont communes à la prescription de l'action publique, et à celle des condamnations pénales, quelques-unes sont spéciales à cette dernière. Nous allons les exposer en commençant par les plus importantes.

### I. — *Justification de la prescription par l'expiation présumée du condamné.*

Une première théorie aujourd'hui un peu en discrédit, mais jadis très en faveur chez les criminalistes, fonde la prescription des condamnations pénales sur les remords, les angoisses, les souffrances matérielles du condamné. Soit qu'il prenne la fuite antérieurement à la sentence ou postérieurement s'il n'est pas en état d'arrestation, soit qu'il recouvre par une évasion la liberté perdue, le condamné a désormais une vie précaire. Pour échapper au châtiment, il est le plus souvent obligé de s'exiler, de se fixer dans un pays dont il ne connaît ni les mœurs, ni la langue ni les habitudes. S'il est riche, il ne pourra emporter avec lui le plus souvent que de faibles ressources, n'ayant pas le temps, dans sa fuite précipitée, de réaliser en argent tout son patrimoine.

S'il ne vit que de son travail manuel ou intellectuel, il lui sera difficile de trouver à s'employer dans un pays nouveau pour lui où il n'a aucunes relations, où sa qualité d'étranger lui fermera bien des portes.

S'il reste dans son pays natal, ce sera pis encore. Pour échapper aux investigations de la police dont les moyens d'information s'accroissent tous les jours, il se devra se tenir soigneusement caché.

Il ne pourra se livrer à aucun travail ni vivre de la vie de famille ; de crainte d'être reconnu par quelqu'un, il n'osera plus sortir de sa retraite.

Dans son pays ou à l'étranger (où il sera presque toujours sous la menace d'une extradition), indépendamment des souffrances matérielles, il endurera de terribles souffrances morales, jamais il ne se sentira en sécurité, il appréhendera toujours un événement fortuit qui, déjouant ses calculs, le livrera aux mains de la justice.

Il y a enfin le remords, le remords vengeur qui lui mettra tous les jours sous les yeux le tableau de son crime, la dégradation morale dans laquelle il est tombé, l'infamie qui s'attache à son nom et qui rejaillit sur tous les siens.

« Sceleris est pœna tristis, dit Cicéron (1), et prœter eos eventus qui sequuntur, per se ipsa maxima est ». Sénèque renchérit encore en disant (2) : « Tuta scelera esse possunt, secura non possunt... sceleris in scelere supplicium est... proprium est nocentium trepidare ».

C'est une vérité de tous les temps et de tous les mi-

(1) *De legibus*, 2, 17, 43.
(2) *Epistolæ*, 97, 11, 13.

lieux qu'expriment les deux célèbres auteurs latins. Il n'est peut-être pas au monde de souffrances plus atroces que celle que cause au criminel le remords.

Serait-il donc juste, serait-il humain de traiter le condamné qui a subi ce supplice pendant de longues années comme celui qui vient d'être jugé, de lui appliquer matériellement la même peine?

C'est sur cette théorie que se sont appuyés les rédacteurs de notre Code d'Instruction criminelle pour défendre les dispositions relatives à la prescription pénale. On la trouve développée fort bien dans le rapport fait au Cours législatif sur le chapitre de la Prescription dans la séance du 16 décembre 1808 par le tribun Louvet (1). Elle est présentée également avec une certaine emphase dans le goût de l'époque par le Conseiller d'Etat Réal, dans l'Exposé des motifs de ce chapitre (2). Ce dernier dépeint d'un ton tragique les tortures du criminel s'exilant ou vivant caché pour se soustraire à la peine. « Toujours le glaive de la loi suspendu sur sa tête! Vingt ans de terreur pendant le jour! Une insomnie de vingt ans! Législateurs, ce supplice plus cruel que la mort, n'a-t-il pas suffisamment vengé le crime et légitimé la prescription? Nombreux sont les auteurs qui ont assigné le même fondement à l'institution qui nous occupe. Parmi les plus

(1) Locré, *op. cit.*, page 181 et suiv. du tome XXVIII.
(2) Locré, *op. cit.*, page 171 et suiv. du tome XXVIII.

connus, on peut citer : Le Graverend, Boitard, le Sellyer, Faustin Hélie, Van Hoorebecke, Rodière.

A cette théorie se rattache intimement une autre d'après laquelle la prescription serait basée sur le repentir présumé du coupable, ou tout au moins sur son amélioration par effet du temps. Cette dernière, aujourd'hui complètement abandonnée, a été présentée d'une façon subsidiaire par Boitard. « La prescription, dit-il, est fondée aussi sur l'idée que vingt ans écoulés dans une vie ont enlevé à un homme ce qu'il pouvait avoir de dangereux pour la société, soit par l'effet de l'âge, soit parce que les circonstances ou les passions qui l'avaient porté au crime ont disparu (1) ».

II. — *Justification de la prescription par l'oubli présumé de la condamnation déterminant la cassation de la raison de punir.*

Le système qui à l'heure actuelle trouve le plus de partisans est celui qui légitime la prescription des condamnations pénales par la cassation de la raison de punir. Une des premières qualités que doit posséder une peine c'est l'exemplarité, elle doit être un enseignement et une menace pour ceux qui seraient tentés d'imi-

(1) Boitard, *Leçons de Droit criminel*, n° 865 et suivants.

ter celui qu'elle frappe. Or, cette qualité lui fait totalement défaut si l'infraction et la condamnation sont, par l'effet du temps, tombées dans l'oubli. On voit bien la souffrance matérielle infligée au condamné, mais on a perdu le souvenir de la cause qui la justifie. Pour que le châtiment produise des effets salutaires sur la masse, il faut qu'il suive de près l'infraction ou tout au moins la sentence qui, par elle-même ou par les débats qui l'ont précédée, a attiré de nouveau l'attention du public sur l'acte délictueux.

Le droit de punir, d'après la théorie le plus généralement admise, est fondé en la justice absolue, mais il a pour limite l'utilité sociale ; dès l'instant que celle-ci ne réclame pas de punition, il n'y a pas lieu d'en appliquer une.

L'exécution tardive d'une peine, loin d'être utile à la société, pourrait lui nuire gravement. Supposons une condamnation à mort exécutée plus de vingt ans après l'arrêt de la justice, alors que le sentiment d'indignation causé par le crime est depuis longtemps tombé, que les circonstances qui ont déterminé les juges à édicter le châtiment suprême sont oubliées de tous, quelles protestations, quelles manifestations scandaleuses, quelles polémiques ardentes ne provoquerait-elle pas ?

Le public n'ayant plus sous les yeux l'atrocité du forfait ne serait sensible qu'à celle du châtiment. Autre inconvénient « l'exécution tardive d'une peine

ne prouverait qu'une chose, l'impuissance du pouvoir social à défendre la loi, et bien loin de la fortifier elle ébranlerait son autorité » (1). Il est inutile d'apprendre aux malfaiteurs qu'il est possible de se dérober pendant des années aux conséquences de leurs crimes, ils en concluraient trop vite qu'avec un peu plus d'habilité, on arriverait à s'y soustraire complètement.

Ce système se trouve exposé d'une façon plus ou moins détaillée par les meilleurs des criminalistes modernes qui se sont occupés de la prescription pénale : Haus, Ortolan, Garraud, Brun de Villeret, Pufendorf, Villey, Bertauld et Trébutien (2).

### III. — *Justification de la prescription par la possession d'impunité.*

Une troisième théorie fonde la prescription pénale sur une *possession d'impunité*. Moins répandue que les précédentes, elle s'impose toutefois à l'attention par son originalité.

Heinze (3), son auteur, nous déclare « que le droit domine le fait. S'il y a conflit entre eux, c'est au premier que doit appartenir la victoire ; or, cette collision est flagrante, lorsque certains actes punissables en droit,

(1) Trébutien, *op. cit.*, page 585.

(2) Rodière justifie également la prescription par la cessation de la raison de punir, bien qu'étant avant tout un partisan de la première théorie.

(3) *Holtzendorff's Handbuch*, tome II, p. 609 et suiv.

deviennent impunis en fait pendant un certain temps. Le seul moyen de trancher le conflit, de manière à assurer la prépondérance du droit, c'est la reconnaissance juridique du fait accompli ».

Dalloz (1) semble se rallier à cette théorie quand il justifie la prescription en disant que : « la conscience humaine reconnaît la puissance des faits accomplis ». On remarquera que cette manière de voir peut servir, non seulement à la justification de la prescription des condamnations pénales, mais à celle de la prescription en général, civile ou criminelle.

On pourrait même observer qu'elle a un lien avec la théorie précédente. Si l'exécution tardive d'une condamnation est de nature à jeter un trouble dans la société, à provoquer des sentiments de pitié envers le coupable, c'est précisément parce que « la conscience humaine reconnaît la puissance des faits accomplis », qu'elle reconnaît l'acquisition d'un droit à l'impunité par celui qui en a bénéficié pendant de longues années.

IV. — *Justification de la prescription par une présomption d'abandon du droit de punir fondée sur l'inaction du ministère public.*

On a voulu d'autre part expliquer la prescription par un abandon présumé des droits de la société sur

(1) *Rép. de législ.* v° *Presc. criminelle.*

le condamné, abandon rendu vraisemblable par l'inaction de son représentant, le ministère public.

On prétend dans ce système assigner le même fondement à la prescription des condamnations pénales, et à la prescription civile. En matière civile, en effet, nombre d'auteurs justifient la prescription par une présomption d'abandon du droit de propriété par celui qui, titulaire de ce droit, tolère pendant des années l'usurpation d'un tiers, par une présomption de renonciation à sa créance de la part du créancier qui néglige pendant des années d'en poursuivre le paiement. C'est là même idée qu'on transporte, *mutatis mutandis*, du domaine du droit civil dans celui du droit criminel.

V. — *Théories de Rodière. Difficultés relatives à l'amendement du condamné et à la reconnaissance de son identité.*

Rodière a encore indiqué deux autres arguments par lesquels on peut, selon lui, justifier accessoirement la prescription des condamnations pénales.

La peine, dit-il tout d'abord, est destinée à favoriser l'amendement du condamné et l'œuvre difficile de cet amendement ne peut être menée à bonne fin que lorsqu'elle est commencée assez tôt (1) ».

(1) Rodière, *Procédure criminelle*, page 534.

Moraliser, corriger sont, en effet, un des buts les plus importants de l'établissement des peines. Tout législateur doit s'inspirer de la maxime fameuse qu'on inscrivit sur le portique d'une des premières prisons cellulaires construites au XVIIIe siècle : *parum est improbos cœrcere pœna nisi probos efficias disciplina.* D'autre part l'œuvre d'amendement sera plus aisée si elle suit immédiatement la condamnation, parce que le coupable est davantage travaillé par le remords et que la surexcitation nerveuse qui l'a poussé à commettre le crime ou le délit fait place au bout de peu de temps à une dépression, à un état d'abattement favorables au réveil de la conscience et de la raison.

En second lieu, la prescription des condamnations pénales sera nécessaire pour éviter des erreurs déplorables. « En matière criminelle proprement dite, où la prescription est de vingt ans, il y a souvent des difficultés pour établir l'identité du condamné. Un homme vieillit dans vingt ans, les épreuves et les aventures le changent. »

Si l'on pouvait exécuter sur un condamné une sentence pénale vieille de trente ans, la justice serait bien embarrassée au cas où l'individu arrêté contesterait son identité avec celui que désigne cette sentence. Comment connaître dans un homme de cinquante ans, par exemple, dont non seulement la physionomie, mais la voix, la corpulence, les allures ont changé complétement, un criminel condamné au sortir de

l'adolescence? On risquerait d'adopter une de ces deux solutions également regrettables : faire expier à un innocent une faute qui n'est pas la sienne, ou remettre en liberté après une arrestation sensationnelle un malfaiteur dont les protestations audacieuses auront impressionné les juges manquant de preuves décisives. Cet argument assez original peut être rapproché de celui qui fonde la prescription de l'action publique sur le dépérissement des preuves par l'effet du temps. Dans cet ordre d'idées la prescription pénale serait avant tout un correctif de la faillibilité des jugements humains (1).

VI. — *Théorie esquissée par le Conseiller d'Etat Réal dans les travaux préparatoires du Code d'Instruction criminelle.*

Une dernière théorie sur le fondement de notre institution a été esquissée par l'auteur de l'exposé des motif du chapitre de la Prescription au Code d'Instruction criminelle, Réal, lors de la discussion de ce chapitre au Conseil d'Etat.

(1) La preuve que le législateur redoute beaucoup les erreurs portant sur l'identité d'un condamné, c'est qu'il a organisé une procédure judiciaire, spéciale pour la reconnaissance de l'identité des condamnés évadés et repris. Articles 518, 519 et 520 du Code d'Instruction criminelle.

Treilhard demandait que le projet fixant le délai de la prescription des peines à vingt ans en matière criminelle, dix ans en matière correctionnelle, deux ans en matière de simple police fut amendé. Il voulait une prolongation de délai jusqu'à quarante ans pour les peines perpétuelles et demandait en outre un examen de la conduite du condamné pendant cette période. Réal répondit qu'il fallait amener le coupable à résipiscence en lui laissant l'espoir d'échapper à la peine par sa bonne conduite. S'il est réduit au désespoir, il commettra de nouveaux crimes.

L'honorable Conseiller d'Etat considérait qu'il est des circonstances où il faut sacrifier les principes de justice absolue à l'utilité générale. Un criminel ou un délinquant qui ont su déjouer pendant très longtemps les recherches de la justice sont des individus qui unissent à une grande perversité une habileté consommée. N'étant pas la plus forte, la société doit les ménager afin qu'ils ne commettent pas de nouveaux forfaits.

Si la prescription n'existait pas, les gens condamnés à des peines graves pourraient se dire qu'ils ne risquent rien en se rendant coupables de nouvelles infractions, à condition que la peine portée par la loi contre ces dernières ne soit pas plus afflictive que celle qu'ils ont déjà encourue. En effet, par application de la règle du non cumul des peines, ils n'au-

raient à subir que celle-ci s'ils venaient à être capturés.

Entrevoyant, au contraire, la possibilité de reconquérir par la prescription le droit à la liberté, ils se garderont d'attirer sur eux une nouvelle condamnation.

## CHAPITRE II

### Critique de l'institution. Son injustice, ses dangers au point de vue de l'intérêt social

#### SECTION PREMIÈRE

**Objections d'ordre général. Les adversaires anciens et modernes de la prescription des condamnations pénales.**

Nous avons dit précédemment que la légitimité de la prescription des condamnations pénales était admise par la plupart des criminalistes français et étrangers. Elle a cependant contre elle une minorité imposante moins encore par son nombre que par la valeur de ses membres.

Beaucoup d'entre eux ne demandent pas l'abolition complète et absolue de l'institution, mais ils veulent la soumettre à des conditions très rigoureuses. Ils réclament du condamné d'autres justifications que celle de l'écoulement d'un certain laps de temps depuis la condamnation sans qu'elle ait été exécutée. Mais tous s'élèvent contre les arguments des défen-

seurs de la prescription que nous venons d'exposer le plus fidèlement possible.

Au premier rang, nous trouvons les deux célèbres criminalistes du XVIII^e^ siècle, Beccaria et Bentham dont les théories eurent tant d'influence sur le développement des législations modernes de tous les pays (1). La prescription des peines est, selon eux, contraire aux principes de la justice absolue d'après laquelle la moralité ou l'immoralité d'un acte sont en dehors des atteintes du temps.

C'est au détriment de la sécurité publique et du respect dû à la chose jugée, qu'on laisse des condamnations régulières sans exécution.

La prescription est une récompense donnée à l'adressse des malfaiteurs. Ceux qui en bénéficient comptent en général parmi les plus pervertis et les plus rusés, c'est-à-dire parmi les gens les plus dangereux pour la partie honnête de la société.

Cependant Bentham ne conclut pas à la suppression totale de la prescription des condamnations pénales. Il propose une distinction. Pour les délits qu'il appelle *majeurs* (assassinat, viol, polygamie, vol par exemple) la prescription ne doit pas exister. On peut l'admettre, au contraire, pour les délits de témérité ou de négligence qui ne prouvent pas une corruption

(1) Beccaria, *Des délits et des peines*, § 13. — Bentham, *Traité de législation*, tome II, n. 147 et 148.

profonde de l'agent. La peine a été en partie subie par suite des souffrances matérielles d'une vie précaire et du remords. Il y a des chances pour que le coupable ne retombe plus dans la même faute. « Mais le spectacle d'un criminel jouissant en paix du fruit de son crime, protégé par les lois qu'il a violées est un appât pour le malfaiteur, une insulte publique à la justice et à la morale ». Il ne veut donc pas d'oubli ni de pardon pour les crimes graves. Répondant à ce propos aux défenseurs de la prescription, il propose ironiquement de rédiger ainsi un texte de loi. « Mais si le voleur, le meurtrier, l'injuste acquéreur du bien d'autrui parviennent à éluder pendant vingt ans la vigilance des tribunaux, leur adresse sera récompensée, leur sûreté rétablie et le fruit de leur crime légitimé entre leurs mains ».

Certains auteurs modernes ont repris les idées de Bentham et de Beccaria. Un des plus autorisés parmi eux, M. Prins (1), fait observer que la prescription des condamnations pénales apparaît tardivement dans l'histoire du droit criminel, qu'elle n'a un caractère bien net que depuis la fin du VIII[e] siècle.

Beaucoup de législations se refusent à l'admettre. Elle est loin d'être aussi facile à défendre que la prescription de l'action publique. Celle-ci est fondée presque uniquement sur le dépérissement des preuves

(1) *Op. cit.*, n° 958 et suiv.

par l'effet du temps. L'instruction d'un acte délictueux pour être sérieux doit suivre de près le moment de sa perpétration. Les raisons à l'aide desquelles on prétend justifier la prescription des condamnations pénales ne résistent pas à l'examen. « Les angoisses du condamné en fuite sont problématiques, dit le savant auteur belge, si elles sont réelles, elles sont moins cruelles que celles de celui qui subit sa peine. Il arrive assurément qu'un délinquant qui a su se soustraire aux recherches soit, au bout d'un certain nombre d'années, transformé en honnête homme, mais le remède est la grâce et la réhabilitation, non la prescription. La prescription c'est l'impunité pure et simple ; elle est d'un mauvais exemple pour les masses qui ne se livrent pas aux considérations théoriques des défenseurs de la prescription. Pour justifier les mesures d'indulgence que l'école moderne consacre en faveur des délinquants intéressants, il faut maintenir les mesures de répression pour les vrais coupables, comme l'exécution de la peine. »

Dans un article remarquable que nous avons déjà signalé, M. Raoul de la Grasserie (1) a repris tout récemment ces idées. Pour lui la prescription des condamnations pénales fait partie d'une série d'immunités que des législations trop indulgentes, la législation

(1) De la suppression des immunités accordées au coupable, *Revue pénitentiaire*, 1898 page 650.

française entre autres, accordent au coupable. La conscience publique ne comprend pas ces immunités basées sur des raisonnements spéciaux de juristes qui, perdent de vue la réalité des choses dans leurs déductions syllogistiques. Elle admet qu'un condamné soit l'objet, en raison de sa bonne conduite, d'une mesure de faveur, elle n'admet pas une remise de peine basée sur le seul écoulement du temps s'appliquant de plein droit et mécaniquement, en quelque sorte, à tous les condamnés dont la peine n'a pas été subie, sans qu'on se préoccupe de leur moralité, des circonstances spéciales à leur infraction, de leur conduite, de leur repentir.

On oublie, dit M. de la Grasserie, que la société n'est pas seule à avoir des droits sur le coupable, la victime en a également, elle ne renonce pas à sa vengeance contre des dommages-intérêts seulement, mais contre la punition du coupable. Souvent, la prescription accomplie, ce dernier commettra de nouveaux forfaits. On parle des angoisses du condamné « mais celui qui est en prison les éprouve souvent et il a de plus la peine matérielle. Si la prescription n'existait pas, le coupable, au lieu de se tenir caché, aimerait mieux exécuter sa peine. Elle est du reste une preuve à l'évasion ». M. de la Grasserie conclut donc à la suppression radicale de la prescription des condamnations pénales (1). Toutefois, il reconnaît qu'on ne de-

(1) Il fait remarquer accessoirement que dans la prescrip-

vrait jamais exécuter contre un vieillard la peine de mort ou la dégradation ; les peines pourraient être remplacées par une détention perpétuelle qui à un âge très avancé pourrait même se convertir en un placement dans un hospice. Mais ces mesures, selon lui, n'ont rien à voir avec la prescription. Il y aurait lieu de les appliquer aussi bien à l'individu sous la main de la justice mais très âgé au moment de sa condamnation, qu'à celui qui, relativement jeune lors de la condamnation, n'a été arrêté ou repris qu'un très grand nombre d'années plus tard.

Pour les peines pécuniaires, M. de la Grassserie admet cependant la prescription, du moins tant que subsistera la prescription civile.

Elle serait fondée comme la prescription en matière civile sur une présomption de paiement et devrait avoir la même durée qu'elle.

Les inconvénients qui résulteraient dans quelques cas de la suppression de la prescription trouveraient leur correctif dans l'exercice du droit de grâce d'où pourraient résulter des commutations ou des remises de peines.

C'est surtout par l'école positiviste italienne que le principe de la prescription a été combattu de nos

tion des condamnations pénales il n'y a aucun doute sur la culpabilité, donc aucun fondement de la prescription, institution juridique qui n'a trait qu'à la preuve.

jours. Les Ferri, les Garofalo, les Zerboglio (1) qui résolvent tous les problèmes de la science pénale par la méthode inductive en se basant sur l'observation des faits, de l'état d'âme des délinquants, qui ne voient dans une législation criminelle qu'un ensemble de mesures de défense sociale contre les agressions d'êtres anormaux, ne pouvaient évidemment accepter la prescription pénale.

Selon eux, elle a le tort de désarmer la société au profit de ses adversaires.

Aussi la repoussent-ils formellement pour les criminels-nés, les criminels d'habitude et les récidivistes, les plus nombreux. Ils consentent toutefois à l'admettre pour les criminels de passion ou d'occasion pour lesquels on a de bonnes raisons de ne pas redouter de récidive. Citons à ce sujet un passage très intéressant de la Criminologie de Garofalo. « La prescription pénale est un bienfait accordé au criminel par la loi. Nous ne l'admettrions que si l'agent a donné par sa conduite la preuve qu'il n'est pas un être insociable, que le délit n'aura plus d'occasion probable de se manifester par suite d'un changement survenu dans les conditions qui l'avaient déterminé. Nous avons un exemple dans le *Jean Valjean des Misé-*

(1) Ferri, *Sociologie criminelle*, 4e édition, page 742. — Garofalo, *Criminologie*, 2e édition, page 397. — Zerboglio, *Della prescrizione penale*, chap. I et V.

*rables* que la pauvreté avait conduit au vol et qui est devenu ensuite un honnête travailleur.

On les repousserait pour les crimes dont les auteurs sont des *grands criminels instinctifs*, dont la perversité n'est pas susceptible d'amendement.

Par des considérations semblables nous donnerons la solution du problème de la prescription des peines que certains Codes admettent et d'autres pas. La théorie positiviste ne peut ici non plus accepter une règle absolue. Elle veut que chaque cas soit décidé comme la défense sociale l'exige, d'après le principe que lorsque le temps a produit une transformation morale qui a fait du délinquant un être sociable et utile, la peine n'a plus de but et que partout on doit exclure de la prescription tous les criminels qui par leur conduite postérieure ont confirmé le diagnostic de leur incorrigibilité (1) ».

Le grand criminaliste italien Carrara qui, bien que se rattachant en somme à l'école classique du droit criminel, fut à certains égard, et sur quelques points, le précurseur de l'école positiviste, a hésité beaucoup avant d'admettre la prescription des condamnations pénales. Il se montre singulièrement embarrassé pour répondre à certains arguments des adversaires de la prescription. Finalement, il s'est décidé à accepter le principe, mais il fait une exception pour le cas d'éva-

(1) *Criminologie*, 2e édition, page 397.

sion (1). « Il y a un cas, déclare-t-il, où les arguments contre la prescription des peines ont une grande force : le cas d'évasion. La prescription et le pardon sont une peine accordée au méfait, au délit d'évasion. La certitude de pouvoir prescrire est une excitation terrible à l'évasion. On devrait introduire dans le Code une disposition ajoutant aux peines de l'évasion l'imprescriptibilité de la peine que subissait le coupable. Si l'on peut dire de l'évadé qu'il obtient une preuve de son délit en prescrivant, on n'en peut dire autant des autres coupables, parce que soustraire d'une autre façon à la peine, ce n'est pas un délit mais l'exercice irréprochable de la liberté naturelle ».

## SECTION II

### Examen particulier de chacune des théories favorables à la prescription.

#### I. — *Théorie de l'expiation présumée du condamné.*

C'est vers le clan des adversaires de la prescription que vont nos préférences personnelles. Nous pourrions tout de suite les motiver par des considérations générales, mais il vaut mieux, croyons-nous, re-

(1) Programme du Cours de Droit criminel fait à l'Université de Pise, § 715, note 2.

prendre un à un pour essayer de les réfuter, les arguments donnés en faveur de la prescription.

Tout d'abord se présente l'argument classique tiré du remords, des angoisses, des souffrances physiques du condamné qui se cache pour échapper à l'exécution de la peine. Comme thème pour des développements littéraires, il ne manque pas de valeur. Que de poètes ont merveilleusement décrit les tortures du coupable poursuivi par le remords! C'est Oreste meurtrier de sa mère Clytemnestre que traquent les Erynnies vengeresses dont les serpents sifflent sans cesse au-dessus de sa tête! C'est Caïn le fratricide fuyant éperdu devant « l'œil tout grand ouvert dans les ténèbres et qui le regardait dans l'ombre, fixement! » Mais si l'on pèse l'argument, si on l'examine non au point de vue sentimental, mais au point de vue rationnel et juridique, on est tout de suite amené à le rejeter. Non, le coupable qui a prescrit n'a pas forcément copié son infraction. Sans doute il y a des coupables dont le remords est affreux, qui endurent mille tortures au souvenir toujours présent de leur forfait. Mais c'est le petit nombre. La plupart des criminels, nous pouvons le dire sans adhérer pour cela aux doctrines positivistes, sont des gens qu'un instinct particulier pousse au mal davantage que les autres, pour qui l'assassinat, le vol ne semblent pas des actes extraordinaires, chez qui la conscience morale est plutôt rudimentaire.

Ceux qui ont étudié et vu de très près la population des prisons et des bagnes ont constaté que le remords était une exception. On parle souvent des souffrances *matérielles* du condamné vivant à l'étranger ou dans une retraite bien dissimulée à l'intérieur de son propre pays ! les souffrances sont réelles pour le condamné pauvre, mais pour celui qui est riche, elles n'existent pas. L'argent aplanit la plupart des difficultés de la vie. Les angoisses, la crainte d'être repris ? On s'en exagère l'importance. Du reste le condamné peut se réfugier dans un pays avec lequel le sien n'a pas de traité d'extradiction, alors qu'a-t-il à redouter ?

L'argument que nous essayons de détruire a du reste été victorieusement combattu par certains partisans de la prescription qui la fondent sur une autre théorie.

Comment admettre, s'écrie M. Bertauld, que la prescription puisse se justifier par une présomption d'expiation du condamné par le remords et les souffrances matérielles puisque la « preuve d'une expiation morale subie n'a jamais exonéré un agent de la sanction pénale encourue ? Comment une présomption pourrait-elle avoir une force qui est refusée à la preuve » (1) ?

D'ailleurs, l'argument, même s'il était inattaquable, ne justifierait la prescription qu'en matière crimi-

(1) *Cours de Code pénal*, page 597.

nelle ou que pour certains délits correctionnels.

Il n'expliquerait pas la prescription des condamnations de simple police ou les condamnations pour délits de convention morale n'impliquant pas de perversion morale chez l'agent. « Où sont, se demande Ortolan, avec ironie, les remords cuisants, les inquiétudes amères, de celui qui en arrosant des fleurs sur sa fenêtre a laissé tomber de l'eau dans la rue ou chassé sans permis (1) »?

Enfin, comme disent MM. Prins et de la Grasserie (2), si le condamné qui s'est dérobé à l'exécution de la peine peut éprouver des remords, celui qui est sous les verrous est susceptible d'en avoir tout aussi bien; en outre il aura les souffrances matérielles et morales causées par l'application de la peine.

La loi présume le repentir du condamné en lui accordant le bénéfice de la prescription? Mais on ne voit pas bien sur quoi repose cette présomption. La majorité des coupables ne s'amende pas par l'effet du temps, au contraire. Dans la voie du crime, il n'y a que le premier pas qui coûte.

### II. — *Théorie de l'oubli présumé de la condamnation.*

Plus solide est la théorie qui fonde la prescription des condamnations pénales sur la cessation de la rai-

(1) *Op. cit.*, n° 1852.

(2) *Voir supra*, 1re section.

son de punir. Au bout d'un certain temps, variable suivant la gravité des condamnations, l'infraction et la sentence pénale sont tombées dans l'oubli ; la peine qu'on pourrait faire exécuter ne serait plus exemplaire, bien mieux elle soulèverait la réprobation générale.

Nous ne voyons pas bien pourquoi il n'y aurait plus de motifs pour la société de punir une infraction lorsque la sentence intervenue est restée longtemps sans exécution. Si l'on fonde le droit de punir sur les nécessités de la justice absolue, sur le devoir de la société de faire respecter de ses membres les prescriptions de la loi morale, il faut reconnaître qu'il ne peut subir du temps aucune atteinte.

La conscience collective du groupement humain, dont fait partie le coupable, ne sera satisfaite que lorqu'il aura expié sa faute ou mérité son pardon, elle n'admettra pas la prescription.

Si l'on fonde au contraire le droit de punir sur la défense sociale et l'utilité générale, on arrive encore à la même conclusion. Pour intimider les malfaiteurs, il faut leur faire comprendre que tôt ou tard le crime reçoit son châtiment. En admettant la prescription des condamnations pénales la prescription se désarme elle-même. Est-ce rationnel, surtout à une époque où de toutes parts on s'émeut de la marche ascendante du nombre des crimes et délits ? On allègue qu'au bout d'un certain temps, l'infraction est oubliée et par

surcroît la condamnation. L'argument ne prouve rien parce qu'il prouverait trop. Dans la société moderne où l'activité est de plus en plus fébrile, où mille soucis viennent en même temps assaillir l'individu qui se débat dans la lutte pour la vie, on perd vite le souvenir des événements qui ne causent pas un préjudice direct et important à la collectivité !

Les infractions les plus graves n'impressionnent pas longtemps les esprits toujours sollicités par des préoccupations nouvelles. Un meurtre, s'il ne s'est pas produit dans des circonstances tout à fait extraordinaires, ne défraye pas les conversations plus de huit jours au lieu même où il a été commis. Au bout d'un an personne n'y pense plus, à l'exception du coupable et de la famille de la victime. Un vol, une escroquerie sont à peine présents dans les mémoires au bout de quelques mois.

Quant aux contraventions de police, elles ne retiennent l'attention de personne en dehors de celle de leur auteur, de celles de l'agent qui les constate et du magistrat qui les juge.

A peine connues du public, des tiers, peut-on même dire qu'elles sont très vite oubliées.

Ce qui est vrai des infractions, l'est *a fortiori* des condamnations pénales prononcées souvent longtemps après. Si l'on se base sur cet oubli pour défendre la prescription, il conviendrait pour être logique de substituer aux délais assez longs établis dans les diverses

législations qui la reconnaisent des délais extrêmement courts : un an ou deux au lieu de vingt par exemple en matière criminelle. Aucun partisan de la prescription n'oserait proposer une pareille réforme. Si l'on exige que le châtiment vienne frapper le coupable, presque immédiatement après l'acte délictueux, lorsque le sentiment d'indignation générale causé par lui est encore vivace, il faut d'autre part suprimer les longs intervalles qui séparent souvent le moment de la découverte de l'infraction et celui du jugement.

Il n'est pas rare, en France, de voir une affaire criminelle ne passer aux assises que sept ou huit mois après la constatation du forfait et l'arrestation de l'accusé. La peine sera-t-elle vraiment exemplaire dans ces conditions.

Pour être conséquents avec eux-mêmes, les partisans de la prescription devraient répondre négativement. Quant à nous, nous estimons qu'il n'est pas indispensable, pour qu'une peine soit exemplaire, qu'elle suive de près l'infraction et la sentence, il suffit qu'elle soit juste et que l'on sache la cause qui l'a fait édicter.

Qu'importe qu'on ne connaisse plus dans ses détails l'affaire qui lui a donné naissance, que l'émotion publique soulevée par elle soit calmée ou non ?

On parle du sentiment de pitié que ferait naître dans la foule l'exécution tardive d'une condamnation. Evidemment si le condamné a mené depuis la sentence

une vie irréprochable, si, vivant sous un faux nom dans une localité éloignée, il a su se reclasser, s'il jouit de l'estime de tous ceux qui le jugent d'après sa conduite actuelle et non d'après ses antécédents qu'ils ignorent, des protestations peuvent se faire entendre. On crierait et on aurait raison de crier à la cruauté! Mais neuf fois sur dix, le condamné n'aura pas racheté par une vie de travail et de devoir sa faute première ; si sa corruption était incomplète, elle se sera achevée au contraire, souvent il aura récidivé. Dans ces conditions, il serait douteux que la pitié de la foule allât vers lui. On le verra d'un œil indifférent ou hostile partir vers la prison ou le bagne.

On objectera peut-être qu'il n'en serait pas de même pour la peine de mort. L'exécution capitale d'un individu reprise plus de vingt ans après sa condamnation soulèverait la réprobation générale. Nous le concédons, mais la peine de mort est une peine dont le principe est attaqué par beaucoup de criminalistes, sur la légitimité de laquelle l'opinion publique est très partagée, une peine qui a disparu de plusieurs législations modernes. Pour que son application qui rencontre tant d'adversaires soit admise par l'opinion publique, il faut que cette dernière ait sous les yeux la scène du crime dont l'horreur lui fait oublier celle du châtiment.

Mais elle accepte en revanche difficilement l'impunité qui dérive de la prescription.

Dans les milieux populaires surtout, où le bon sens supplée parfois avec bonheur aux lacunes de l'instruction, on la considère comme une iniquité flagrante. La prescription de l'action publique elle-même, pourtant plus justifiable que celle des condamnations pénales puisqu'elle ne profite pas toujours à un coupable, est l'objet de violentes attaques. Si peu que l'affaire touche à la politique ou que le coupable qui bénéficie de la prescription pénale ait des relations puissantes, on accuse les pouvoirs publics d'avoir à dessein laissé la prescription s'accomplir. Cette institution est moins fondée sur *la cessation de la raison de punir* que sur la *cessation de la volonté de punir*.

Du reste, si l'on admet qu'au bout d'un certain nombre d'années l'exécution d'une condamnation n'est plus utile à la défense sociale, pourquoi conserver dans les Codes des peines perpétuelles ?

Si, après vingt ans écoulés depuis la sentence, on ne peut plus arrêter un condamné aux travaux forcés à perpétuité, pourquoi conserver au bagne son complice condamné pour le même fait, à la même peine ? Aucun des partisans de la prescription n'ayant réclamé l'abolition des peines perpétuelles, nous ne voyons pas comment ils pouvaient répondre à l'argument. Le plus grand nombre d'ailleurs ne l'a pas prévu. Carrara y a songé cependant, mais il le réfute d'une façon bien singulière : « La seule réponse possible à cette objection est celle qui se tire de la différence qu'il y a entre

une pensée qui est encore à exécuter et la continuation d'une peine en cours d'exécution (1) ». Certes il y a une différence mais suffit-il de le constater ? Il faut montrer en quoi cette différence explique que l'oubli de la condamnation libère de la peine dans un cas et non dans l'autre. Comment se fait-il que le maintien d'un condamné aux travaux forcés vingt ans après la condamnation soit un châtiment *exemplaire*, alors que l'envoi au bagne dans les mêmes conditions ne le serait pas ? Carrara a peut-être pensé que la continuation de la peine passe inaperçue du public, tandis que la mise à exécution d'une peine à laquelle le condamné se serait soustrait pendant de longues années attirerait l'attention de tous. Mais mille événements intéressant soit la famille du condamné, soit le condamné lui-même, viennent souvent rappeler qu'il est encore détenu aux personnes qui le connaissent. Les journaux font fréquemment allusion à des crimes très anciens que leurs auteurs expient encore. D'autre part, dans un pays où il est établi des peines perpétuelles, personne n'ignore leur existence, on ne peut donc pas dire que le maintien au bagne ou en prison de condamnés subissant une peine infligée trente ou quarante ans auparavant est un fait auquel le public ne songe pas.

S'il l'accepte sans protestation, s'il ne le considère

(1) *Op. cit.*, § 714.

pas comme une cruauté inutile, c'est qu'il juge que vingt ans d'expiation, pour s'occuper de la législation française, ne suffisent pas pour certains crimes. C'est aussi qu'il juge que le temps n'a pas le pouvoir d'amnistier une infraction et qu'on peut sévir contre son auteur sans blesser la justice, alors même que l'acte est tombé dans l'oubli.

Le droit de punir n'est pas la vengeance. Si cette dernière ne se conçoit qu'exécutée immédiatement après l'offense parce qu'elle est fondée sur la passion, qu'elle ressemble à un mouvement réflexe, le droit de punir qui a une base rationnelle n'est assujetti en principe à aucune condition de temps pour son exercice.

Les religions les plus différentes admettent toutes que l'auteur d'une infraction à la loi divine ne peut opposer à la divinité aucune prescription. Toute faute, tout péché doit recevoir son châtiment ou être racheté par une bonne action rétablissant la balance, l'ancienneté de la faute n'est jamais une cause d'absolution ni même d'atténuation de la peine. Beaucoup de religions menacent d'autre part de châtiments éternels les pécheurs les plus endurcis.

Tout cela prouve bien que la conscience de tous les peuples répugne à admettre l'idée de la cessation de la raison de punir provenant de l'oubli de l'infraction. La même idée ne peut sans contradiction être acceptée quand c'est le représentant d'une religion qui l'enseigne et repoussée quand elle est présentée par d'autres.

Si la justice absolue, dit-on, paraît condamner la prescription, l'utilité sociale la justifie.

Il nous semble impossible qu'une institution soit à la fois injuste et utile à la société. Nous croyons que la justice ne peut jamais être en désaccord avec l'intérêt véritable d'un individu ou d'un Etat. Sans doute l'intérêt immédiat peut sembler parfois inconciliable avec le devoir, avec la justice. Mais l'avenir se charge bientôt de démontrer à ceux qui l'ont préféré qu'ils ont fait fausse route et que les avantages recueillis sont inférieurs au point de vue pratique aux graves inconvénients qui résultent de leur décision.

On prétend que l'exécution tardive d'une condamnation pénale révèlerait l'impuissance de l'autorité publique à faire respecter la loi et lui ferait perdre en conséquence de son prestige.

Pour empêcher cette diminution de prestige on viole les régles de la justice absolue qui veulent que tout délit soit réprimé et que personne ne puisse échapper aux conséquences de ses actes, on crée un véritable privilège en faveur de certains condamnés en établissant la prescription. Arrive-t-on pour autant au résultat désiré ? Le prestige de l'autorité se trouve-t-il fortifié aux yeux de la foule ? Nullement. Tout le monde sait que toutes les condamnations pénales ne sont pas exécutées sans exception, que la ruse des malfaiteurs triomphe souvent dans sa lutte contre la force de la loi.

A qui en impose-t-on ?

D'autre part le condamné qui aura profité de la prescription, sûr de ne plus être inquiété, pourra exposer librement à tous par quels procédés il a pu se soustraire à l'exécution de la peine, comment il a réussi à dépister les recherches. Son exemple et ses leçons contribueront grandement à former les jeunes qui se préparent à s'enrôler dans l'armée des malfaiteurs. Pour éviter un scandale on en a créé un autre infiniment plus grave. On estime que la peine, en cas d'exécution tardive, ne serait plus exemplaire, combien l'impunité le sera davantage ! On redoute moins une condamnation lorsqu'on sait que tel et tel ont trouvé dans la prescription un moyen légal de se dérober à l'exécution d'une peine qui leur avait été infligée !

### III. — *Théorie de la possession d'impunité*

Nous arrivons maintenant à la troisième théorie, celle qui fonde la prescription sur une possession d'impunité. Le condamné qui a joui en fait de l'impunité pendant un certain temps a suffisamment prouvé à la société qu'elle était impuissante contre lui ; il ne faut pas perpétuer un conflit qui met cette dernière dans une posture fâcheuse, il faut accepter de bonne grâce ce qu'on n'a pas réussi à empêcher et reconnaître la valeur juridique du fait accompli.

Cette théorie, bien qu'elle n'ait pas été soutenue par de nombreux auteurs, est au fond de la pensée de tous les partisans de la prescription des condamnations pénales. Elle a plus que toute autre influencé les législations, qu'ils s'en soient ou non rendus compte.

On a voulu, en instituant la prescription des condamnations pénales, comme les autres prescriptions du reste, concentrer toute l'attention, toute l'activité soit de la justice, soit de ses auxiliaires sur les affaires présentes en mettant volontairement en oubli celles qui sont trop anciennes, en les considérant comme liquidées quelle que soit la solution qu'elles ont reçue en fait.

Dans le domaine du droit on a suivi la même ligne de conduite que dans la politique extérieure des Etats où l'on considère comme légitimes les usurpations que le temps a consacrées, les conquêtes les plus révoltantes qu'on a su affermir. A quoi bon discuter, faire des recherches, agir pour des choses qui appartiennent déjà au passé, le présent nous sollicite de tant de façons différentes ! A quoi bon, au point de vue spécial qui nous occupe, employer tous ses efforts à mettre la main sur un condamné qui s'est dérobé pendant de longues années aux recherches policières, qu'on risque de poursuivre en vain pendant longtemps encore ; à quoi bon faire exécuter une condamnation ancienne, alors que par suite d'un oubli ou d'une er-

reur le ministère public n'avait pas fait à l'époque qu'il convenait les diligences nécessaires? Les pouvoirs publics ont assez de mal à satisfaire l'opinion publique qui exige, proteste, discute incessamment à propos de poursuites pénales en cours, de sentences récemment rendues. Pourquoi iraient-ils s'occuper de condamnations dont l'inexécution n'est pas connue ou est acceptée sans récriminations, en tout cas dont personne ne les entretient? Diminuer leur tâche, rétrécir le cercle des responsabilités qui leur incombent a toujours été leur tendance dans tous les temps et chez tous les peuples. C'est ce qui explique que la majorité des législations admettent la prescription des condamnations pénales alors que la plupart des hommes pris individuellement reconnaissent difficilement la légitimité de cette institution.

La prescription des condamnations pénales a surtout pour adversaires les classes populaires dont le bon sens simpliste n'admet pas que la violation du droit puisse engendrer le droit. Elle a aussi contre elle nombre de penseurs qui ne reconnaissent aucun motif comme suffisant pour justifier une dérogation aux règles de la justice absolue, qui, voyant les choses sous leur vrai jour, remarquent que loin d'être profitable à la société, cette institution est plutôt contraire à ses intérêts essentiels.

Mais elle a pour elle les hommes de gouvernement et de loi, tous ceux, d'une façon générale, qui sont

hantés par l'idée fixe d'assurer l'ordre à tout prix, de diminuer les discussions, d'apaiser les passions, d'obtenir le calme des esprits et de fortifier l'autorité, qui s'attachant plutôt au contingent qu'à l'absolu préfèrent parfois à l'application rigoureuse des principes des expédients qu'ils qualifient de mesures pratiques.

Nous ne pouvons adhérer à la théorie de la possession d'impunité. Les principes de la morale, le souci de l'intérêt bien entendu de la société nous commandent de lutter avec la dernière énergie contre les malfaiteurs, non de capituler et de traiter avec eux.

Qu'on se montre bienveillant avec ceux qui donnent des marques sincères de repentir, dont l'amélioration est possible, soit. Mais nous ne pouvons admettre la légitimation du fait accompli par la société quand ce fait accompli est l'assassinat, le vol ou l'escroquerie ! La société ne doit jamais s'avouer vaincue dans sa lutte contre les criminels et les délinquants. Elle peut être impuissante à réduire certains d'entre eux, mais elle doit leur en imposer par la fermeté, la dignité de son attitude, ne pas ébranler la confiance des honnêtes gens par un acte de faiblesse à l'égard de leurs ennemis. La théorie que nous examinons est la plus immorale de toutes celles qui ont été présentées au sujet du fondement de la prescription. « La force prime le droit » est la maxime des conquérants, des aventuriers, elle ne doit pas être celle des législateurs. Heinze nous dit que la reconnaissance d'un état de

fait contraire au droit profite à ce dernier en supprimant un conflit où il avait le dessous. C'est jouer sur les mots. Le droit sera doublement vaincu, si non content de voir triompher son adversaire, il s'incline et renonce à sa revanche. La capitulation de la justice causera un scandale plus grand que la constatation de son impuissance, elle affligera davantage ses serviteurs. La reconnaissance du fait accompli, toujours critiquable, l'est particulièrement à propos de la prescription des condamnations pénales parce que rien ne l'impose. Beaucoup de nations (l'Angleterre, les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche notamment) n'admettent pas la prescription des condamnations pénales. Est-ce que leur vitalité est pour cela compromise, la loi est-elle moins respectée, l'autorité judiciaire plus bafouée chez elles?

Reconnaître l'acquisition d'un droit à l'impunité au profit des condamnés par l'effet du temps, c'est leur faire une concession qu'ils n'auraient jamais osé réclamer. Aucun d'entre eux en effet ne considère en lui-même qu'il acquit légitimement le droit de ne plus être inquiété en prescrivant, il estime suivant sa tournure d'esprit qu'il a bénéficié d'une faveur dont il sait gré à la société ou d'un acte de faiblesse inexplicable pour lui.

La théorie de la possession d'impunité fondée sur la reconnaissance juridique du fait accompli est une théorie faite pour des peuples barbares. Il est en effet

à noter que moins une nation est civilisée, plus sa législation, ses mœurs reconnaissent la légitimité des situations acquises par la force ou la ruse, plus le passé est vite mis en oubli. On ne comprend que les châtiments qui frappent immédiatement le coupable ; pas plus que la vengeance privée, la punition infligée au nom de la collectivité n'a le droit d'être tardive. A mesure que la civilisation se développe, que la morale est plus nette et plus ferme, que la notion de l'intérêt public et privé se dégage des grossières impulsions de l'instinct, on s'incline moins devant le fait brutal, l'usage prolongé d'une chose détenue indûment, la possession injuste d'un état ; on discute davantage les situations irrégulières même si leur origine remonte à plusieurs années.

### IV. — *Théorie de l'abandon présumé du droit de punir par l'inaction du ministère public.*

Une quatrième théorie fonde la prescription des condamnations pénales sur l'inaction du ministère public. C'est lui qui représente la société, qui est chargé à la fois de l'action publique et de l'exécution de la sentence pénale. Il est vis-à-vis de la société comme un mandataire muni de pleins pouvoirs vis-à-vis de son mandant : ses actes l'obligent et son inaction également. S'il est resté inactif pendant de

longues années, ne peut-on pas considérer qu'il a tacitement abandonné son droit d'exécution de la condamnation, au nom de la société ? Cette théorie est facile à réfuter. Carrara répond avec justesse que la présomption d'abandon du droit « peut être un bon critérium quand il s'agit de prescrire une action privée parce qu'un particulier a le droit d'agir ou de ne pas agir ». Le ministère public a non seulement le droit mais le *devoir* de faire exécuter une condamnation.

Parler d'abandon présumé ou de renonciation, c'est une absurdité, c'est mettre le ministère public au-dessus de la loi qui l'oblige comme tout autre citoyen (1).

Pour qu'un acte ou une négligence d'un mandataire engage le mandant, il faut que l'acte soit accompli dans les limites du mandat ou que la négligence équivaille à un acte que le mandat permettait de faire. Ce n'est pas le cas. Le ministère public n'a pas la propriété, le pouvoir de disposer du droit qu'engendre au profit de la société la condamnation pénale. Pas plus qu'à l'action publique, il ne peut y renoncer expressément, *a fortiori* tacitement. Uniquement chargé d'assurer l'exécution de la condamnation, en y renonçant, non seulement il excéderait son mandat, mais il y contredirait. Sans doute, dans la pratique, le ministère public pourra, s'il le veut,

(1) Carrara, *loc. cit.*

laisser une condamnation inexécutée, mais ce faisant, il manquera totalement à son devoir ; du reste, cette inexécution contraire à la loi ne peut conférer aucun droit au condamné. Elle est sans valeur juridique, comme l'est en droit civil la donation de la chose d'autrui.

Dans un autre ordre d'idées, on peut faire observer que dans la plupart des législations, l'inaction du ministère public étant une inaction forcée, on ne peut l'interpréter comme une renonciation tacite. Malgré ses efforts, il sera souvent impuissant à se saisir de la personne du condamné qui doit subir une peine corporelle.

Or, l'arrestation de celui-ci est exigée presque partout pour qu'il y ait interruption de la prescription. Si par un acte quelconque de procédure criminelle, il pouvait conserver le droit d'exécution comme il peut conserver l'action publique, on serait mieux fondé à tirer une conclusion favorable au condamné de son abstention volontaire. Mais étant donnée son impuissance, n'est-ce pas le cas d'appliquer l'adage « contra non valentem agere, non currit præscriptio ».

Nous venons de dire que le ministère public n'a pas qualité pour abandonner au nom de la société le droit qui dérive de la condamnation. Allons plus loin. La société elle-même n'a pas seulement le droit, mais encore le devoir strict de punir les infractions à la loi morale, du moins certaines d'entre elles, elle a

également le devoir de protéger les intérêts légitimes de ses membres. Elle ne doit donc pas renoncer au droit de frapper ceux dont elle a vérifié la culpabilité, par mesure générale, sans s'occuper de savoir s'ils se sont améliorés, et s'ils ont cessé d'être dangereux. Elle ne doit pas se lier vis-à-vis d'eux, ni expressément, ni tacitement.

Elle n'est pas dans la situation d'un particulier qui peut renoncer à la propriété d'une chose ou à une créance sans avoir à débattre une autre question que celle de son intérêt personnel.

Concluons donc qu'on ne saurait justifier la prescription des condamnations pénales comme la prescription civile par l'abandon présumé du droit non exercé.

V. — *Théories de Rodière. Difficultés relatives à l'amendement du condamné et à la reconnaissance de son identité.*

La justifiera-t-on par l'argument de Rodière (1) : la peine doit servir à l'amendement du condamné, or l'œuvre de cet amendement n'est facile que lorsqu'elle est commencée assez tôt? Cet argument n'a pas de valeur, à notre sens, pour les délits de convention sociale (délits de chasse, de pêche, etc.) ou les contra-

(1) *Loc cit.*

ventions. Ces infractions ne supposent pas de perversité chez leurs auteurs, dès lors on ne peut parler d'amendement. Il faut en outre supposer pour défendre l'argument que la sentence pénale a frappé le condamné assez jeune. Un individu emprisonné à vingt ans aurait des chances de s'améliorer, alors qu'à quarante ans ce sera difficile ; mais si au lieu de subir sa peine à quarante ans, il ne la subit qu'à soixante, il n'y a guère de différences au sujet de la facilité de l'amendement.

A un certain âge, le caractère d'un homme est formé, il ne se modifie plus sensiblement par la suite.

Toutes ces restrictions qui s'imposent affaiblissent considérablement la force de l'argument. Nous le repousserons complètement en faisant observer que l'amendement du condamné n'est qu'un but secondaire de la peine. On ne s'en préoccupait pas dans les législations de l'antiquité et du Moyen Age. La plus grave de toutes les peines, la peine de mort, le rend impossible.

Si la prescription des condamnations pénales n'existait pas, il pourrait y avoir, ajoute Rodière, des difficultés pour établir au bout d'un grand nombre d'années l'identité d'un condamné capturé.

Nous ne nierons pas ces difficultés, mais il ne faut pas se les exagérer. En dehors la reconnaissance de l'identité par l'examen physique de la personne du condamné il y a d'autres preuves qui pourraient for-

mer la conviction des juges. On peut établir l'identité par les témoignages des gens qui la connaissent, à qui le condamné l'aura avouée, par des papiers divers saisis au moment de l'arrestation. On peut retrouver la trace du condamné depuis le jour de sa disparition jusqu'à celui de son arrestation. Après les progrès actuels de l'anthropométrie il est facile en tous cas, si ancienne que soit la sentence pénale, de déterminer l'identité de tout individu qui a été soumis autrefois à la mensuration, évadé ou récidiviste.

L'argument de Rodière ne saurait d'ailleurs justifier l'existence de la prescription dans des hypothèses où il ne peut y avoir aucun doute sur l'identité du condamné. Un homme ne s'enfuira pas à l'étranger, ne vivra pas caché dans son propre pays, n'empruntera pas un état civil qui ne lui appartient pas parce que quelques jours de prison ou une amende légère lui auront été infligés. Mais lors même que la reconnaissance de l'indentité d'un condamné serait toujours très difficile après un laps de temps assez considérable, serait-ce une raison suffisante pour légitimer la prescription des condamnations pénales ? Nullement. Avant de se prononcer sur l'identité les tribunaux répressifs ont le devoir de s'entourer de tous les renseignements utiles ; si malgré tous leurs efforts, le doute persiste dans l'esprit des juges, la mise hors de cause de l'intéressé s'impose, la peine ne doit pas être subie.

## VI. — *Théorie de Réal.*

Nous ne nous arrêtons qu'un instant sur la théorie esquissée par le conseiller d'Etat Réal au cours des travaux préparatoires de notre Code d'Instruction criminelle. Il est inadmissible qu'on pardonne une première infraction pour en prévenir une seconde, alors surtout que le condamné n'a donné aucune marque de repentir. Dans cet ordre d'idées on devrait relaxer également le coupable qui est entre les mains de la justice, de peur que sa mise en jugement et la peine qui s'ensuivra ne l'exaspèrent, et ne le poussent à commettre plus tard un nouveau forfait. Il serait honteux que la société paraisse trembler devant les malfaiteurs et leur fasse des concessions pour les apaiser. Un état civilisé ne saurait adopter les procédés des gouvernements barbares d'Orient qui, impuissants à faire régner l'ordre et la justice dans leur pays, traitent avec les brigands qui les désolent, leur promettent l'impunité, voir même des faveurs, si elles consentent à renoncer à leurs déprédations. Lorsqu'ils montrent un peu d'énergie, les pouvoirs publics finissent toujours par avoir le dessus dans la répression des crimes et délits. Au surplus les faits nous démontrent que la criminalité n'est pas plus grande dans les pays qui repoussent la prescription que dans les autres.

Le condamné qui a su échapper à un premier châ-

timent voit son audace accroître, il ne doute pas de réussir à en éviter un second. Il y a bien peu de chances pour qu'il soit arrêté au moment de commettre une nouvelle infraction par le raisonnement compliqué que suppose la théorie de Réal.

## CHAPITRE III

### CONCLUSION

Pour terminer cette étude de la prescription des condamnations pénales, il nous reste encore une double tâche à accomplir. Nous avons essayé dans une première partie d'exposer l'état de la législation française sur la question, de développer les théories émises dans la jurisprudence et la doctrine sur les points controversés.

Il convient maintenant d'apprécier cette législation, signaler ses lacunes, ses imperfections. Nos critiques ne porteront tout d'abord pas sur la légitimité de la prescription des condamnations pénales, nous ne nous préoccuperons que de sa réglementation défectueuse, selon nous, dans notre Code d'Instruction criminelle. Cette appréciation sera l'objet de la première section de ce chapitre. Dans une deuxième section nous nous efforcerons d'expliquer nos idées personnelles sur la prescription des condamnations pénales. Nous indiquerons dans quel sens il conviendrait à notre avis

de réformer les législations diverses qui admettent l'institution.

La prescription des condamnations pénales avec les caractères qu'elle possède actuellement est contraire à la justice et à l'utilité sociale, mais l'exécution pure et simple d'une sentence de condamnation vieille de vingt ou trente ans le serait-elle moins?

Il est inutile d'abattre un édifice défectueux si l'on n'entreprend pas ensuite sa reconstruction sur de meilleures bases. Nous indiquerons de quelle façon il conviendrait à notre sens de réformer les diverses législations qui admettent la prescription des condamnations pénales en évitant les inconvénients qui résulteraient de sa suppression pure et simple.

Il faut concilier les exigences de la défense sociale avec les droits de l'humanité !

## SECTION PREMIÈRE

### Critique de la législation française.

Supposons pour un instant que le principe de la prescription des condamnations pénales soit à l'abri de toute attaque, que le législateur français ait été bien inspiré en l'adoptant. Il faut reconnaître, si l'on examine de près les textes du Code d'Instruction cri-

minelle, que l'application qu'on en a fait n'a pas toujours été juste et adroite.

Les délais qu'établissent ces textes : vingt ans en matière criminelle, cinq ans en matière correctionnelle, deux ans en matière de simple police sont évidemment trop courts. On déclare que les souffrances morales et matérielles du condamné pendant le délai de la prescription constatèrent une expiation suffisante, au moins faut-il qu'elles aient duré un temps assez long. On prétend que l'exécution tardive d'une condamnation ne s'impose pas parce que la sentence est depuis longtemps tombée dans l'oubli, pour qu'on soit sûr de cet oubli, il est nécessaire qu'un grand nombre d'années séparent la condamnation du jour de la capture du condamné !

La plupart des législations étrangères établissent un délai plus long pour la prescription des condamnations criminelles : trente ans, vingt-cinq ans, vingt-quatre ans (1). Le délai de vingt ans de notre Code d'Instruction criminelle était à la rigueur admissible sous l'empire du Code de Brumaire an IV qui ne reconnaissait pas de peines perpétuelles et d'après lequel la plus longue durée des peines temporaires était aussi vingt années.

Il ne l'est plus aujourd'hui. Lors de la discussion

(1) Code pénal d'Italie. Code pénal de l'Empire d'Allemagne. Code pénal néerlandais.

du projet de Code d'Instruction criminelle au Conseil d'Etat, Treilhard avait demandé quarante ans pour les peines criminelles les plus graves : mort, travaux forcés à perpétuité, sa proposition fut repoussée (1).

Quant au délai de cinq ans pour les condamnations correctionnelles, tout le monde s'accorde pour le trouver réduit d'une façon exagérée.

Le projet du Code portait dix ans, sur l'observation du tribun Regnault qui trouvait ce délai bien long pour des délits qu'il considérait, avec beaucoup d'indulgence, comme peu graves, le chiffre dix fut sans discussion remplacé par le chiffre cinq (2). La Belgique, qui est régie par notre Code d'Instruction criminelle, l'a amendé sur ce point. Pour les condamnations à plus de trois ans de prison, le délai de la prescription correctionnelle est maintenant de dix ans.

Dans le cas de récidive, les tribunaux correctionnels peuvent, en effet, condamner à dix ans d'emprisonnement, est-il logique qu'on arrive à prescrire une pareille condamnation dans un délai inférieur de moitié à la durée de la peine ? On serait plus vite libéré par la prescription que par l'exécution de la sentence ! Cette solution qui semble inadmissible est pourtant admise par la législation française.

D'un autre côté le point de départ des délais de la

(1) Locré, *op. cit.*, tome XXVIII, page 130.
(2) Locré, *loc. cit.*

prescription n'est pas fixé d'une manière assez précise dans notre Code d'Instruction criminelle. Pour le cas d'évasion, pour le cas de condamnation par défaut ce manque de netteté a suscité des controverses ardues dans l'examen desquelles, le cadre de notre sujet ne nous a pas permis d'entrer.

Devant le silence de la loi, on ne sait à quel critérium s'attacher pour choisir dans certaines hypothèses entre les trois délais de vingt ans, cinq ans ou deux ans. Faut-il tenir compte de la nature de la peine ou de celle de l'infraction ?

La question de l'étendue de la prescription n'est pas non plus résolue d'une façon nette. On se demande s'il n'y a pas des peines imprescriptibles, et si l'on adopte l'affirmative quelles sont-elles. Ce point très important aurait dû attirer l'attention du législateur.

Quant aux effets de la prescription, il n'en est guère parlé dans les textes. C'est à l'interprète qu'il appartient de les dégager pour fixer le véritable caractère de l'institution. La disposition de l'article 635 *in fine* dont nous approuvons le principe a le tort, selon nous, de donner au gouvernement un pouvoir exhorbitant par la faculté d'assigner au condamné le lieu de son domicile. L'exercice de cette faculté qui n'est soumis à aucune restriction, peut créer au condamné une situation intolérable en le privant de ses moyens ordinaires d'existence. L'interdiction spéciale de résidence établie par le même texte a le tort de ne pas être

étendue au département où le crime a été commis. La résidence habituelle du condamné dans ce département peut réveiller d'anciens souvenirs, amener des incidents regrettables entre lui et ceux qui ont été témoins de son forfait. L'article 365 *in fine* devrait d'autre part prévoir une sanction pour le cas où il serait contrevenu à sa disposition.

Nous pouvons en terminant adresser une critique encore plus grave aux rédacteurs du Code d'Instruction criminelle. La prescription en cas de contumace ou de condamnation par défaut non connue de l'intéressé court du jour où la sentence a été rendue, alors qu'elle ne devrait logiquement courir qu'à partir du moment où elle est devenue *définitive* par l'expiration du délai accordé pour purger la contumace ou former opposition.

Le législateur a sans doute estimé qu'il était trop rigoureux d'exiger du contumax qui avait laissé s'écouler vingt ans pour rendre la condamnation irrévocable, vingt autres années d'attente pour arriver à la prescription, ce qui aurait fait en tout quarante ans. Pour le condamné défaillant, il a probablement fait un raisonnement analogue.

Malgré cela, il est impossible d'admettre, croyons-nous, que la prescription court contre une condamnation ayant un caractère essentiellement provisoire, n'établissant pas d'une façon indiscutable la culpabilité de celui qu'elle vise puisqu'il n'a pas été à même

de répondre à l'accusation, comme elle courrait contre une sentence contradictoire.

## SECTION II

### Nos idées personnelles sur la prescription des condamnations pénales. Projet de réforme.

La prescription des condamnations pénales nous paraît injustifiable, étant donné le caractère que lui reconnaissent les différentes législations. Nous ne saurions admettre que le seul écoulement du temps puisse enlever toute force aux droits que possède la société sur un condamné.

Il convient de rejeter les distinctions qu'on rencontre dans certaines législations, où la prescription n'est reconnue que pour les peines relativement légères à l'exclusion des peines graves (1).

Nous estimons également que c'est à tort que quelques criminalistes, Bentham entre autres, ont essayé d'établir une différence entre les infractions graves, les *délits majeurs* et les infractions moins importantes, au sujet de la prescription des condamnations pénales comme de celle de l'action publique. Si le

(1) Code pénal d'Italie (peine de l'ergastolo). Code pénal portugais (peine de mort, peines perpétuelles).

principe de la prescription des condamnations pénales est en lui-même mauvais, est-il logique d'en permettre une application si restreinte qu'elle soit?

Il n'y a pas lieu non plus d'admettre comme certains Codes (1) une commutation de plein droit au profit du condamné qui s'est soustrait à l'exécution de la sentence pendant de longues années. Cette commutation de peine est une demi-prescription pouvant encourir les mêmes critiques que la prescription proprement dite. Entre autres défauts, elle a comme elle celui d'être une mesure générale profitant aux condamnés dont la perversité s'est accrue comme à ceux chez qui elle a diminué.

Nous reconnaissons toutefois qu'il serait injuste et contraire à l'intérêt social dans beaucoup de cas de faire exécuter une condamnation vieille de vingt ans et plus comme si elle avait été rendue quelques jours auparavant. Depuis le moment où la condamnation qui n'a jamais été exécutée, a été prononcée, depuis l'évasion du condamné s'il y a eu commencement d'exécution, le temps a marché, le condamné a agi, a vécu, il a pu avoir une conduite honnête au lieu où il résidait, gagner l'estime de tous, comme il a pu aussi conserver, accroître même ses habitudes de violence, de fourberie, de paresse ou de débauche. On doit tenir compte de tous ces éléments. L'individu dont on

(1) Code pénal portugais. Code pénal du canton de Vaud (Suisse) pour la peine de mort.

s'empare, à qui l'on veut imposer l'exécution d'une condamnation ancienne, n'est plus le même qu'au jour où la justice l'a frappé.

Nous ne prétendons pas soutenir l'idée d'origine religieuse qu'une minute de repentir, une seule action louable peut effacer d'un seul coup une vie de désordres et de crimes. Non seulement cette idée ne nous semble pas incontestable en son principe, mais elle ne saurait, même juste, être appliquée au droit pénal sans de graves inconvénients. Mais nous sommes fermement convaincu qu'on peut racheter par une transformation morale complète, par une de ces conversions au bien, plus fréquentes qu'on ne le croit généralement, les fautes les plus graves. Ce changement dans le caractère, dans les idées devra être prouvé par des actes, par la dignité de la conduite, de la vie du condamné pendant de longues années pour qu'on puisse en tenir compte. Le Jean Valjean des Misérables, auquel le criminaliste italien Garofalo fait allusion dans le passage que nous avons cité, nous offre un exemple de transformation morale. Quel penseur, quel moraliste oserait réclamer au nom de la justice la réintégration au bagne du héros de Victor Hugo qui, fondateur d'une manufacture, maire de la ville qu'il habite ne se sert de son argent et de son autorité que pour venir en aide aux malheureux, pour empêcher des iniquités, qui est regardé par tous comme le meilleur des philanthropes ?

Si certains faits viennent diminuer ou effacer la culpabilité du condamné, si l'on doit faire la balance entre une condamnation ancienne et une série de bonnes actions accomplies depuis des années d'une vie honorable utile à la société, il faut par contre aggraver le châtiment de celui qui a continué à faire du mal autour de lui, qui est plus dangereux au jour où il est appréhendé par la justice qu'à celui de sa condamnation.

Si la conduite du condamné n'a été ni excellente ni mauvaise mais intermédiaire, l'aggravation s'imposera encore à titre de punition pour sa rébellion, pour la résistance qu'il a opposée à la justice, toutes les fois du moins que l'inexécution de la sentence proviendra de son fait.

En résumé, nous estimons qu'au bout d'un certain nombre d'années toute condamnation qui n'a jamais été exécutée ou dont l'exécution a été interrompue devrait être soumise à une revision. Cette revision serait faite par l'autorité judiciaire, qui offre plus de garantie que toute autre pour l'examen d'une affaire de cette nature, qui sera plus indépendante que le pouvoir exécutif, plus compétente et plus impartiale.

Le tribunal tout désigné pour prendre une décision serait celui qui a rendu la condamnation. Il apprécierait si, en raison des circonstances qui expliquent l'inexécution, de la conduite postérieure du condamné, il y a lieu de maintenir, d'aggraver ou dimi-

nuer, voire même de supprimer la peine prononcée. Le ministère public serait toujours obligé de traduire devant lui le condamné, comme il est obligé dans la législation française actuelle de traduire devant la Cour d'assises le condamné évadé et repris pour faire établir son identité, comme il est obligé de faire juger à nouveau le contumax arrêté. Cette procédure offrirait aussi certaines ressemblances avec la procédure de la réhabilitation organisée par notre Code d'Instruction criminelle. Ne se préoccupe-t-on pas, pour la réhabilitation, de la conduite du condamné en dehors des lieux d'exécution de la peine, n'efface-t-elle pas certains effets d'une condamnation régulièrement prononcée?

La plupart des adversaires de la prescription (1) disent que l'exercice du droit de grâce serait un correctif suffisant des quelques inconvénients qu'engendreraient sa suppression. Nous ne pensons pas que le pouvoir exécutif titulaire de ce droit dans les législations où il existe soit bien placé pour juger sainement de l'influence de la conduite du condamné sur une condamnation antérieure longtemps inexécutée.

Il serait souvent tenté d'avoir trop d'indulgence, il serait moins pénétré que les tribunaux de répression du respect dû à la chose jugée. Avec lui il y aurait à

(1) Prins, Raoul de la Grasserie, *loc. cit.*

redouter le jeu des recommandations, parfois les calculs politiques.

Du reste le droit de grâce ne comporte que le pouvoir de remettre ou de réduire la peine, or, il conviendrait, selon nous, dans certains cas de l'aggraver. Quelles garanties dans le cas d'aggravation seraient offertes au condamné contre l'arbitraire du gouvernement ?

Devant un tribunal il y aura des plaidoiries, un débat contradictoire, le condamné pourra faire entendre des témoins de moralité ; il sera jugé par des magistrats à peu près à l'abri de toute influence extérieure.

Les criminalistes de l'école positiviste italienne sont d'avis que la prescription devrait profiter uniquement aux criminels de passion ou d'occasion, susceptibles d'amendement, à l'exclusion des criminels-nés ou d'habitude. Cette distinction suppose un examen individuel de la situation de chaque condamné qui a rempli les conditions de délai et d'inexécution requises jusqu'ici pour la prescription. Mais on ne dit pas par qui cet examen devrait être fait, ce qui est pourtant intéressant à connaître. L'école positiviste italienne a, selon nous, du reste le tort de ne considérer que le danger plus ou moins grand que pourrait faire courir à la société le condamné si on le dispensait de subir sa peine.

Sa *témibilité*, c'est-à-dire sa puissance de nuire, pour employer l'expression significative des crimina-

listes italiens, est la seule chose dont il y ait lieu de se préoccuper. Nous ne pouvons accepter cette façon de voir. Il ne suffit pas que le condamné ait cessé d'être dangereux pour qu'on lui octroie l'impunité, il faut qu'il l'ait méritée par son repentir, sa conduite irréprochable, qu'il ait compensé par les services rendus à la société le mal qu'il a causé.

Nous admettrions encore bien moins qu'il suffise pour être digne de l'impunité de ne pas avoir récidivé pendant le délai de la prescription.

Il est si facile de remplir cette condition réclamée par certains codes étrangers, tout en demeurant un individu dangereux, sans scrupules ni moralité ! Avec de la prudence et de l'habileté on a beaucoup des chances d'y parvenir.

La réforme que nous désirons se rattache à la tendance moderne vers l'individualisation des peines qui rallie à l'heure actuelle de nombreux criminalistes appartenant à des écoles très différentes, s'inspirant des principes les plus opposés. Nos Codes criminels français et beaucoup de Codes étrangers ont eu le tort de faire de l'égalité là où il n'en fallait pas, en traitant de la même façon, en punissant de la même peine tous les agents reconnus coupables d'une même infraction.

Tout acte délictueux devait entraîner dans tous les cas un châtiment à peu près invariable ; on ne voyait que le fait contraire à la loi pénale, on ne se préoccupait pas des mobiles qui avaient poussé son auteur à

l'accomplir, de sa perversité plus ou moins grande, des chances d'amélioration dont il était susceptible, des actions louables et utiles à la collectivité dont la justice la plus élémentaire aurait exigé qu'on lui tînt compte. Une réaction a commencé à se produire contre cette conception simpliste. Que l'on considère avec l'école positiviste que les criminels obéissent à des impulsions irrésistibles sur lesquelles la volonté ne peut rien, ou que, repoussant le déterminisme, on s'en tienne fermement aux idées de liberté et de responsabilité, on reconnaît la nécessité de faire correspondre exactement la répression au degré de criminalité, à la corruption morale ou à la *témibilité* de l'agent. On exige qu'avant de frapper un individu, on le soumette à un examen moral, physiologique et psychologique ; le juge doit étudier le coupable traduit devant lui, comme le médecin étudie son malade. De même qu'on n'emploie pas toujours les mêmes remèdes pour traiter des personnes atteintes de la même maladie, de même on ne devrait pas frapper d'une peine identique tous les auteurs d'un même fait délictueux (1).

La loi française du 10 mars 1898 nous semble avoir fait une application de la règle de l'individualisation des peines en permettant de prononcer la réhabilitation des condamnés qui ont prescrit, après un examen de leur conduite antérieure et postérieure à la prescription.

(1) Comp. Saleilles, *De l'individualisation de la peine.*

La Cour d'appel compétente pour statuer sur la demande en réhabilitation ne devra l'accueillir que si le condamné a donné des preuves de relèvement moral, s'il apparaît qu'il a racheté sa faute. Par contre, les lois du 5 août 1899 et 11 juillet 1900, créant la réhabilitation du droit, méritent, suivant nous, de sérieuses critiques pour avoir accordé la même faveur aux condamnés incorrigibles qu'aux condamnés repentants. Nous ne sommes partisan ni des mesures de bienveillance ni des mesures de rigueur qui profitent ou qui nuisent indifféremment aux bons et aux mauvais.

La nécessité pour le ministère public de soumettre toute condamnation restée pendant un certain nombre d'années sans exécution à une sorte de revision du tribunal qui l'a prononcée, nous paraît répondre à tous les desiderata. Elle permettrait aux juridictions pénales de frapper sévèrement en aggravant la peine primitivement portée, les condamnés qui se jouent de la loi et des pouvoirs publics, les malfaiteurs cosmopolites qui, découverts et jugés dans un pays, vont continuer dans un autre leurs tristes exploits.

On réfrenerait ainsi l'audace de toute une catégorie d'individus qui à l'heure actuelle, grâce à la faiblesse des législations et à leur adresse propre, arrivent à se faire protéger par les lois qu'ils ont violées.

D'autre part, elle empêcherait l'exécution injuste, scandaleuse, contraire à l'intérêt social d'une condamnation très ancienne contre un homme qui a su

se reclasser, racheter sa faute par de grands services rendus à la collectivité.

Cette exécution que les pouvoirs publics dans certaines circonstances seraient peut-être tentés d'exiger par excès de zèle ou par passion politique, si la prescription était supprimée purement et simplement, deviendra impossible devant la résistance des tribunaux.

Pour que la réforme fût complète, il faudrait, bien entendu, que le droit de grâce ne pût jamais être exercé en faveur d'un condamné qui n'a pas commencé à subir sa peine. Il conviendrait aussi que le tribunal chargé de la revision d'une condamnation ait non seulement le pouvoir de dispenser, s'il le juge à propos, de l'exécution de la peine, mais encore celui d'effacer la condamnation, de réhabiliter l'intéressé.

Dans le cas de condamnation par contumace ou par défaut, il est évident qu'il n'y aurait pas lieu à la revision spéciale que nous proposons tant que le condamné serait dans les délais pour purger la contumace ou faire opposition au jugement. Il a en effet un autre moyen de faire examiner à nouveau son affaire, mais le tribunal compétent pour statuer sur le cas du contumax ou du défaillant devrait pouvoir légalement tenir compte de la vie menée par le condamné pendant l'intervalle qui sépare la sentence provisoire de la sentence définitive.

Nous voici arrivé au terme de cette étude dont le

sujet a pu paraître tout d'abord manquer un peu d'intérêt. Il a tant été écrit sur la prescription des condamnations pénales : quel est l'ouvrage de droit criminel qui n'y consacre au moins quelques pages? S'en occuper alors qu'il y a tant de questions nouvelles qui sollicitent l'attention, tant de sujets inédits que révèle l'actualité, semble une œuvre vaine. Nous ne pensons pas cependant qu'il en soit ainsi. Les questions qui font le plus de bruit, que des événements fortuits autant que sensationnels mettent à l'ordre du jour, ne sont pas forcément les plus importantes. Il est préférable souvent d'employer ses efforts à élucider des points restés obscurs dans la science du droit, à rectifier des notions inexactes, bien qu'ils se rapportent à des institutions juridiques des plus connues.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir réussi à faire mieux que les criminalistes qui se sont occupés déjà de la prescription des condamnations pénales.

Mais aucun d'eux n'a écrit d'une façon toute spéciale et très détaillée sur cette institution. Il y a un peu partout des aperçus ingénieux et des arguments intéressants, mais il était utile, croyons-nous, d'essayer de coordonner tout cela. D'autre part les auteurs ne nous semblent pas avoir adopté une théorie satisfaisante sur la question de l'étendue de la prescription. Dans l'état de notre législation, ils ont le tort de déclarer imprescriptibles les peines privatives de droits

et plus généralement toutes les peines accessoires. Il était utile, croyons-nous, de combattre leur système et de dégager, si possible, mieux qu'ils ne l'ont fait, l'influence de la prescription de la peine principale sur les peines secondaires et les déchéances qui l'accompagnent.

Enfin il nous a paru intéressant d'étudier le fondement en droit naturel de la prescription des condamnations pénales séparément et sans traiter en même temps de la prescription de l'action publique qui ne repose pas sur la même base. Il fallait aussi compléter les travaux des éminents criminalistes anciens et modernes qui ont combattu l'institution en essayant de montrer comment on pourrait parer aux inconvénients que sa suppression pure et simple serait susceptible de causer.

Nous sommes loin d'être persuadé d'avoir rempli d'une façon satisfaisante le programme que nous nous étions tracé, mais nous pensons que l'entreprise n'était pas dénuée d'intérêt.

Un jour ou l'autre du reste, l'attention du législateur se trouvera attirée sur la prescription des condamnations pénales. Ce n'est point assurément une des questions qui sont actuellement à l'ordre du jour et qui passionnent l'opinion publique.

Mais tout le monde, nous l'avons établi au début de cette étude, se préoccupe de l'accroissement de la criminalité en France et des moyens d'y remédier. La

suppression de l'immunité aux condamnés qui ont prescrit serait peut-être le plus efficace de ces moyens. Quelques penseurs, quelques criminalistes ont déjà entrevu cette vérité. L'idée fait son chemin lentement mais sûrement, une heure viendra, croyons-nous, où personne ne pourra comprendre pourquoi elle a été si longtemps dédaignée.

Vu : le Professeur de Droit criminel,

J. PERCEROU

Vu : le Doyen de la Faculté de Droit
de l'Université de Dijon,

BAILLY

Vu et permis d'imprimer :

Dijon, le 5 novembre 1904.

*Le Recteur* : E. BOIRAC.

# ERRATA

Page 2, note 1, lire *quadruplé* au lieu de *quadrupl.*

Page 3, dans la note, lire *M. Fouillée* et non *M. Fouilliée.*

Page 17, note 2, lire *Le Graverend* et non *Le Gravelond.*

Page 19, lire *le ministère public* et non *le ministre public.*

Page 41, lire *prescription* au lieu de *prescriptien.*

Page 42, lire *Code pénal de Malte* et non *Code pénale de Malte.*

Page 44, lire *par voie de conséquence* et non *par voie de conséquences.*

Page 45, lire *très succinctes* et non *très succintes.*

Page 51, lire *Conseils de préfecture* et non *Conseil de préfecture, conservation* et non *conversation.*

Page 66, lire *nous sommes entré* et non *nous sommés entrés.*

Page 68, lire *leur appliquerait-on* au lieu de *lui appliquerait-on.*

Page 72, lire *peines privatives de liberté* au lieu de *peines privatrices.*

Ajouter, après les mots « articles 226 et 227 du Code pénal », la mention *(aujourd'hui abrogés).*

Lire *qui s'était dérobé à l'exécution de la peine ne pouvait plus autrefois être contraint,* au lieu de *qui se serait dérobé à l'exécution de la peine ne pourrait plus être contraint.*

Page 77, lire *d'une exécution* et non *d'un exécution.*

Page 91, lire *le ministère public* et non *le ministre public.*

Page 95, lire *Haus* et non *Hans,* dans la note.

PAGE 103, lire *il n'y aura pas prescription* au lieu de *il y aura prescription, mesure de police et de sûreté* au lieu de *mesure de police et d'arrêté.*

PAGE 104, lire *ne libère pas le condamné de la surveillance (actuellement de l'interdiction de séjour)* au lieu de *ne libère pas le condamné de la surveillance et actuellement de l'interdiction de séjour.*

PAGE 105, lire *donné à l'autorité sur la liberté d'aller et venir du condamné et non dans les mesures*, etc., au lieu de *donné à l'autorité avec la liberté d'aller et venir du condamné, mais dans les mesures*, etc..

PAGE 118, lire *Farinacius* et non *Forinacius.*

PAGE 124, lire *quel que fût* et non *quelque fût*

PAGE 126, lire *aucune portée* au lieu de *aucune partie.*

PAGE 136, lire *du jour où la condamnation sera devenue définitive* au lieu de *du jour où la condamnation sera devenue universelle.*

PAGE 137, lire *disposition contenue* au lieu de *disposition coûteuse.*

PAGE 145, lire *qu'ils ont eu une conduite irréprochable* au lieu de *qu'ils ont une conduite irréprochable.*

PAGE 163, lire *cessation* au lieu de *cassation.*

PAGE 164, lire *sur la justice absolue* et non *en la justice absolue.*

PAGE 180, lire *prime accordée au méfait* et non *peine accordée au méfait.*

PAGE 181, lire *expié son infraction* et non *copié son infraction.*

PAGE 182, lire *extradition* et non *extradiction.*

PAGE 188, lire *paraît moins fondée* au lieu de *est moins fondée.*

# BIBLIOGRAPHIE


André (L). — La Récidive.

Baudry-Lacantinerie. — Précis de Droit civil.

Beccaria. — Des délits et des peines.

Bentham. — Traité de législation.

Béquet. — Répertoire du Droit administratif. Verbo Département.

Berriat saint Prix. — De l'exécution des jugements et arrêts

Bertauld. — Cours de Code pénal.

Blanche. — Etudes pratiques sur le Code pénal.

Boitard. — Leçons de Droit criminel.

Brun de Villeret. — Traité de la prescription en matière criminelle.

Carnot. — De l'Instruction criminelle.

Carrara. — Programme du Cours de Droit criminel fait à l'Université de Pise.

Dalloz. — Répertoire alphabétique de législation, voir Peine, Supplément, voir Prescription et voir Séparation de Corps.

Desclozeaux. — *Encyclopédie du Droit*, voir actes de l'état civil.

Férri (Enrico). — Sociologie criminelle, 4e édition.

Filangieri. — Science de la législation.

Garofalo. — Criminologie.

Garraud. — Traité théorique et pratique de droit pénal. — Précis de droit criminel. — Discours prononcé le 3 no-

vembre 1888, à la séance solennelle de rentrée des Facultés de Lyon.

Grasserie (de la). — De la suppression d'immunités accordées au coupable. *Revue pénitentiaire*. 1898.

Guillot (Adolphe). — Paris qui souffre.

Haus. — Principes généraux du droit pénal belge.

Heinze. — Holtzendorffs Handbuch, tome II.

Joly Henri. — La France criminelle (1899).

Laborde. — Cours de droit criminel.

Laferrière. — Traité de la juridiction administrative.

Le Graverend. — Législation criminelle en France.

Locré. — Législation civile, commerciale et criminelle de la France.

Marie. — Eléments de Droit pénal.

Mourlon. — Précis de Droit civil.

Mourlon et Demangeat. — Répétitions écrites sur le droit civil.

Ortolan. — Eléments de Droit pénal.

Prins. — Science pénale et droit positif.

Rivière. — Analyse du livre de Fouillée. « La France au point de vue moral ». *Revue pénitentiaire*, 1901.

Rodière. — Procédure criminelle.

Saleilles (Raymond). — De l'individualisation de la peine.

Tarde. — Rapport présenté à la Société générale des prisons sur le compte rendu général de l'administration de la justice criminelle (ministère de la justice) de 1900. *Revue pénitentiaire* 1901.

Trébutien. — Cours élémentaire de droit criminel.

Villey. — Précis d'un Cours de droit criminel.

Zerboglio. — Della prescrizione pénale.

# TABLE DES MATIÈRES

Introduction. — L'accroissement de la criminalité en France et la prescription des condamnations pénales . . . . . 1

**PREMIÈRE PARTIE**

**De la prescription des condamnations pénales dans la législation criminelle française.**

Chapitre premier. — Caractère et nature de cette prescription. Règles générales . . 13

Chapitre II. — Historique et droit comparé. . . . 34

Section I. — La prescription des condamnations pénales dans le droit romain, l'ancien droit et le droit révolutionnaire. . . . . 34

Section II. — Législations étrangères . . . . 39

Chapitre III. — Etendue de la prescription des condamnations pénales . . . . 47

Section I. — S'applique-t-elle aux sentences des tribunaux de répression extraordinaires ?. . . . . 49

Section II. — S'applique-t-elle à toutes les peines sans exception ? . . . . . 71
§ 1er. — Examen de la question pour les peines privatives de droits . . . . . 73
§ 2e. — Examen de la question pour certaines peines non privatives de droits . . 102

Chapitre IV. — Effets de la prescription des condamnations pénales. . . . . 113
Section I. — Comparaison de la prescription avec les autres modes d'extinction des condamnations pénales 113
Section II. — Du principe que la prescription n'efface pas la condamnation . 117
Section III. — De l'influence de la prescription de la peine principale sur les peines secondaires . . . . 125
Section IV. — De la réhabilitation des condamnés qui ont prescrit. . . 138
Section V. — Etude de l'article 635 in fine du Code d'Instruction criminelle . 149

## DEUXIÈME PARTIE

**Fondement en droit naturel de la prescription des condamnations pénales et appréciation critique de la législation française**

Chapitre premier. — Exposé des théories émises en faveur de la légitimité de la prescription . . . . . 159
I. — Théorie de l'expiation présumée de condamné par le remords et les souffrances matérielles. . . . . 160

II. — Théorie de l'oubli présumé de la condamnation déterminant la cessation de la raison de punir . . . . . 163
III. — Théorie de la possession d'impunité. . 165
IV. — Théorie de la présomption d'abandon du droit de punir fondée sur l'inaction du ministère public. . . . . 166
V. — Théorie de Rodière, Difficultés relatives à l'amendement du condamné, à la reconnaissance de son identité . . . 167
VI. — Théorie esquissée par Réal au cours des travaux préparatoires du Code d'Instruction criminelle. . . . . 169

Chapitre II. — Critique de l'institution. Son injustice, ses dangers au point de vue de l'intérêt social. . . . . 172
Section I. — Objections d'ordre général. Les adversaires anciens et modernes de la prescription des condamnations pénales . . . . . 172
Section II. — Examen particulier des théories des partisans de la prescription imposées précédemment. . . 180
I. — Expiation présumée. . . . . 180
II. — Oubli présumé de la condamnation . . 183
III. — Possession d'impunité . . . . . 192
IV. — Abandon présumé du droit de punir . 197
V. — Théorie de Rodière . . . . . 200
VI. — Théorie de Réal . . . . . 203

Chapitre III. — Conclusion . . . . . 205
Section I. — Critique de la législation française actuelle . . . . . 206
Section II. — Projet de réforme : Suppression de la prescription des condam-

nations pénales, institution d'une revision par l'autorité judiciaire des condamnations restées longtemps sans exécution . . . . . 211

Bibliographie . . . . . 5

Saint-Amand (Cher). — Imprimerie Bussière.